

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

### PARAISSANT LE JEUDI

Matahiti 144  
N° 10**TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI**Mahana 9  
no Mati 1995

IMPRIMERIE OFFICIELLE — Tél. : 42.50.67 - Télécopieur (Fax) : 42.52.61 - B.P. 117 PAPEETE

## S O M M A I R E

### PARTIE OFFICIELLE

#### ACTES DU POUVOIR CENTRAL

##### ACTES PROMULGUES

Pages

Décret n° 95-183 du 20 février 1995 fixant pour l'année 1994 la quote-part des ressources du budget du territoire de la Polynésie française destinée à alimenter le Fonds intercommunal de péréquation. (Arrêté de promulgation n° 214 DRCL du 3 mars 1995) ..... 530

##### ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

Arrêté n° 148 BAC du 16 février 1995 fixant à compter du 1er janvier 1994 le taux de base de l'indemnité représentative de logement à verser à certaines catégories d'instituteurs ..... 530

Arrêté n° 160 DRCL du 20 février 1995 portant désignation des médecins des hôpitaux et dispensaires publics chargés d'examiner l'état de santé des postulants à la naturalisation française ..... 531

##### EXTRAITS

Arrêté n° 145 CAB/DPC du 16 février 1995 fixant les résultats de l'examen pour un certificat de formation aux activités de premiers secours routiers, le 3 février 1995, au centre de secours de Papeete (Tahiti) ..... 531

Arrêté n° 167 PELLE2 du 21 février 1995 constatant l'arrivée de M. Thierry Hegay, sous-préfet de 2e classe, en position hors cadre ..... 531

Arrêté n° 171 CAB/DPC du 22 février 1995 fixant les résultats de l'examen pour un brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique, les 4 et 6 février 1995, à Papeete (Tahiti) ..... 532

Décision n° 185 SATP du 23 février 1995 constatant l'arrivée à Papeete de M. Hanuse Jean-Loïc, inspecteur de la police nationale ..... 532

#### ACTES DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE

##### DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE OU DE LA COMMISSION PERMANENTE

Délibération n° 95-45 AT du 24 février 1995 portant dissolution de l'Institut de formation des travailleurs sociaux ..... 532

Délibération n° 95-46 AT du 24 février 1995 fixant le dispositif général de l'intervention du territoire de la Polynésie française dans le domaine de l'aide à l'accession à la propriété bâtie ..... 532

<b>ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES</b>
---

Arrêté n° 226 CM du 27 février 1995 portant nomination de membres de la commission des sites et des monuments naturels. ....	534
Arrêté n° 231 CM du 28 février 1995 portant agrément de la S.A. Bougal Marine au bénéfice du code des investissements de la Polynésie française. (Extraits). ....	534
Erratum à l'arrêté n° 139 CM du 6 février 1995 modifiant et complétant l'arrêté n° 1140 CM du 25 octobre 1990 fixant les conditions d'application de la délibération n° 87-74 AT du 12 juin 1987, publié au J.O.P.F. du 16 février 1995, page 364. ....	534
<b>EXTRAITS</b>	
Arrêtés n° 205 et n° 206 CM du 27 février 1995 approuvant et rendant exécutoires les délibérations n° 2-94 et n° 3-94 du 19 avril 1994 adoptant le compte financier 1993 et portant affectation des résultats de la section de fonctionnement de l'exercice 1993 du conseil d'établissement du collège de Faaa. ....	535
Arrêté n° 208 CM du 27 février 1995 approuvant et rendant exécutoires les délibérations n° 2-95 à n° 5-95, n° 7-95 et n° 8-95 CAH prises par le conseil d'administration de la Centrale d'approvisionnement pour l'habitat en sa séance du 26 janvier 1995. ....	535
Arrêtés n° 210 et n° 211 CM du 27 février 1995 approuvant et rendant exécutoires les délibérations n° 2-94 et n° 3-94 du 21 avril 1994 adoptant le compte financier 1993 et portant affectation des résultats de la section de fonctionnement de l'exercice 1993 du conseil d'établissement du lycée professionnel de Uturoa. ....	538
Arrêtés n° 214 et n° 215 CM du 27 février 1995 approuvant et rendant exécutoires les délibérations n° 2-94 et n° 3-94 du 3 juin 1994 adoptant le compte financier 1993 et portant affectation des résultats de la section de fonctionnement de l'exercice 1993 du conseil d'établissement du lycée professionnel de Mahina. ....	539
Arrêté n° 217 CM du 27 février 1995 autorisant l'affectation d'une parcelle du port de Taiohae (Nuku Hiva) au profit de la marine nationale, commandement des forces maritimes et de la zone maritime du Pacifique. ....	539
Arrêté n° 219 CM du 27 février 1995 autorisant la concession temporaire à charge de remblais de deux emplacements du domaine public maritime sis au droit d'une parcelle de la terre Opuura, cadastrée section AL, n° 13, commune de Papara, au profit de MM. Gilles et Robert Chan. ....	539
Arrêté n° 220 CM du 27 février 1995 portant autorisation d'occupation temporaire de divers emplacements du domaine public maritime sis à Aratika et à Mangareva. ....	539
Arrêté n° 221 CM du 27 février 1995 modifiant les dispositions de l'arrêté n° 57 CM du 24 janvier 1991 en ce qu'elles concernent Mlle Hina Tiaki Arai à Aratika, commune de Fakarava. ....	541
Arrêté n° 222 CM du 27 février 1995 modifiant les dispositions de l'arrêté n° 1316 CM du 22 novembre 1991 en ce qu'elles concernent M. Alain Arai à Aratika, commune de Fakarava. ....	541
Arrêté n° 223 CM du 27 février 1995 modifiant les dispositions de l'arrêté n° 333 CM du 27 mars 1992 en ce qu'elles concernent M. Tepua Pahoia Ioane Taimana à Aratika, commune de Fakarava. ....	541
Arrêté n° 224 CM du 27 février 1995 modifiant les dispositions de l'arrêté n° 706 CM du 18 juin 1992 en ce qu'elles concernent M. Tauti Temere à Aratika, commune de Fakarava. ....	541
Arrêté n° 225 CM du 27 février 1995 rapportant partiellement les dispositions de l'arrêté n° 1275 CM du 9 décembre 1994, rendant exécutoires les délibérations n° 15 à n° 19 et n° 23 à n° 26 ITRM/94 adoptées par le conseil d'administration de l'Institut territorial de la recherche médicale Louis-Malardé. ....	541
Arrêté n° 227 CM du 27 février 1995 complétant l'arrêté n° 1157 CM du 14 novembre 1994 relatif au soutien des prix de certains hydrocarbures consommés dans les îles du territoire autres que Tahiti. ....	541
Arrêté n° 228 CM du 27 février 1995 portant clôture du programme 1994 et ouverture du programme 1995 du Fonds de stabilisation des prix des produits de première nécessité soumis à une procédure d'appel d'offres. ....	542
Arrêté n° 229 CM du 27 février 1995 habilitant le Président du gouvernement à signer au nom du territoire l'avenant n° 1 à la convention n° 1 du 20 mai 1990 avec l'Association polynésienne d'enseignement supérieur (A.P.E.S.), centre associé du Conservatoire national des arts et métiers de Papéete. ....	542

Arrêté n° 230 CM du 27 février 1995 habilitant le ministre de la mer, du développement des archipels, des affaires foncières et des postes et télécommunications à signer une convention relative à un stage pratique en entreprise (service de la mer et de l'aquaculture) d'un étudiant du Centre national des arts et métiers. ....

542

### ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES

#### PRESIDENCE

Arrêté n° 53 PR du 1er mars 1995 relatif à l'exercice des attributions du ministre de la solidarité, de l'emploi, de la formation professionnelle et des lois du travail. ....

542

#### MINISTERE DE LA SOLIDARITE, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DES LOIS DU TRAVAIL

Arrêté n° 958 MSE du 27 février 1995 portant délégation de signature du ministre de la solidarité, de l'emploi, de la formation professionnelle et des lois du travail. ....

542

#### MINISTERE DE L'EQUIPEMENT, DE L'URBANISME, DE L'ENERGIE ET DES PORTS

#### EXTRAITS

Arrêté n° 906 MAE du 23 février 1995 ordonnant la déconsignation d'une partie des sommes versées à la Caisse des dépôts et consignations au titre d'indemnités d'expropriation de la parcelle de la terre Itaitarinoa, n° E3-73, nécessaire à l'emprise de l'aérodrome de Apataki. ....

543

Arrêté n° 1037 MAE du 1er mars 1995 complétant l'arrêté n° 5093 SEQ du 22 mai 1990 qui a ordonné la déconsignation de l'indemnité d'expropriation concernant les parcelles des terres Tunaiti 1, lot 1, et Tunaiti 2, lot 1, nécessaires aux travaux de construction de la route de dégagement ouest de Papeete. ....

543

Arrêté n° 1038 MAE du 1er mars 1995 ordonnant la déconsignation d'une partie des sommes versées à la Caisse des dépôts et consignations au titre d'indemnités d'expropriation des parcelles de terrains nécessaires à l'aménagement de l'aérodrome de Napuka. ....

543

#### MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT, DE LA CULTURE, DE L'ARTISANAT TRADITIONNEL ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Arrêtés n° 1034 et n° 1035 MER du 1er mars 1995 autorisant M. André Peua à installer et exploiter des cuves d'hydrocarbures sur une partie de la propriété Henri Lehartel et sur une parcelle de la terre Teverau (établissements de la 2e classe des installations classées pour la protection de l'environnement, commune de Papara). (Extraits). ...

544

Arrêté n° 1068 MER du 2 mars 1995 autorisant M. le directeur général de la S.A. Electricité de Tahiti à exploiter et à procéder à l'extension de la centrale thermique de Punaruu (établissement de la 1re classe des installations classées pour la protection de l'environnement, commune de Punaauia). (Extraits). ....

544

### ARRETES DU PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE

Arrêté n° 3-95 AT du 24 février 1995 constatant l'élection du président de la commission permanente de l'assemblée territoriale. ....

548

### ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

#### ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Décret n° 95-150 du 7 février 1995 modifiant le décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines positions de fonctionnaires de l'Etat et à certaines modalités de cessation définitive de fonctions. (J.O.R.F. du 14 février 1995, page 2479). ....

549

Décret n° 95-167 du 17 février 1995 portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation. (J.O.R.F. du 18 février 1995, page 2673).	549
Décret n° 95-168 du 17 février 1995 relatif à l'exercice d'activités privées par des fonctionnaires placés en disponibilité ou ayant cessé définitivement leurs fonctions et aux commissions instituées par l'article 4 de la loi n° 94-530 du 28 juin 1994. (J.O.R.F. du 19 février 1995, page 2717).	553
Décret n° 95-178 du 20 février 1995 relatif à la cessation progressive d'activité des agents non titulaires de l'Etat et pris pour l'application de l'article 5-1 de l'ordonnance n° 82-297 du 31 mars 1982. (J.O.R.F. du 22 février 1995, page 2840).	554
Décret n° 95-179 du 20 février 1995 relatif à la cessation progressive d'activité des fonctionnaires de l'Etat et pris pour l'application de l'article 2 modifié de l'ordonnance n° 82-297 du 31 mars 1982. (J.O.R.F. du 22 février 1995, page 2841).	555
Arrêté interministériel du 30 décembre 1994 relatif à la cession de participation d'Internationale des jeux et à la prise de participation de La Française des jeux dans La Pacifique des jeux. (J.O.R.F. du 23 février 1995, page 2882).	556
Arrêté interministériel du 26 janvier 1995 fixant le montant de la contribution de l'Etat aux dépenses de fonctionnement des classes des établissements d'enseignement privés placés sous contrat d'association. (Extraits). (J.O.R.F. du 18 février 1995, page 2663).	556
Arrêté ministériel n° 87 du 31 janvier 1995 portant désignation des représentants de l'Etat au comité mixte paritaire chargé de suivre l'application de la loi du 5 février 1994 d'orientation pour le développement économique, social et culturel de la Polynésie française.	557
Décision du 15 février 1995 concernant la nomination des délégués du Conseil constitutionnel chargés de suivre sur place les opérations relatives à l'élection du Président de la République. (J.O.R.F. du 18 février 1995, page 2693).	557
Arrêté ministériel du 17 février 1995 relatif à la composition et à l'appel de la fraction de contingent 1995/04. (Extraits). (J.O.R.F. du 23 février 1995, page 2880).	557
Décisions du 22 février 1995 portant nomination de membres du Conseil constitutionnel. (J.O.R.F. du 23 février 1995, page 2872).	558
Décision du 22 février 1995 portant nomination du président du Conseil constitutionnel. (J.O.R.F. du 23 février 1995, page 2872).	558
Avis d'ouverture du concours d'admission en première année à l'Ecole de hautes études commerciales du Nord (session de 1995). (J.O.R.F. du 16 février 1995, page 2596).	558

#### EXTRAITS

Arrêté ministériel du 6 février 1995 autorisant l'ouverture du concours externe, du concours interne et du troisième concours d'entrée à l'Ecole nationale d'administration pour l'année 1995 (femmes et hommes). (J.O.R.F. du 14 février 1995, page 2497).	559
---	-----

#### ACTES DES AUTORITES TERRITORIALES

Institut territorial de la statistique.— Indice des prix de détail à la consommation familiale pour le mois de janvier 1995.	559
Service des domaines et de l'enregistrement.— Avis n° 270 ENR du 27 février 1995 portant recherche des héritiers de M. Teautai'a Fanaurai, Mme Tetuauhuri Fanaurai et de M. Faatura Fanaurai.	559
Service de l'urbanisme.— Etat récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers des îles Sous-le-Vent pour les mois de janvier et février 1995.	559
Inspection du travail.— 1°) Avis et avenant du 27 octobre 1994 à la convention collective du secteur de l'hôtellerie de Tahiti.	560
2°) Avis et avenant du 27 octobre 1994 à la convention collective du secteur de l'hôtellerie des îles.	562
3°) Rectificatif à l'avenant n° 4179 IT/JPA/av du 28 décembre 1994 à la convention collective du travail du secteur du commerce et de la réparation automobile et activités annexes de Polynésie française (accord de salaires), publié au J.O.P.F. du 26 janvier 1995, page 216.	564

Délégation à l'environnement.— Enquête de commodo et incommodo :  
- Atelier Jean Chicou, mandataire de M. Ernest Amatahiapo, commune de Paea. .... 564

---

**PARTIE NON OFFICIELLE**

---

Annonces judiciaires et légales. .... 565  
Annonces diverses. .... 568



# PARTIE OFFICIELLE

## ACTES DU POUVOIR CENTRAL

### ACTES PROMULGUES

**ARRETE n° 214 DRCL du 3 mars 1995 portant promulgation du décret n° 95-183 du 20 février 1995.**

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française,  
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi modifiée n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut de la Polynésie française, notamment son article 91 ;

Le gouvernement du territoire informé,

Arrête :

Article 1er.— Est promulgué dans le territoire de la Polynésie française pour y être exécuté selon ses forme et teneur, le texte suivant :

— Décret n° 95-183 du 20 février 1995 fixant pour l'année 1994 la quote-part des ressources du budget du territoire de la Polynésie française destinée à alimenter le Fonds intercommunal de péréquation, paru au J.O.R.F. du 23 février 1995, page 2887.

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 3 mars 1995.  
Pour le haut-commissaire  
et par délégation :  
*Le secrétaire général  
de la Polynésie française,*  
Anne BOQUET.

**Décret n° 95-183 du 20 février 1995 fixant pour l'année 1994 la quote-part des ressources du budget du territoire de la Polynésie française destinée à alimenter le Fonds intercommunal de péréquation**

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des départements et territoires d'outre-mer,

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, et notamment les premier et deuxième alinéas de son article 10 ;

Vu le décret n° 72-519 du 29 juin 1972 fixant les modalités de la mise en place progressive du régime communal dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la consultation de l'Assemblée territoriale de la Polynésie française en date du 26 septembre 1994 ;

Vu l'avis du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 2 décembre 1994 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décrète :

Art. 1<sup>er</sup>. — La quote-part des ressources du budget territorial énumérées au premier alinéa de l'article 10 de la loi du 24 décembre 1971 susvisée et destinée à alimenter le Fonds intercommunal de péréquation est fixée, pour l'année 1994, à 16 p. 100 du montant de ces ressources inscrit au budget primitif de l'année 1994.

Cette quote-part est versée au Fonds intercommunal de péréquation par douzièmes mensuels.

Art. 2. — La quote-part, calculée dans les conditions fixées par l'article 1<sup>er</sup>, sera éventuellement majorée pour atteindre le seuil minimum de 15 p. 100 de l'ensemble des recettes du budget territorial, constatées à la clôture de l'exercice 1994, prévu par l'article 10 de la loi du 24 décembre 1971 susvisée.

Art. 3. — Le ministre des départements et territoires d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 février 1995.

EDOUARD BALLADUR

Par le Premier ministre :

*Le ministre des départements  
et territoires d'outre-mer,*  
DOMINIQUE PERBEN

### ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

**ARRETE n° 148 BAC du 16 février 1995 fixant à compter du 1er janvier 1994 le taux de base de l'indemnité représentative de logement à verser à certaines catégories d'instituteurs.**

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française,  
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi du 30 octobre 1886 relative à l'organisation de l'enseignement primaire ;

Vu la loi du 19 juillet 1889 sur les dépenses ordinaires de l'instruction primaire publique et les traitements du personnel de ce service ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation de communes dans le territoire de la Polynésie française, modifiée et complétée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée par la loi n° 90-612 du 12 juillet 1990 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 85-1268 du 29 novembre 1985 relative à la dotation globale de fonctionnement réformée par la loi de finances pour 1989 (article 85) ;

Vu le décret n° 83-367 du 2 mai 1983 relatif à l'indemnité de logement due aux instituteurs ;

Vu le procès-verbal de la réunion du conseil de l'enseignement primaire du 26 avril 1984 aux termes duquel le principe d'une réévaluation annuelle de l'indemnité représentative de logement versée aux instituteurs a été adopté ;

Vu la décision du comité des finances locales du 7 décembre 1994 fixant le montant unitaire national de la dotation spéciale instituteurs 1994 pour les 2 catégories d'instituteurs ;

Vu la correspondance n° 65 BAC du 16 janvier 1995 invitant les chefs de subdivision administrative à faire délibérer les conseils municipaux sur la revalorisation de l'indemnité représentative de logement ;

Vu les résultats de la consultation des conseils municipaux,

Arrête :

Article 1er.— A compter du 1er janvier 1994, le taux de base de l'indemnité représentative de logement à verser aux instituteurs, telle que définie par le décret du 2 mai 1983 susvisé, est fixé, pour l'ensemble des communes de Polynésie française, à 18.896 F CFP par mois (soit 226.752 F CFP par an). Ce montant sert de référence pour le calcul des majorations servies par les communes à certaines catégories d'ayants droit.

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française, le trésorier-payeur général de la Polynésie française, et, le vice-recteur de la Polynésie française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 16 février 1995.

Pour le haut-commissaire,  
par délégation :

*Le secrétaire général  
de la Polynésie française,*  
Anne BOQUET.

**ARRETE n° 160 DRCL du 20 février 1995 portant désignation des médecins des hôpitaux et dispensaires publics chargés d'examiner l'état de santé des postulants à la naturalisation française.**

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française,  
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française, modifiée ;

Vu le décret n° 93-1362 du 30 décembre 1993 relatif à la manifestation de volonté, aux déclarations de nationalité, aux décisions de naturalisation, de réintégration, de perte, de déchéance et de retrait de la nationalité française, notamment son article 40 ;

Le président du gouvernement du territoire de la Polynésie française consulté,

Arrête :

Article 1er.— Les médecins désignés ci-après sont chargés d'examiner éventuellement l'état de santé des postulants à la naturalisation française et de fournir le certificat qui peut être jugé nécessaire par le ministre chargé des naturalisations :

- le médecin-chef de la circonscription médicale des îles Sous-le-Vent ;
- le médecin-chef de la circonscription médicale des îles Marquises Nord ;
- le médecin-chef de la circonscription médicale des îles Marquises Sud ;
- le médecin-chef de la circonscription médicale de Moorea-Maiao ;
- le médecin-chef de la circonscription des îles Australes ;
- le médecin-chef de la circonscription médicale de Tahiti iti ;
- le médecin-chef de la circonscription médicale de Tahiti nui.

Art. 2.— La décision n° 480 AA du 8 février 1973 désignant les médecins chargés de procéder à la visite médicale des postulants à l'acquisition de la nationalité française est abrogée.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Papeete, le 20 février 1995.

Pour le haut-commissaire  
et par délégation :

*Le secrétaire général  
de la Polynésie française,*  
Anne BOQUET.

**Par arrêté n° 145 CAB/DPC** du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 16 février 1995.— Sont admis à l'examen du certificat de formation aux activités de premiers secours routiers, qui s'est déroulé le 3 février 1995, au centre de secours de Papeete (Tahiti), les candidats dont les noms suivent :

MM. Flores Joseph, Hopff Joseph, Maeta Rémy, Mai Teinaratai, Maruaitu Raymond, Meuel Hugues, Nena Frédéric, Rey Rémy Teamo, Taruoura Victor, Tefaatau Alvest, Tehivi Jean-Louis, Tumataaroa Christophe.

**Par arrêté n° 167 PEL.E2** du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 21 février 1995.— Est constatée l'arrivée dans le territoire le 18 février 1995 de M. Thierry Hegay, sous-préfet de 2e classe, en position hors cadre, nommé directeur du cabinet du haut-commissaire de la République en Polynésie française.

Dépense imputable au budget de l'Etat (M.E.D.E.T.O.M.) : chapitre 31-90, article 40.

**Par arrêté n° 171 CAB/DPC** du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 22 février 1995.— Est admis à l'examen du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique, qui s'est déroulé les 4 et 6 février 1995 à Papeete (Tahiti), le candidat dont le nom suit : M. Soyeux Didier.

**Par décision n° 185 SATP** du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 23 février 1995.— Est constatée l'arrivée et la prise de fonction à Papeete, le 15 février 1995, de M. Hanuse Jean-Loïc, inspecteur de la police nationale, 6e échelon, matricule 628.235, muté à la direction des renseignements généraux en Polynésie française.

— Dépense imputable au budget de l'Etat : chapitre 31-41, article 10, paragraphe 11.

## ACTES DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE

### DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE OU DE LA COMMISSION PERMANENTE

#### **DELIBERATION n° 95-45 AT du 24 février 1995 portant dissolution de l'Institut de formation des travailleurs sociaux.**

NOR : FTS9500104DL

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 94-177 AT du 29 décembre 1994 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu l'arrêté n° 172 CM du 13 février 1995 soumettant un projet de délibération à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le caractère d'urgence dudit projet signalé par lettre n° 28 CM en date du 13 février 1995 ;

Vu la lettre n° 78 AT du 21 février 1995 de convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 39-95 du 24 février 1995 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 24 février 1995,

Adopte :

**Article 1er.**— L'activité de l'Institut de formation des travailleurs sociaux cesse à compter du 1er janvier 1995. La dissolution de l'établissement sera prononcée à l'issue de l'approbation du compte financier de l'exercice 1994.

**Art. 2.**— Les éléments de l'actif et du passif, tels qu'ils figurent au bilan de clôture, après approbation du compte financier de l'exercice 1994, sont transférés au budget général du territoire.

Le compte d'emploi du compte de trésorerie constaté à la suite des opérations de dépenses et de recettes sur l'exercice 1994 sera transféré au territoire à l'issue de la période complémentaire, accompagné de l'état des restes à payer et des restes à recouvrer.

**Art. 3.**— Les missions de formation de l'Institut de formation des travailleurs sociaux sont transférées au service des affaires sociales.

**Art. 4.**— Les personnels sous contrat de travail à durée indéterminée à l'Institut de formation des travailleurs sociaux sont intégrés au service du personnel territorial, et affectés au service des affaires sociales.

**Art. 5.**— La délibération n° 88-105 AT du 4 août 1988 portant création de l'Institut de formation des travailleurs sociaux est abrogée à compter du 1er janvier 1995.

**Art. 6.**— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

*Le secrétaire,*  
Tinomana EBB.

*Le président,*  
Justin ARAPARI.

#### **DELIBERATION n° 95-46 AT du 24 février 1995 fixant le dispositif général de l'intervention du territoire de la Polynésie française dans le domaine de l'aide à l'accession à la propriété bâtie.**

NOR : FEI9500207DL

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 94-99 du 5 février 1994 d'orientation pour le développement économique, social et culturel de la Polynésie française ;

Vu les dispositions de l'article 13 du contrat de développement Etat-territoire 1994-1998 ;

Vu la délibération n° 84-55 AT du 26 avril 1984 modifiée portant création d'un établissement public territorial dénommé Fonds d'entraide aux îles ;

Vu la délibération n° 94-177 AT du 29 décembre 1994 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu l'arrêté n° 200 CM du 21 février 1995 soumettant un projet de délibération à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le caractère d'urgence dudit projet signalé par lettre n° 32 CM en date du 21 février 1995 ;

Vu la lettre n° 78 AT du 21 février 1995 de convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 40-95 du 24 février 1995 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 24 février 1995,

Adopte :

**Article 1er.**— La présente délibération a pour objet de fixer le dispositif général de l'intervention du territoire de la Polynésie française dans le domaine de l'aide à l'accession à la propriété bâtie de constructions individuelles à usage d'habitation principale, sur les îles de la Polynésie, à l'exception de Tahiti et Moorea.

Cette action est ouverte au profit des seules personnes physiques ayant leur domicile dans les îles définies à l'alinéa précédent depuis au moins six mois révolus à la date de leur demande.

Un bénéficiaire de l'aide ne peut en demander le renouvellement avant un délai de dix années révolues à compter de la date de remise de la première construction.

Le territoire confié au Fonds d'entraide aux îles la maîtrise d'ouvrage déléguée.

**Art. 2.**— *Définition de l'aide attribuable :*

Aux personnes répondant aux conditions d'attribution fixées par arrêté en conseil des ministres, il sera attribué le bénéfice de la construction d'une maison à usage d'habitation livrée entièrement équipée, moyennant une participation financière modulée en fonction de leurs revenus.

La maison prévue à l'alinéa précédent est exclusive de toute autre aide.

**Art. 3.**— *Conditions d'admissibilité au bénéfice de l'aide :*

Les personnes désireuses de bénéficier de l'aide à l'accession à la propriété bâtie doivent en faire la demande auprès du Fonds d'entraide aux îles et fournir les pièces justificatives suivantes :

- a) justificatifs de domicile (facture d'électricité, eau...) ou attestation de l'autorité communale compétente ;

- b) permis de construire ;  
c) fiche familiale d'état civil et/ou acte de naissance et certificat de vie et à charge ;  
d) tous justificatifs de revenus du ménage ;  
e) engagement sur l'honneur du demandeur d'affecter la construction à son usage personnel d'habitation principale et de ne pas la céder, sous quelques modalités que ce soit, sauf à ses descendants en ligne directe, pendant une durée de cinq années à compter de la date de sa remise ;  
f) en cas de location de la parcelle de terre devant accueillir la construction, copie certifiée conforme d'un bail d'une validité au moins égale à cinq années à compter de la date du dépôt de la demande.

**Art. 4.**— *Définition de la participation financière du demandeur :*

Les personnes désireuses de bénéficier de la construction participent à son financement.

Sur la base des justificatifs mentionnés à l'article ci-dessus, il est déterminé par arrêté pris en conseil des ministres :

- un taux de participation tenant compte de la moyenne économique journalière du ménage ;
- un niveau de participation calculé sur la valeur estimée de la construction livrée à destination.

**Art. 5.**— *Attribution de l'aide :*

L'aide à l'accession à la propriété bâtie sera attribuée par une commission dont la composition sera fixée par arrêté pris en conseil des ministres.

**Art. 6.**— *Dispositions préalables à la remise des constructions :*

Le bénéficiaire d'une construction s'assure pendant un an contre le risque d'incendie.

Par ailleurs, il s'engage sur l'honneur à assurer annuellement cette construction contre le risque d'incendie pendant une durée totale de cinq années.

**Art. 7.**— *Sanctions :*

En cas de non-respect par le demandeur de tout ou partie des obligations mis à sa charge (fraude, déclarations mensongères, non-affectation à un usage personnel d'habitation principale...) par la présente délibération, le Fonds d'entraide aux îles est autorisé à exiger de lui, éventuellement par tout moyen de droit, le remboursement de la fraction du prix de revient supporté par le territoire.

**Art. 8.**— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

*Le secrétaire,*  
Tinomana EBB.

*Le président,*  
Justin ARAPARI.

**ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES**

**ARRETE n° 226 CM du 27 février 1995 portant nomination de membres de la commission des sites et des monuments naturels.**

NOR : ENV9500236AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'environnement, de la culture, de l'artisanat traditionnel et de la recherche scientifique,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu le code de l'aménagement de la Polynésie française, et en particulier son livre I, titre V, concernant le patrimoine naturel du territoire, le classement et la protection des sites, monuments, objets et éléments en dépendant et la réglementation des fouilles ;

Vu l'arrêté n° 102 CM du 31 janvier 1991 complétant le code de l'aménagement de la Polynésie française (deuxième partie) en ce qui concerne la commission des sites et des monuments naturels ;

Vu l'arrêté n° 793 CM du 12 août 1994 portant nomination des membres de la commission des sites et des monuments naturels ;

Vu l'avis de la commission des sites et des monuments naturels en sa séance du 15 décembre 1994 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 22 février 1995,

Arrête :

Article 1er.— M. Renaud Fichez est nommé membre de la commission des sites et des monuments naturels au titre des sciences de la mer en remplacement de M. Francis Rougerie.

Art. 2.— Le ministre de l'environnement, de la culture, de l'artisanat traditionnel et de la recherche scientifique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 février 1995.

Pour le Président absent :  
*Le vice-président,*  
Michel BUILLARD.

Par le Président du gouvernement du territoire :  
*Le ministre de l'environnement, de la culture,*  
*de l'artisanat traditionnel*  
*et de la recherche scientifique,*  
Patrick HOWELL.

**ARRETE n° 231 CM du 28 février 1995 portant agrément de la S.A. Bougal Marine au bénéfice du code des investissements de la Polynésie française.**

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

.....  
Arrête :

Article 1er.— L'agrément au "code des investissements" de la Polynésie française institué par la délibération n° 91-98 AT du 29 août 1991 définissant les incitations à l'investissement sur le territoire, est accordé à la S.A. Bougal Marine pour l'exploitation de ses navires de pêche hauturière et pour l'acquisition de divers matériels pour la création d'une unité de conditionnement et de commercialisation de poissons du large destinés à l'exportation, entrant dans la catégorie H.

Art. 2.— Le montant hors droits de l'investissement servant de base au calcul des avantages est de *treize millions trois cent soixante-trois mille sept cent treize francs CFP* (13.363.713 FCFP).

Art. 3.— Conformément à l'article 28 de la délibération n° 91-98 AT du 29 août 1991 susvisée, la S.A. Bougal Marine bénéficie de l'exonération du paiement du droit fiscal d'entrée pour l'ensemble du matériel repris à l'arrêté n° 1260 CM du 14 novembre 1991 modifié fixant la liste des matériels susceptibles d'une exonération du droit fiscal d'entrée et de certaines taxes parafiscales dans le cadre du "code des investissements".

Le montant de cette exonération est plafonné à *deux millions vingt et un mille trois cent cinquante-neuf francs CFP* (2.021.359 F CFP).

Art. 4.— L'exonération du paiement du droit fiscal d'entrée décrit à l'article 3 ci-dessus, représente une aide globale de 15,13 % de l'investissement.

Art. 5.— Le ministre des finances et des réformes administratives est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 février 1995.

Pour le Président absent :  
*Le vice-président,*  
Michel BUILLARD.

Par le Président du gouvernement du territoire :  
*Le ministre des finances*  
*et des réformes administratives,*  
Patrick PEAUCELLIER.

**ERRATUM**

à l'arrêté n° 139 CM du 6 février 1995.

La présente publication annule et remplace celle parue au J.O.P.F. du 16 février 1995, page 364.

**ARRETE n° 139 CM du 6 février 1995 modifiant et complétant l'arrêté n° 1140 CM du 25 octobre 1990 fixant les conditions d'application de la délibération n° 87-74 AT du 12 juin 1987.**

NOR : TTT9500044AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'économie et des transports modifié,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR modifié du 4 avril 1991 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 87-74 AT du 12 juin 1987 portant nouvelle organisation des transports routiers sur le territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 85-1050 AT du 24 juin 1985 portant réglementation générale sur la police de la circulation routière sur le territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1140 CM du 25 octobre 1990 fixant les conditions d'application de la délibération n° 87-74 AT du 12 juin 1987 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 31 janvier 1995,

Arrête :

Article 1er.— L'article 4 de l'arrêté n° 1140 CM du 25 octobre 1990 est complété comme suit :

"Catégorie E : tout autre type de véhicule à vocation touristique n'entrant dans aucune des 4 premières catégories ci-dessus, répondant néanmoins aux prescriptions du code de la route territorial."

Le reste de l'article demeure inchangé.

Art. 2.— L'article 5 est modifié comme suit :

"Art. 5.— Les véhicules pour lesquels de nouvelles demandes d'inscription au plan de transport occasionnel à vocation touristique sont sollicitées, doivent satisfaire aux normes suivantes pour obtenir leurs licences :

Catégorie de véhicules	A	B	C	D	E
Age maximal à la mise en service	4 ans	4 ans	3 ans	3 ans	neuf
Largeur minimale des sièges	0,40 m	0,40 m	F	F	0,40 m
Sonorisation (micro, haut-parleur)	O	R	F	F	R
Climatisation (1)	O	O	F	F	F
Sièges individuels	O	F	F	F	F
Sièges inclinables	R	R	F	F	F
Portes bagages intérieurs (1)	O	R	F	F	F

Légende : (1) facultatif pour les îles autres que Tahiti

O : Obligatoire  
R : Recommandé  
F : Facultatif

Il est recommandé pour les véhicules des catégories D et E de prévoir les aménagements intérieurs suivants : des bancs ou sièges en mousse protégée, implantés dans le sens de la marche."

Art. 3.— Il est inséré à la suite de cet article 5, un article 5-1 rédigé comme suit :

"Art. 5-1 - Les véhicules de la catégorie E ne peuvent être exploités que dans les îles autres que Tahiti."

Art. 4.— Le ministre de l'économie et des transports est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 6 février 1995.

Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :

Le ministre de l'économie et des transports,  
Georges PUCHON.

NOR : SES9401456AC

Par arrêté n° 205 CM du 27 février 1995.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 2-94 du 19 avril 1994 adoptant le compte financier 1993 du conseil d'établissement du collège de Faaa.

NOR : SES9401457AC

Par arrêté n° 206 CM du 27 février 1995.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 3-94 du 19 avril 1994 portant affectation des résultats de la section de fonctionnement de l'exercice 1993 du conseil d'établissement du collège de Faaa.

NOR : CAH940057AC

Par arrêté n° 208 CM du 27 février 1995.— Sont approuvées et rendues exécutoires les délibérations suivantes prises par le conseil d'administration de la Centrale d'approvisionnement pour l'habitat en sa séance du 26 janvier 1995 :

- délibération n° 2-95 CAH portant adoption et affectant le résultat du compte financier pour l'exercice 1993 ;
- délibération n° 3-95 CAH adoptant le budget de l'exercice 1995 de la C.A.H. à la somme de 1.143.714.000 F CFP se décomposant comme suit :  
*en recettes :*  
- section de fonctionnement : 1.131.713.000 F CFP  
- section d'investissement : 12.001.000 F CFP  
*et en dépenses :*  
- section de fonctionnement : 760.713.000 F CFP  
- section d'investissement : 383.001.000 F CFP
- délibération n° 4-95 CAH approuvant à compter du 1er février 1995, les tarifs de cession des structures d'habitation dénommées "Fare C.A.H." ;
- délibération n° 5-95 CAH approuvant à compter du 1er février 1995, le bordereau des prix de cession des matériels et matériaux de construction ;
- délibération n° 7-95 CAH autorisant le versement d'une participation au financement d'une association dite "Amicale C.A.H." ;
- délibération n° 8-95 CAH approuvant les tarifs de cession au F.E.I. de structures d'habitation en kit "Fare C.A.H." de type F4, suite au cyclone Wasa en décembre 1991.

*Délibération n° 4-95 CAH du 26 janvier 1995*

Sont approuvés à compter du 1er février 1995, les tarifs de cession des structures d'habitation dénommées "Fare C.A.H.", tels qu'ils figurent en annexe de la présente délibération.

## ANNEXE n° 1

à la délibération n° 4-95 CAH du 26 janvier 1995

*Descriptif et prix de la cession*1) *Fare C.A.H. - Option 1 :*

- Maison à ossature bois ;
- Plancher en bois sur pilotis ;
- Toiture à deux pentes.

1.1 *Fare C.A.H. type F2* (descriptif figurant à l'annexe n° 2 à la délibération n° 4-95 CAH du 26 janvier 1995) :

- Surface habitable : 6,10 m x 7,32 m = 45 m<sup>2</sup> ;
- Prix de vente : 2.600.000 F CFP ;
- Prix du m<sup>2</sup> : 57.000 F CFP ;

1.2 *Fare C.A.H. type F3* (descriptif figurant à l'annexe n° 2 à la délibération n° 4-95 CAH du 26 janvier 1995) :

- Surface habitable : 6,10 m x 8,54 m = 52 m<sup>2</sup> ;
- Prix de vente : 3.000.000 F CFP ;
- Prix du m<sup>2</sup> : 57.000 F CFP ;

1.3 *Fare C.A.H. type F4* (descriptif figurant à l'annexe n° 2 à la délibération n° 4-95 CAH du 26 janvier 1995) :

- Surface habitable : 6,10 m x 10,37 m = 63 m<sup>2</sup> ;
- Prix de vente : 3.600.000 F CFP ;
- Prix du m<sup>2</sup> : 57.000 F CFP.

2) *Fare C.A.H. - Option 2 :*

- Maison à ossature bois ;
- Plancher en béton sur pilotis ;
- Toiture à quatre pentes.

2.1 *Fare C.A.H. type F3* (descriptif figurant à l'annexe n° 3 à la délibération n° 4-95 CAH du 26 janvier 1995) :

- Surface habitable : 6,10 m x 8,54 m = 52 m<sup>2</sup> ;
- Prix de vente : 3.600.000 F CFP ;
- Prix du m<sup>2</sup> : 70.000 F CFP.

2.2 *Fare C.A.H. type F4* (descriptif figurant à l'annexe n° 3 à la délibération n° 4-95 CAH du 26 janvier 1995) :

- Surface habitable : 6,10 m x 10,37 m = 63 m<sup>2</sup> ;
- Prix de vente : 4.400.000 F CFP ;
- Prix du m<sup>2</sup> : 70.000 F CFP.

2.3 *Fare C.A.H. type F5* (descriptif figurant à l'annexe n° 3 à la délibération n° 4-95 CAH du 26 janvier 1995) :

- Surface habitable : 6,10 m x 12,22 m = 74 m<sup>2</sup> ;
- Prix de vente : 5.200.000 F CFP ;
- Prix du m<sup>2</sup> : 70.000 F CFP.

## ANNEXE n° 2

à la délibération n° 4-95 CAH du 26 janvier 1995

*Fare C.A.H. - Type : F2 - F3 - F4*

*Descriptif :* Maison à ossature bois

*Option 1 :* Plancher bois sur pilotis

Toiture à deux pentes

*Phase 0 - Fondation*

- Plot en béton armé
- Fosse septique en polyester d'un volume de 3.000 litres
- Boîte à graisse en polyester de 350 litres

- Puisard
- Traitement anti-termites des semelles, du bloc sanitaire et des planchers.

*Phase 1 - Plancher*

- Plancher bois sur pilotis.

*Phase 2 - Superstructure - Charpente - Couverture*

- Mur périphérique à ossature en bois traité sur 2 faces :
  - face extérieure en contreplaqué - AC 3/8 (9 mm)
  - face intérieure en contreplaqué 3/8 (9 mm)
- Charpente en bois traité - 2 pentes
- Couverture en tôles ondulées prélaquées 14' - 2 pentes
- Cloison intérieure à ossature en bois traité (finis 2 faces - CP 3/8 - 9 mm).

*Phase 3 - Plafond intérieur et extérieur*

- Plafond intérieur en contreplaqué 3/8 (9 mm)
- Plafond extérieur en lattis et en contreplaqué 1/4 (6 mm).

*Phase 4 - Ouverture*

- Fenêtres : montants louveres - aluminium bronze - 7 lames
- Porte coulissante en aluminium bronze.

*Phase 5 - Peinture - Revêtement*

- Peinture à huile blanc (plafond)
- Peinture à huile couleur (murs intérieurs et extérieurs)
- Carrelage - bac de douche
- Revêtement sol : linoléum (gerflor - largeur 2 m).

*Phase 6 - Menuiserie*

- Portes isoplanes avec encadrement
- Meuble évier.

*Phase 7 - Plomberie*

- Réseau intérieur de distribution d'eau froide et d'eau chaude
- Réseau d'évacuation d'eaux usées
- W.C. - lavabo - appareillage et robinetterie.

*Phase 8 - Electricité*

- Câblage et tableau pour circuit prise et circuit d'éclairage
- Appareillage de type Le Grand (Mosaïc).

*Délai d'exécution :* 8 semaines.

## ANNEXE n° 3

à la délibération n° 4-95 CAH du 26 janvier 1995

*Fare C.A.H. - Type : F3 - F4 - F5*

*Descriptif :* Maison à ossature bois

*Option 2 :* Plancher béton sur pilotis

Toiture à quatre pentes

*Phase 0 - Fondation*

- Plot en béton armé
- Fosse septique en polyester d'un volume de 3.000 litres
- Boîte à graisse en polyester de 350 litres
- Puisard
- Traitement anti-termites des semelles.

*Phase 1 - Plancher*

- Plancher béton sur pilotis (procédé hourdis).

*Phase 2 - Superstructure - Charpente - Couverture*

- Mur périphérique à ossature en bois traité sur 2 faces :
  - face extérieure en contreplaqué - AC 3/8 (9 mm)
  - face intérieure en contreplaqué - 3/8 (9 mm)
- Charpente en bois traité - 2 pentes
- Couverture en tôles ondulées prélaquées 14' - 2 pentes
- Cloison intérieure à ossature en bois traité (finis 2 faces - CP 3/8 - 9 mm).

*Phase 3 - Plafond intérieur et extérieur*

- Plafond intérieur en contreplaqué 3/8 (6 mm)
- Plafond extérieur en lattis et en contreplaqué 1/4 (6 mm).

*Phase 4 - Ouverture*

- Fenêtres : montants louveres - aluminium bronze
- Porte coulissante en aluminium bronze.

*Phase 5 - Peinture - Revêtement*

- Peinture à huile blanc (plafond)
- Peinture à huile couleur (murs intérieurs et extérieurs)
- Carrelage - bac de douche
- Revêtement sol : linoléum (gerflor - largeur 2 m).

*Phase 6 - Menuiserie*

- Portes isoplanes avec encadrement
- Meuble évier.

*Phase 7 - Plomberie*

- Réseau intérieur de distribution d'eau froide et d'eau chaude
- Réseau d'évacuation d'eaux usées
- W.C. - lavabo - appareillage et robinetterie.

*Phase 8 - Electricité*

- Câblage et tableau pour circuit prise et circuit d'éclairage
- Appareillage de type Le Grand (Mosaïc).

*Délai d'exécution : 10 semaines.*

*Délibération n° 5-95 CAH du 26 janvier 1995*

Sont approuvés à compter du 1er février 1995, le bordereau des prix de cession des matériels et matériaux de construction, tel qu'ils figurent en annexe de la présente délibération.

**ANNEXE**

à la délibération n° 5-95 CAH du 26 janvier 1995

**BORDEREAU DES PRIX***N.B. Conditions financières de la cession*

Le prix de vente des matériels et matériaux de construction détaillés dans le présent bordereau des prix, s'applique à des marchandises délivrées au siège de la C.A.H. situé à Papeava, Papeete.

Le coût du transport sera facturé de la manière suivante :

- livraison à Papeete, Pirae, Faaa ..... prix de base
- livraison à Arue, Mahina, Punaauia ..... prix de base majoré de 4 %
- livraison à Hillaia O Te Ra, Paera, Papara ..... prix de base majoré de 6 %
- livraison à Tova I Uta, Taiarapu-Est, Taiarapu-Ouest ..... prix de base majoré de 8 %
- livraison à Moorea ..... prix de base majoré de 10 %

Code	Désignation	Prix
011312	bois ordinaire 1 x 3 x 12	390
011314	bois ordinaire 1 x 3 x 14	455
011316	bois ordinaire 1 x 3 x 16	604
012312	bois ordinaire 2 x 3 x 12	780
012314	bois ordinaire 2 x 3 x 14	910
012316	bois ordinaire 2 x 3 x 16	1.208
012318	bois ordinaire 2 x 3 x 18	1.359
012412	bois ordinaire 2 x 4 x 12	1.040
012414	bois ordinaire 2 x 4 x 14	1.213
012416	bois ordinaire 2 x 4 x 16	1.611
012418	bois ordinaire 2 x 4 x 18	1.812
012612	bois ordinaire 2 x 6 x 12	1.560
012614	bois ordinaire 2 x 6 x 14	1.820
012616	bois ordinaire 2 x 6 x 16	2.416
012618	bois ordinaire 2 x 6 x 18	2.718
012012	bois ordinaire 2 x 12 x 12	3.120
012014	bois ordinaire 2 x 12 x 14	3.640
012016	bois ordinaire 2 x 12 x 16	4.832
012018	bois ordinaire 2 x 12 x 18	5.436
013612	bois ordinaire 3 x 6 x 12	3.798
013614	bois ordinaire 3 x 6 x 14	4.431
013616	bois ordinaire 3 x 6 x 16	5.064
013618	bois ordinaire 3 x 6 x 18	5.697
111312	bois traité 1 x 3 x 12	453
111314	bois traité 1 x 3 x 14	529
111316	bois traité 1 x 3 x 16	680
111412	bois traité 1 x 4 x 12	604
112312	bois traité 2 x 3 x 12	906
112314	bois traité 2 x 3 x 14	1.057
112316	bois traité 2 x 3 x 16	1.360
112318	bois traité 2 x 3 x 18	1.530
112320	bois traité 2 x 3 x 20	1.700
112412	bois traité 2 x 4 x 12	1.208
112414	bois traité 2 x 4 x 14	1.409
112416	bois traité 2 x 4 x 16	1.813
112418	bois traité 2 x 4 x 18	2.040
112420	bois traité 2 x 4 x 20	2.267
112612	bois traité 2 x 6 x 12	1.812
112614	bois traité 2 x 6 x 14	2.114
112616	bois traité 2 x 6 x 16	2.720
112618	bois traité 2 x 6 x 18	3.060
112620	bois traité 2 x 6 x 20	3.400
112812	bois traité 2 x 8 x 12	2.416
112012	bois traité 2 x 12 x 12	3.624
112014	bois traité 2 x 12 x 14	4.228
112016	bois traité 2 x 12 x 16	5.440
112018	bois traité 2 x 12 x 18	6.120
113310	bois traité 3 x 3 x 10	1.710
113312	bois traité 3 x 3 x 12	2.052
113314	bois traité 3 x 3 x 14	2.394
113316	bois traité 3 x 3 x 16	2.736
113318	bois traité 3 x 3 x 18	3.078
113320	bois traité 3 x 3 x 20	3.420
113408	bois traité 3 x 4 x 8	1.824
113410	bois traité 3 x 4 x 10	2.280
113412	bois traité 3 x 4 x 12	2.736
113414	bois traité 3 x 4 x 14	3.192
113416	bois traité 3 x 4 x 16	3.648
113418	bois traité 3 x 4 x 18	4.104
113420	bois traité 3 x 4 x 20	4.560

Code	Désignation	Prix
113612	bois traité 3 x 6 x 12	4.104
113614	bois traité 3 x 6 x 14	4.788
113616	bois traité 3 x 6 x 16	5.472
113618	bois traité 3 x 6 x 18	6.156
113620	bois traité 3 x 6 x 20	6.840
114408	bois traité 4 x 4 x 8	2.432
114410	bois traité 4 x 4 x 10	3.040
114412	bois traité 4 x 4 x 12	3.648
114416	bois traité 4 x 4 x 16	4.864
114420	bois traité 4 x 4 x 20	6.080
020148	pinex ordinaire 3,20 mm - 4 x 8	1.008
020408	pinex hardboard 4,75 mm - 4 x 8	1.588
030114	contreplaqué AC 1/4 - 6 mm - 4 x 8	2.959
030138	contreplaqué AC 3/8 - 9 mm - 4 x 8	3.199
031134	contreplaqué AC 3/4 - 19 mm - 4 x 8	7.214
030134	contreplaqué 3/4 - 19 mm - 4 x 8	6.298
030240	contreplaqué okoumé 4 mm - 4 x 8	1.696
033138	contreplaqué okoumé 9 mm - 4 x 8	3.822
030348	contreplaqué imitation 4 mm - 4 x 8	2.045
032045	panneau fibro 4,50 mm - 4 x 8	4.769
150206	fer torsadé diamètre 6 - 6 ml	168
150208	fer torsadé diamètre 8 - 6 ml	289
150210	fer torsadé diamètre 10 - 6 ml	415
150212	fer torsadé diamètre 12 - 6 ml	595
150248	treillis soudé diamètre 3 - 2,4 x 4,8	3.211
150635	métal déployé 115 L - 35 x 20	2.846
150648	métal déployé 115 L - 40 x 30	4.173
150650	métal déployé 115 L - 50 x 30	5.625
149340	cornière 40 x 40 x 4 x 6 ml	1.364
149345	cornière 45 x 45 x 4,5 x 6 ml	1.685
149360	cornière 60 x 60 x 6 x 6 ml	3.054
149440	tube carré 40 x 40 x 3 x 6 ml	3.423
149450	tube carré 50 x 50 x 3 x 6 ml	4.090
149550	tube rectangle 50 x 30 x 3 x 6 ml	3.234
149510	tube rectangle 100 x 50 x 3 x 6 ml	6.053
149512	tube rectangle 120 x 60 x 3 x 6 ml	7.833
200301	platine PLO1 - pilotis	3.283
200303	platine PLO3 - support	1.701
200310	platine H1 - ferrure arbalétrier	142
200312	platine H 2,5 - ferrure plancher	142
200314	platine CT 400 - attache panne	142
040924	tôle ondulée galvanisée 8'	1.875
040930	tôle ondulée galvanisée 10'	2.345
040936	tôle ondulée galvanisée 12'	2.813
042042	tôle ondulée prélaquée 14'	5.094
044942	tôle ondulée aluminium - zinc 14'	3.148
041030	tôle nervurée galvanisée 3 m	2.381
041035	tôle nervurée galvanisée 3,5 m	2.770
041040	tôle nervurée galvanisée 4 m	3.166
041045	tôle nervurée galvanisée 4,5 m	3.562
041050	tôle nervurée galvanisée 5 m	3.957
050120	faîtière galvanisée 2 m	1.474
054120	faîtière prélaquée 2 m	2.155
042120	faîtière aluminium - zinc 2 m	1.474
141025	parpaing 10 x 25 x 50	154
141050	parpaing 10 x 20 x 50	135
141550	parpaing 15 x 20 x 50	159
141525	parpaing 15 x 25 x 50	185
143030	parpaing pilotis 30 x 20 x 30	401
143220	parpaing à banche 20 x 20 x 50	197
150400	ciment ordinaire sac	1.029
150512	cailloux triés 200 m3	3.150
150511	concassé 5/15 m3	3.150
150514	concassé 15/25 m3	3.150
150515	gros sable 0/10 m3	3.150
150550	sable fin m3	3.675
150560	tout-venant m3	3.150
180105	peinture huile blanche galvanisée - 5 kg	3.357
180125	peinture huile blanche touque - 25 kg	13.551

Code	Désignation	Prix
180205	xylamon 5 L	5.957
180220	xylamon 20 L	17.871
190101	lino gerflor largeur 3 m - m2	1.791
190102	caisse gerflor 1,6 mm	5.481
190201	colle gerflor 5 kg	5.432
090200	kit plomberie	2.720
090112	tuyau galva 1/2 - 6 m	1.969
090120	tuyau galva 2" - 6 m	5.796
090121	tuyau galva 1 1/2 - 6 m	4.263
090134	tuyau galva 3/4 - 6 m	2.642
090310	tuyau P.V.C. diamètre 100 mm	2.149
090312	tuyau P.V.C. diamètre 125 mm	2.214
090363	tuyau P.V.C. diamètre 63 mm	1.247
120201	W.C. complet	18.712
131606	évier - 1 bac 1,20 m - complet	16.783
132201	lavabo complet	14.935
132212	mélangeur et garniture douche	11.513
133000	fosse septique - 3.000 l (fibre de verre)	96.600
133300	boîte à graisse - 375 l (fibre de verre)	38.850
070110	clous 100	396
070112	clous 125	396
070190	clous 90	396
070180	clous 80	396
070160	clous 60	396
070150	clous 50	404
070140	clous 40	404
070125	clous 25	511
070276	clous tôles torsadés 75	1.117
070301	clous tôles torsadés 100	1.117
080207	montant louveres 7 lames (paire)	1.621
080208	montant louveres 8 lames (paire)	1.759
080209	montant louveres 9 lames (paire)	1.884
081560	louvre 0,15 x 0,60 m	332
081570	louvre 0,15 x 0,70 m	386
081580	louvre 0,15 x 0,80 m	416
100183	porte isoplane 0,83 x 2,04 m	7.455
100191	porte isoplane 0,91 x 2,04 m	8.374
100290	serrure sans clé	1.260
100297	serrure avec clé	2.958
100291	paumelle gauche	131
100292	paumelle droite	131
191112	corde polyéthylène diamètre 12 mm	7.770
191114	corde polyéthylène diamètre 14 mm	9.870
200203	bâche 6 ml x 4 ml	4.725
200206	bâche 6 ml x 6 ml	8.321
200207	bâche 6 ml x 12 ml	11.471
	Plancher en C.P. 3/4	
	- 2,44 m x 2,44 m	15.000
	- 1,22 m x 2,44 m	7.500
	Cloison séparation en C.P. 3/8	
	- 2,44 m x 2,44 m	10.000
	- 1,22 m x 4,88 m	10.000
	Module d'exposition démontable	
	- kit n° 1 (stand sans cloisons)	110.000
	- kit n° 2 (stand avec cloisons)	150.000

*Délibération n° 8-95 CAH du 26 janvier 1995*

Sont approuvés les tarifs de cession au F.E.I. de six (6) structures d'habitation en kit "Fare C.A.H." de type F4, suite au cyclone Wasa en décembre 1991, au prix unitaire de 3.247.825 F CFP (trois millions deux cent quarante-sept mille huit cent vingt-cinq francs CFP).

NOR : SES9401453AG

**Par arrêté n° 210 CM du 27 février 1995.** — Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 2-94 du 21 avril 1994 adoptant

le compte financier 1993 du conseil d'établissement du lycée professionnel de Uturoa.

NOR : SES9401454AC

**Par arrêté n° 211 CM du 27 février 1995.**— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 3-94 du 21 avril 1994 portant affectation des résultats de la section de fonctionnement de l'exercice 1993 du conseil d'établissement du lycée professionnel de Uturoa.

NOR : SES9401486AC

**Par arrêté n° 214 CM du 27 février 1995.**— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 2-94 du 3 juin 1994 adoptant le compte financier 1993 du conseil d'établissement du lycée professionnel de Mahina.

NOR : SES9401486AC

**Par arrêté n° 215 CM du 27 février 1995.**— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 3-94 du 3 juin 1994 portant affectation des résultats de la section de fonctionnement de l'exercice 1993 du conseil d'établissement du lycée professionnel de Mahina.

NOR : DOM9401587AC

**Par arrêté n° 217 CM du 27 février 1995.**— Est autorisée au profit de la marine nationale (commandement des forces maritimes et de la zone maritime du Pacifique), l'affectation d'une parcelle de 494 m<sup>2</sup> du port de Taiohae à Nuku-Hiva (Marquises).

Telle que ladite parcelle figure sur le plan dressé par Jerry Lehartel le 6 juin 1994 et détenu par le service des domaines.

Cette affectation est destinée à l'implantation d'un dépôt pétrolier nécessaire au ravitaillement des navires de la marine nationale et qui devra être réalisé dans un délai de trois ans.

En cas de changement de destination des lieux, le territoire recouvrira la jouissance de la parcelle et deviendra propriétaire des constructions y édifiées par accession sans aucune indemnité.

L'exécution des travaux sera soumise à l'obtention préalable des autorisations nécessaires conformément à la réglementation en vigueur.

A l'achèvement des travaux, un certificat constatant la conformité des ouvrages devra être produit au service des domaines et de l'enregistrement.

NOR : DOM9502022AC

**Par arrêté n° 219 CM du 27 février 1995.**— MM. Gilles et Robert Chan sont autorisés à occuper deux emplacements du domaine public maritime à charge de remblais d'une superficie respective de 97 m<sup>2</sup> et 142 m<sup>2</sup> sis au droit d'une parcelle de la terre "Opura", cadastrée section AL n° 13, commune de Pajara.

Ces deux emplacements à charge de remblais seront aménagés en partie d'une rampe de descente pour bateaux.

Et tel que le tout figure au plan établi joint au dossier et détenu par le service des domaines.

La présente autorisation est consentie aux clauses et conditions du contrat type de concession temporaire à charge de remblais et pour une durée de neuf (9) années consécutives à compter de la date du présent arrêté.

La redevance annuelle payable d'avance à la caisse des domaines de Papeete, est fixée à dix neuf mille quatre cents francs CFP (19.400 F CFP) pour l'emplacement concédé à M. Gilles Chan et à vingt-huit mille quatre cents francs CFP (28.400 F CFP) pour l'emplacement concédé à M. Robert Chan.

Le montant de cette redevance sera révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public.

En cas de versement tardif des redevances, les sommes dues seront majorées d'une pénalité de retard telle que fixée par l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980.

En cas d'inobservation de l'une ou l'autre des dispositions prévues aux articles ci-dessus et après commandement d'exécution demeuré infructueux, le conseil des ministres pourra soit appliquer une pénalité, soit résilier l'autorisation d'occupation sans préjudice de la remise en état des lieux et de tous les dommages et intérêts.

NOR : DOM950221AC

**Par arrêté n° 220 CM du 27 février 1995.**— Sont accordées, aux clauses et conditions du cahier des charges type, les autorisations d'occupation temporaire de divers emplacements du domaine public maritime sis à Aratika et à Mangareva figurant sur le tableau ci-après :

N° d'ordre	Bénéficiaires	Désignation	Situation	Destination	Redevances annuelles
<i>I - AUX TUAMOTU COMMUNE DE FAKARAVA à Aratika</i>					
1	Ruta Teanau Arai	1 emplacement maritime de 3 ha	à 7 km du rivage de la terre Teroma	collectage, élevage de la nacre et ferme perlière	31.500 F réduite à 15.750 F les cinq premières années
2	Maria Arai	2 emplacements maritimes d'une superficie totale de 3 ha 0 a 16 ca	à environ 50 m du motu Takutua et 6.500 m du rivage de la terre Teroma sur le motu Takutua	collectage, élevage de la nacre et ferme perlière (3 ha) 1 maison d'exploitation et de greffage (16 m2)	31.500 F réduite à 15.750 F les cinq premières années 12.000 F
3	Mohea Arai	2 emplacements maritimes d'une superficie totale de 3 ha 0 a 16 ca	à environ 7,5 km de la terre Teroma sur le motu Takutua	collectage, élevage de la nacre et ferme perlière (3 ha) 1 maison d'exploitation et de greffage (16 m2)	31.500 F réduite à 15.750 F les cinq premières années 12.000 F
4	Dominique Tangaroa Tahaki Carbayol	5 emplacements maritimes d'une superficie totale de 500 m2	à environ 9.500 m du rivage de la terre Teroma	5 stations de collectage de 100 m x 1 m	Gratis
5	Roselyne Vaihere Collin épouse Huri	1 emplacement maritime d'1 ha	à 2.000 m du rivage de la terre Tetiave	collectage et élevage de la nacre	15.000 F
6	Marc Tino Maa	5 emplacements maritimes d'une superficie totale de 500 m2	dans la zone dite Puihara à environ 2.500 m du rivage et à environ 11,8 km de Teroma	5 stations de collectage de 100 m x 1 m	Gratis
7	Jeanne d'Arc Fakaori Tekeu Carbayol épouse Maa	1 emplacement maritime de 4 ha	à environ 6.100 m du rivage de la terre Teroma	collectage, élevage de la nacre et ferme perlière	42.000 F réduite à 21.000 F les cinq premières années
8	Sylviane Piivahine Taimana	1 emplacement maritime de 4 ha	à 3 km environ au sud de Puanea	élevage de la nacre et ferme perlière	42.000 F réduite à 21.000 F pendant 1 an
9	Terefina Nanu Carbayol épouse Teururai	1 emplacement maritime d'1 ha	à environ 6.800 m de la terre Teroma	collectage, élevage de la nacre et ferme perlière	15.000 F
10	S.C.I. "Aquatoll" (extension)	7 emplacements maritimes d'une superficie totale de 218 ha	à environ 2,5 km de la terre Oruna	ferme perlière	2.289.000 F
11	S.C. "Pacific perles" (extension)	13 emplacements d'une superficie totale de 366 ha	à environ 4 km de la terre Vahituri à environ 2,5 km de la terre Vahituri	élevage de la nacre (2 emplacements de 30 ha chacun) ferme perlière (5 emplacements de 30 ha chacun, 1 emplacement de 42 ha et 3 emplacements de 18 ha)	1.260.000 F 2.583.000 F
<i>II - GAMBIE COMMUNE DES GAMBIE à Mangareva</i>					
12	Marie-José Labbey épouse Wilbanks (extension)	1 emplacement maritime de 8 ha	au large de la pointe Mangarereia à environ 1 km du rivage	élevage de la nacre et ferme perlière	84.000 F réduite à 42.000 F pendant 4 ans
13	Louis Teuira Paeamara	6 emplacements maritimes d'une superficie totale de 1 ha 5 a 0 ca	au large de la baie de Rikitea à environ 800 m du rivage dans la baie de Taku à 50 m du rivage	5 stations de collectage de 100 m x 1 m élevage de la nacre et ferme perlière (1 ha)	Gratis 15.000 F

NOR : DOM9500222AC

**Par arrêté n° 221 CM du 27 février 1995.**— Les dispositions de l'arrêté n° 57 CM du 24 janvier 1991 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime aux Marquises et aux Tuamotu sont modifiées comme suit en ce qu'elles concernent Mlle Hina Tiaki Arai à Aratika, commune de Fakarava :

*Au lieu de :*

- 1 emplacement maritime de 3 ha au regard du motu Tevai pour collectage, élevage de la nacre et ferme perlière : 31.500 F réduite à 15.750 F les cinq premières années.

*Lire :*

- 2 emplacements maritimes d'une superficie totale de 10 ha 0 a 6 ca :
  - . à 7.000 m environ de la terre Teroma et environ 500 m du motu Takutua pour collectage, élevage de la nacre et ferme perlière : 105.000 F réduite à 52.500 F pendant 1 an ;
  - . sur le motu Takutua pour l'implantation d'une maison d'exploitation et de greffage (60 m<sup>2</sup>) : 12.000 F.

NOR : DOM9500223AC

**Par arrêté n° 222 CM du 27 février 1995.**— Les dispositions de l'arrêté n° 1316 CM du 22 novembre 1991 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime dans les communes de Takaroa, Manihi et de Fakarava sont modifiées comme suit en ce qu'elles concernent M. Alain Arai à Aratika, commune de Fakarava :

*Au lieu de :*

- 1 emplacement maritime de 3 ha au regard du motu Takotua pour collectage, élevage de la nacre et ferme perlière : 31.500 F réduite à 15.750 F les cinq premières années.

*Lire :*

- 2 emplacements maritimes d'une superficie totale de 10 ha 0 a 6 ca :
  - . à 6.400 m environ de la terre Teroma et environ 200 m du motu Takutua pour collectage, élevage de la nacre et ferme perlière : 105.000 F réduite à 52.500 F pendant 2 ans ;
  - . sur le motu Takutua pour l'implantation d'une maison d'exploitation et de greffage (60 m<sup>2</sup>) : 12.000 F.

NOR : DOM9500224AC

**Par arrêté n° 223 CM du 27 février 1995.**— Les dispositions de l'arrêté n° 333 CM du 27 mars 1992 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime dans les îles Tuamotu et Gambier sont modifiées comme suit en ce qu'elles concernent M. Tepua Pahoa Ioane Taimana à Aratika, commune de Fakarava :

*Au lieu de :*

- 6 emplacements maritimes d'une superficie totale de 4 ha 5 a :
  - . à 4 km du rivage, au regard du motu Puihara : 5 stations de collectage de 100 m x 1 m : gratis ;

- . au lieu-dit Tahuna-One à 2.500 m du rivage au regard du motu Takutua, élevage de la nacre et ferme perlière (4 ha) : 42.000 F réduite à 21.000 F les cinq premières années.

*Lire :*

- 7 emplacements maritimes d'une superficie totale de 20 ha 5 a 6 ca :
  - . à environ 5 km du rivage de la terre Puihara : 5 stations de collectage de 100 m x 1 m : gratis ;
  - . au lieu-dit Tahuna-One, à environ 3.800 m du rivage du motu Takutua, élevage de la nacre et ferme perlière (20 ha) : 210.000 F réduite à 105.000 F pendant 2 ans ;
  - . au lieu-dit Tahuna-One : 1 maison d'exploitation et de greffage (60 m<sup>2</sup>) : 12.000 F.

NOR : DOM9500225AC

**Par arrêté n° 224 CM du 27 février 1995.**— Les dispositions de l'arrêté n° 706 CM du 18 juin 1992 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime dans les îles Tuamotu-Gambier sont modifiées comme suit en ce qu'elles concernent M. Tauniti Temere à Aratika, commune de Fakarava :

*Au lieu de :*

- 2 emplacements maritimes d'une superficie totale de 3 ha :
  - . à 3,600 km du motu Rapeka : collectage et élevage de la nacre (2 ha) : 21.000 F réduite à 15.000 F les cinq premières années.

*Lire :*

- 2 emplacements maritimes d'une superficie totale de 10 ha :
  - . à 3,200 km environ du rivage de la terre Vahituri : collectage et élevage de la nacre (9 ha) : 94.500 F réduite à 47.250 F pendant 2 ans.

Le reste sans changement.

NOR : IRM9500238AC

**Par arrêté n° 225 CM du 27 février 1995.**— Sont rapportées :

Les dispositions de l'arrêté n° 1275 CM du 9 décembre 1994, rendant exécutoires les délibérations n° 15 à n° 19 et n° 23 à n° 26 ITRM/94, en ce qu'elles concernent la délibération n° 24 ITRM/94, adoptée par le conseil d'administration de l'Institut territorial de la recherche médicale Louis Malardé.

NOR : SAE9500243AC

**Par arrêté n° 227 CM du 27 février 1995.**— Il est ajouté à l'article 1er de l'arrêté n° 1157 CM du 14 novembre 1994 relatif au soutien des prix de certains hydrocarbures consommés dans les îles du territoire autres que Tahiti, le produit suivant :

- gazole pêche relevant de la codification douanière 27.10.00.38 "gazole destiné à l'alimentation des moteurs des navires titulaires d'une licence de pêche professionnelle hauturière et battant pavillon français".

La prise en charge par le Fonds de péréquation des prix des hydrocarbures du gazole de codification douanière 27.10.00.38 prend effet pour compter du 1er février 1995 et s'établit comme suit :

	Gazole 27.10.00.38
Moorea	3,098
Autres îles du Vent	5,582
Huahine	4,081
Raiatea-Tahaa	4,081
Bora Bora	4,081
Autres îles Sous-le-Vent	5,892
Tuamotu Ouest	12,797
Tuamotu Centre	14,529
Marquises, Tuamotu Nord-Est	15,288
Tuamotu Est	16,207
Australes	13,034
Gambier	17,020

NOR : SAE9500242AC

**Par arrêté n° 228 CM du 27 février 1995.**— Le programme 1994 du Fonds de stabilisation des prix des produits de première nécessité soumis à une procédure d'appel d'offres est clos comme suit :

- Recettes : 62.461.966 F CFP ;
- Dépenses : 58.172.550 F CFP ;
- Reliquat : 4.289.416 F CFP.

Au titre de l'année 1995, les ressources financières du Fonds de stabilisation des prix des produits de première nécessité soumis à une procédure d'appel d'offres s'élèvent à 112.635.416 F CFP (*cent douze millions six cent trente-cinq mille quatre cent seize francs CFP*).

Elles sont constituées prévisionnellement par :

- le reliquat de 4.289.416 F CFP (*quatre millions deux cent quatre-vingt neuf mille quatre cent seize francs CFP*) de l'exercice 1994 ;
- les recettes d'un montant de 92.736.000 F CFP (*quatre-vingt-douze millions sept cent trente-six mille francs CFP*) correspondant au produit de l'écart unitaire entre le prix de gros notifié à l'adjudicataire du marché de la farine panifiable et les prix de gros réglementaires, fixés par arrêté en conseil des ministres, par les quantités importées ;
- les recettes d'un montant de 15.610.000 F CFP (*quinze millions six cent dix mille francs CFP*) correspondant au produit de l'écart unitaire entre les prix de gros notifiés à l'adjudicataire du marché du sucre et les prix de gros réglementaires, fixés par arrêté en conseil des ministres, par les quantités importées.

Le programme 1995 du Fonds de stabilisation des prix des produits de première nécessité soumis à une procédure d'appel d'offres est arrêté prévisionnellement en dépenses à la somme de 94.203.150 F CFP (*quatre-vingt-quatorze millions deux cent trois mille cent cinquante francs CFP*) sur l'opération 1-95 : soutien des prix du riz, du sucre et de la farine.

**Par arrêté n° 229 CM du 27 février 1995.**— Le Président du gouvernement est habilité à signer, au nom du territoire, l'avenant n° 1 à la convention n° 1 du 20 mai 1990 avec l'Association polynésienne d'enseignement supérieur (A.P.E.S.), centre associé du Conservatoire national des arts et métiers de Papeete.

NOR : SMA9500228AC

**Par arrêté n° 230 CM du 27 février 1995.**— Le conseil des ministres autorise le ministre de la mer, du développement des archipels, des affaires foncières et des postes et télécommunications à signer une convention de stage pratique en entreprise (service de la mer et de l'aquaculture) d'une durée de six mois concernant un étudiant du C.N.A.M.

## ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES

### PRESIDENCE

**ARRETE n° 53 PR du 1er mars 1995 relatif à l'exercice des attributions du ministre de la solidarité, de l'emploi, de la formation professionnelle et des lois du travail.**

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 438 PR du 12 novembre 1993 relatif aux attributions du ministre de la solidarité, de l'emploi, de la formation professionnelle et des lois du travail ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— M. Edouard Fritch, ministre de la mer, du développement des archipels, des affaires foncières et des postes et télécommunications, est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes du ministère de la solidarité, de l'emploi, de la formation professionnelle et des lois du travail pendant l'absence de M. Raymond Van Bastolaer du 25 février 1995 au 15 mars 1995 inclus.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 1er mars 1995.

Pour le Président absent :

*Le vice-président,*  
Michel BUILARD.

## MINISTRE DE LA SOLIDARITE, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DES LOIS DU TRAVAIL

**ARRETE n° 958 MSE du 27 février 1995 portant délégation de signature du ministre de la solidarité, de l'emploi, de la formation professionnelle et des lois du travail.**

Le ministre de la solidarité, de l'emploi, de la formation professionnelle et des lois du travail,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 438 PR du 12 novembre 1993 relatif aux attributions du ministre de la solidarité, de l'emploi, de la formation professionnelle et des lois du travail ;

Vu l'arrêté n° 2 CM du 19 septembre 1984, modifié par l'arrêté n° 38 CM du 3 octobre 1984, autorisant les ministres à déléguer par arrêté leur signature ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier ;

Vu l'arrêté n° 1109 CM du 9 décembre 1993 portant nomination de M. Maurice Yune en qualité de directeur de cabinet du ministre de la solidarité, de l'emploi, de la formation professionnelle et des lois du travail ;

Vu le contrat de travail n° 1 MSE du 9 janvier 1995 portant recrutement de Mme Nicole Favier Vincenti en qualité de conseiller technique du ministre de la solidarité, de l'emploi, de la formation professionnelle et des lois du travail ;

Vu le contrat de travail n° 594 MSE du 20 janvier 1994 recrutant M. Richard Berteil en qualité de conseiller technique du ministre de la solidarité, de l'emploi, de la formation professionnelle et des lois du travail,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à M. Maurice Yune, directeur de cabinet, à l'effet de signer, au nom du ministre de la solidarité, de l'emploi, de la formation professionnelle et des lois du travail, dans la limite de ses attributions, tous actes ou correspondances nécessaires à l'exécution des instructions du ministre, et plus particulièrement :

1.1 Tous actes et correspondances relatifs à la gestion des services relevant de l'autorité du ministre de la solidarité, de l'emploi, de la formation professionnelle et des lois du travail définis aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.3, 1.5 et 1.6 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 ;

1.2 Les ordres de déplacement à l'intérieur du territoire pour les chefs de service placés sous l'autorité du ministre.

Art. 2.— Délégation de signature est donnée à M. Maurice Yune, directeur de cabinet, à l'effet de procéder aux actes de gestion du personnel du cabinet du ministre de la solidarité, de l'emploi, de la formation professionnelle et des lois du travail vis-à-vis :

- des congés de toute nature à passer sur le territoire ;
- des déplacements à l'intérieur du territoire.

Art. 3.— Délégation de signature est donnée à M. Maurice Yune, directeur de cabinet, pour procéder aux opérations d'engagement et de liquidation des dépenses sur les crédits budgétairement imputés au cabinet du ministre de la solidarité, de l'emploi, de la formation professionnelle et des lois du travail.

Art. 4.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Maurice Yune, les délégations susvisées sont attribuées à :

- Mme Nicole Favier Vincenti, conseiller technique du ministre de la solidarité, de l'emploi, de la formation professionnelle et des lois du travail, pour les dossiers relatifs à l'emploi, la formation professionnelle et les lois du travail ;
- M. Richard Berteil, conseiller technique du ministre de la solidarité, de l'emploi, de la formation professionnelle et des lois du travail, pour les dossiers relatifs à la solidarité.

Art. 5.— Les dispositions de l'arrêté n° 6079 MSE du 28 décembre 1993 sont abrogées.

Art. 6.— Le directeur de cabinet du ministre de la solidarité, de l'emploi, de la formation professionnelle et des lois du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 février 1995.  
Raymond VAN BASTOLAER.

**MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT, DE L'URBANISME,  
DE L'ÉNERGIE ET DES PORTS**

**Par arrêté n° 906 MAE du 23 février 1995.**— Est déconsignée au profit de M. Tevahiatua Teuravaea Tehina, né le 15 février 1930, l'indemnité d'expropriation d'une quotité de 1/120 relative à la parcelle expropriée de la terre Itaritarinoa, n° E3-73, d'un montant de 278 FCP.

L'indemnité déconsignée sera versée au compte bancaire ouvert au nom du bénéficiaire.

**Par arrêté n° 1037 MAE du 1er mars 1995.**— L'arrêté n° 5093 SEQ du 22 mai 1980 relatif à la déconsignation des indemnités accordées aux copropriétaires des terres Tunaiti 1, lot 1, et Tunaiti 2, lot 1, est complété comme suit :

Bénéficiaires	Quotités	Montants F CFP
Mme Ella, Ina Putoa, épouse Ami	1/720	5.000
M. Alexis, Tetuanui Putoa	1/720	5.000

**Par arrêté n° 1038 MAE du 1er mars 1995.**— Sont déconsignées au profit de M. Rangiariki Kamake, né le 30 novembre 1945 à Napuka, désigné mandataire par procuration de son demi-frère, M. Firipa Ipu Huateki, en date du 21 février 1995, les indemnités d'expropriation dans la succession de Tepairu Tetohu, relatives aux parcelles de terre énumérées au tableau ci-après :

Références cadastrales	Désignation des copropriétaires	Quotités	Indemnités consignées	Indemnités à déconsigner
Ogoio 2 - Topiua	Firipa Ipu Huateki	1/30	530.000	17.666
Kekerere 2	Firipa Ipu Huateki	1/24	109.850	4.577
Faturona	Firipa Ipu Huateki	1/6	126.000	21.000
Tapuao 2		1/6	71.400	11.900
Ogoio 1		1/6	87.450	14.575

Les indemnités déconsignées seront versées au compte ouvert au nom de Rangiariki Kamake.

**MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE LA CULTURE,  
DE L'ARTISANAT TRADITIONNEL  
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE**

**ARRETE n° 1034 MER du 1er mars 1995 autorisant M. André Peua à installer et exploiter une cuve d'hydrocarbures sur une partie de la propriété Henri Lehartel (établissement de la 2e classe des installations classées pour la protection de l'environnement, commune de Papara).**

Le ministre de l'environnement, de la culture, de l'artisanat traditionnel et de la recherche scientifique,

.....  
Arrête :

Article 1er.— M. André Peua est autorisé à installer et exploiter une cuve d'hydrocarbures sur une partie de la propriété Henri Lehartel, sise au P.K. 39,500, côté montagne, dans la commune de Papara.

M. André Peua est tenu de respecter les prescriptions de l'arrêté type n° 130 (fixé par arrêté n° 903 CM du 7 août 1992 modifié et publié au J.O.P.F. n° 34 du 20 août 1992) concernant les dépôts de liquides inflammables représentant une capacité nominale totale supérieure ou égale à 400 litres mais inférieure à 3.000 litres.

*Art. 2.— Equipements et caractéristiques*

L'installation, qui relève de la 2e classe, rubrique 130-2, de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, comprendra :

- une cuve aérienne de 2.000 litres avec cuvette de rétention de même capacité.

Art. 3.— L'inspection des installations classées est chargée du contrôle de l'installation autorisée.

Art. 4.— Le délégué à l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressé.

Fait à Papeete, le 1er mars 1995.  
Patrick HOWELL.

**ARRETE n° 1035 MER du 1er mars 1995 autorisant M. André Peua à installer et exploiter une cuve d'hydrocarbures sur une parcelle de la terre Teverau (établissement de la 2e classe des installations classées pour la protection de l'environnement, commune de Papara).**

Le ministre de l'environnement, de la culture, de l'artisanat traditionnel et de la recherche scientifique,

.....  
Arrête :

Article 1er.— M. André Peua est autorisé à installer et exploiter une cuve d'hydrocarbures sur une parcelle de la terre Teverau sise au P.K. 39, côté montagne, dans la commune de Papara.

M. André Peua est tenu de respecter les prescriptions de l'arrêté type n° 130 (fixé par arrêté n° 903 CM du 7 août 1992 modifié et publié au J.O.P.F. n° 34 du 20 août 1992) concernant les dépôts de liquides inflammables représentant une capacité nominale totale supérieure ou égale à 400 litres mais inférieure à 3.000 litres.

*Art. 2.— Equipements et caractéristiques*

L'installation, qui relève de la 2e classe, rubrique 130-2, de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, comprendra :

- une cuve aérienne de 2.000 litres avec cuvette de rétention de même capacité.

Art. 3.— L'inspection des installations classées est chargée du contrôle de l'installation autorisée.

Art. 4.— Le délégué à l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressé.

Fait à Papeete, le 1er mars 1995.  
Patrick HOWELL.

**ARRETE n° 1068 MER du 2 mars 1995 autorisant M. le directeur général de la S.A. Electricité de Tahiti à exploiter et à procéder à l'extension de la centrale thermique de Punaruu (établissement de la 1re classe des installations classées pour la protection de l'environnement, commune de Punaauia).**

Le ministre de l'environnement, de la culture, de l'artisanat traditionnel et de la recherche scientifique,

.....  
Arrête :

Article 1er.— Le directeur général de la S.A. Electricité de Tahiti est autorisé à exploiter et à procéder à l'extension de la centrale thermique de Punaruu, sise dans la zone industrielle de Punaruu, dans la commune de Punaauia.

*Art. 2.— Equipements et caractéristiques*

Les installations qui relèvent de la 1re classe, rubriques 118-1 et 130-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, comprendront :

— La partie existante avec :

- la centrale avec 3 groupes électrogènes Alsthom (moteur diesel Semt-Pielstick type 12, PC 4-2-V570 accouplé à un alternateur Alsthom) de 14 MW chacun ;
- un dépôt d'hydrocarbures avec :
  - dans une cuvette de rétention de 1.216 m<sup>3</sup> :
    - 1 réservoir de fioul de 1.020 m<sup>3</sup> ;
    - 1 réservoir de fioul de 150 m<sup>3</sup> ;
    - 1 réservoir de fioul de 100 m<sup>3</sup> ;
    - 1 réservoir de gazole de 300 m<sup>3</sup> ;
  - 3 réservoirs d'hydrocarbures recyclés de 13 m<sup>3</sup> chacun.

- hors cuvette :
  - 1 réservoir d'hydrocarbures recyclés de 50 m<sup>3</sup> ;
  - 1 réservoir de stockage de boues de centrifugation de fioul de 13 m<sup>3</sup> ;
  - 2 réservoirs d'huile neuve de 13 m<sup>3</sup> et 20 m<sup>3</sup>.
- un système de traitement des eaux chargées d'hydrocarbures comprenant :
  - 1 bassin de décantation couvert ;
  - 1 tambour oléophile d'une capacité de 5 m<sup>3</sup>/heure.

— *L'extension avec :*

- la centrale avec un groupe électrogène Alsthom de 14 MW ;
- un dépôt d'hydrocarbures avec :
  - 1 réservoir de fioul de 1.500 m<sup>3</sup> ;
  - 1 réservoir de fioul de 150 m<sup>3</sup> ;
- un système de traitement des eaux chargées d'hydrocarbures avec :
  - 1 filtre coalesceur SEREP-SFC8BWAA.

Art. 3.— Les équipements seront situés, installés et exploités conformément aux plans et à l'étude d'impact déposés le 9 décembre 1993.

Toute modification sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du service administratif compétent avec tous les éléments d'appréciation.

Art. 4.— *Hygiène et sécurité*

Le pétitionnaire se conformera aux dispositions législatives et réglementaires prises dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

Art. 5.— *Information en cas de sinistre*

Tout incident grave ou accident survenu du fait du fonctionnement des installations, y compris les opérations de chargement ou de déchargement de produits, qui est de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés dans le livre IV du code de l'aménagement de la Polynésie française, sera déclaré dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées.

L'exploitant fournira à cette dernière, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y remédier et en éviter le renouvellement.

*Prescriptions relatives à la protection contre l'incendie*

Art. 6.— *Moyens de lutte contre l'incendie*

Il est interdit de fumer sur l'ensemble du dépôt d'hydrocarbures, dans chaque atelier et magasin.

Le matériel de lutte contre l'incendie couvrira l'ensemble des installations.

Une équipe spécialisée dans la lutte contre l'incendie sera constituée parmi le personnel de l'usine ; cette équipe sera entraînée par des exercices réguliers.

Les moyens propres à chaque secteur seront dimensionnés selon la nature et l'importance du risque à défendre.

L'exploitant adressera à l'inspection des installations classées pour accord préalable avant mise en fonctionnement, le type, le lieu d'implantation, la sensibilité, les seuils d'alarme et d'alerte des détecteurs de gaz, fumées et températures.

Les moyens de lutte contre l'incendie seront constitués par :

— *Défense du bâtiment principal :*

- Niveau 0 :
  - 18 extincteurs à poste ;
  - 3 extincteurs mobiles ;
  - 7 R.I.A.

- Niveau 5 mètres :
  - 16 extincteurs à poste ;
  - 1 extincteur mobile ;
  - 5 R.I.A.

- Niveau 9 mètres :
  - 10 extincteurs à poste.

- Niveau 11 mètres :
  - 3 extincteurs à poste ;
  - 3 R.I.A.

- Niveau 13 à 14,5 mètres :
  - 5 extincteurs à poste ;
  - 2 R.I.A.

- Niveau 18 mètres :
  - 2 extincteurs à poste.

— *Défense du local pompe, local incendie et magasin :*

- 5 extincteurs à poste ;
- 2 extincteurs mobiles ;
- 2 R.I.A.

— *Défense de l'atelier de mécanique :*

- 6 extincteurs à poste ;
- 3 R.I.A.

— *Défense du stockage d'hydrocarbures :*

- 1 réservoir d'eau brute de 240 m<sup>3</sup> ;
- 1 stockage d'émulseur (classe 2), de 1.540 litres qui devra être augmenté à 2.800 litres ;
- 3 poteaux d'incendie normalisés et une prise d'incendie non normalisée maintenus à une pression de 11 bars par un groupe "jockey-pompe", d'une électropompe doublée d'un groupe motopompe diesel en secours et susceptibles tous deux de fournir un débit d'eau de 240 m<sup>3</sup>/h à 12 bars ;
- 1 automatisme assurant le démarrage des pompes en cascades par l'intermédiaire de manostats et équipé d'un klaxon en cas de défaillance ;
- 2 extincteurs mobiles stockés dans le local pompe.

Art. 7.— *Règles d'exploitation*

Des consignes de sécurité et notamment l'interdiction de fumer seront affichées dans chaque atelier et magasin ; elles

indiqueront la conduite à tenir, les mesures à prendre en cas d'incendie dans le secteur considéré et pour tout accident plus important menaçant l'ensemble de l'établissement.

Les emplacements des moyens de secours seront signalés et les accès maintenus dégagés en permanence. Ils seront entretenus en bon état de fonctionnement et le personnel sera périodiquement entraîné à leur emploi.

L'exploitant tiendra à jour un plan permettant de connaître à tout moment la nature, les quantités approximatives et l'emplacement des différents produits inflammables stockés dans l'entreprise.

Ce plan sera tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

Un plan d'opération interne sera établi en liaison avec les services concernés et ce avant le 31 mars 1995.

Ce plan sera tenu constamment à jour ; il devra pouvoir être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Ce plan définira les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre en cas d'incident ou d'accident pour assurer la protection du personnel, des populations et de l'environnement.

Les incidents survenus, leurs lieux de déclaration, leurs origines, les moyens mis en œuvre ainsi que les mesures prises pour éviter leur renouvellement seront notés sur un registre prévu à cet effet et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### Art. 8.— *Permis de feu*

Tous les travaux d'aménagement ou de réparation sortant du domaine de l'entretien courant dans l'usine ne pourront être effectués, dans les zones susceptibles de présenter des risques d'explosions, qu'après délivrance d'un permis de feu dûment signé par l'exploitant ou par la personne que ce dernier aura nommé désignée.

Ces travaux ne pourront s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant et jointe au permis de feu.

Lorsque les travaux auront lieu dans une zone présentant des risques importants, celle-ci devra être à l'arrêt et avoir été débarrassée de toutes poussières ou de tous produits inflammables.

Des visites de contrôle seront effectuées après toute intervention.

#### *Prescriptions se rapportant au bâtiment abritant les groupes*

Art. 9.— Le bâtiment abritant les groupes électrogènes devra avoir les caractéristiques de degré de résistance au feu suivantes :

- plancher haut (si surmonté d'étages) et parois coupe-feu de degré (2) deux heures ;
- couverture incombustible (si le local n'est pas surmonté d'étages).

Si le bâtiment se trouve dans un établissement recevant du public, les portes devront être coupe-feu de degré (1) une heure, munies de ferme-porte.

Si le bâtiment est isolé des tiers, la porte devra être pare-flammes de degré (1/2) une demi-heure.

Art. 10.— Le local sera muni de portes s'ouvrant vers l'extérieur en nombre suffisant pour permettre, en cas d'accident, l'évacuation du personnel.

L'accès aux locaux doit être réservé uniquement aux personnes qualifiées chargées de l'entretien et de la surveillance de ces matériels.

#### *Les circuits et matériels électriques*

Art. 11.— La conformité des installations électriques est du domaine du distributeur.

Les installations électriques seront entretenues en bon état.

Elles devront être vérifiées périodiquement par une personne possédant le niveau d'habilitation nécessaire dans le domaine de l'électricité.

Un registre d'intervention et de vérification sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### *Odeurs et pollution atmosphérique*

Art. 12.— L'émission dans l'atmosphère de fumées, buées, suies, poussières, gaz odorants toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de compromettre la santé ou la sécurité publique, de nuire à la production agricole, à la conservation des sites, est interdite.

Toutes dispositions seront prises pour lutter contre les mauvaises odeurs.

#### *Bruits*

Art. 13.— L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations mécaniques, susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirène, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Le bruit mesuré en tout point de la limite de propriété ne devra pas dépasser :

— les jours ouvrables :

- de 7 h à 21 h

70 dB (A)

- de 6 h à 7 h et de 21 h à 22 h      65 dB (A)
- de 22 h à 6 h                              60 dB (A)
- *les dimanches et jours fériés :*
- de 6 h à 22 h                              65 dB (A)
- de 22 h à 6 h                              60 dB (A)
- *urgence :*                                      3 dB (A)

L'inspection des installations classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera soumis à son approbation.

L'inspecteur des installations classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

#### *Pollution des eaux*

Art. 14.— Toutes dispositions seront prises pour éviter tout déversement accidentel susceptible d'être à l'origine d'une pollution des eaux.

Les diverses eaux résiduaires devront être collectées, traitées puis rejetées.

Les eaux pluviales non souillées (eaux de toiture) seront, dans la mesure du possible, collectées dans un réseau propre et rejetées dans la Punaruu, si leur température reste inférieure à 35°C.

Les eaux pluviales souillées seront considérées comme des eaux résiduaires et traitées comme telles.

Dans ce cadre, un système de traitement, tel que défini par le rapport de présentation du dispositif antipollution de la centrale électrique, daté de février 1995, devra être mis en place.

La réalisation de cet ouvrage se décomposera en deux phases :

*Phase 1 :* réalisation d'un dispositif de sectionnement du réseau d'eaux pluviales sur détection d'une pollution qui devra être opérationnel avant le 31 septembre 1995.

*Phase 2 :* réalisation d'un séparateur d'hydrocarbures qui traitera, en continu, les eaux pluviales collectées dans la centrale par la canalisation DN 400 existante. Ce séparateur devra être opérationnel avant le 31 mars 1996.

A cette date, la totalité des eaux souillées générées par l'exploitation de la centrale seront collectées, traitées, et rejetées dans le réseau eaux pluviales en respectant les normes établies par l'article 16.

Art. 15.— Les dispositifs de rejet doivent être aisément accessibles aux agents chargés du contrôle des déversements. Ils doivent être aménagés de manière à permettre l'exécution de prélèvements dans l'effluent.

Lorsqu'un réseau d'assainissement urbain sera opérationnel, les eaux traitées devront y être déversées. Les conditions du

déversement de ces eaux dans ce réseau seront précisées par un arrêté complémentaire.

L'exploitant tiendra à jour un schéma des circuits d'eaux faisant apparaître les sources, la circulation, les dispositifs d'épuration et les rejets des eaux résiduaires, ainsi que les quantités d'eaux consommées de toute origine ; à cette fin, des compteurs totalisateurs volumétriques ou des dispositifs analogues seront implantés.

Ce schéma sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### Art. 16.— *Normes de rejet*

L'effluent rejeté vers le milieu naturel devra respecter les valeurs suivantes :

- Température inférieure à 35°C ;
- pH compris entre 6 et 9 ;
- MeS inférieures à 30 mg/l (\*) ;
- DBO5 inférieure à 40 mg/l (\*) ;
- DCO inférieure à 120 mg/l (\*) ;
- Métaux lourds totaux (Fe + Pb + Zn + Ni + Cr + Cu + Cd) inférieurs à 15 mg/l (\*) ;
- Phénols inférieurs à 5 mg/l (\*) (AFNOR T 90109) ;
- Hydrocarbures inférieurs à 5 ppm (\*) (AFNOR T 90202).

(\*) Sur un échantillon moyen sur 24 heures.

#### Art. 17.— *Autosurveillance*

L'exploitant prendra les dispositions nécessaires pour être en mesure d'informer l'inspection des installations classées des conditions globales de traitement de son effluent.

L'exploitant effectuera sur un échantillon moyen sur 24 heures les analyses suivantes :

— *Chaque mois :*

- Température ;
- pH ;
- MeS ;
- DCO ;
- DBO5
- Hydrocarbures ;
- Phénols.

— *Chaque trimestre :*

- Métaux lourds totaux (Fe + Pb + Zn + Ni + Cr + Cu + Cd).

Les résultats de cette autosurveillance devront être adressés à l'inspection des installations classées.

Les paramètres et la fréquence des analyses pourront être modifiés par l'inspection des installations classées au vu des résultats.

#### *Evacuation des gaz et fumées*

Art. 18.— Les cheminées d'évacuation des gaz et fumées auront chacune une hauteur minimale de 26 m pour un diamètre maximal au débouché de 1.400 mm.

*Contrôle de la pollution atmosphérique*

Art. 20.— Le rejet vers l'atmosphère des gaz de combustion est effectué de manière contrôlée, par l'intermédiaire d'une cheminée par groupe électrogène d'une hauteur de 26 mètres. Celle-ci a pour objet de permettre une bonne diffusion des gaz de combustion de façon à limiter la teneur de l'air en produits polluants résultant de la combustion.

La forme des conduits de fumée, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz de combustion dans l'atmosphère. Les contours des conduits ne présentent notamment pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est très continue et très lente. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée.

Art. 21.— Afin de mieux appréhender la pollution induite par l'installation dans la vallée, deux stations de mesures en continu de dioxyde de soufre (SO<sub>2</sub>) et de vent seront installées dans la vallée.

Leur implantation sera définie avec l'accord de l'inspection des installations classées.

Elles devront être opérationnelles à compter du 31 mars 1995.

Art. 22.— Les résultats des mesures seront tenus à la disposition de l'administration pendant une durée minimale de trois ans.

Toutefois, les résultats des mesures en continu des émissions de SO<sub>2</sub> seront transmis sans délai à l'inspection des installations classées.

Art. 23.— Les valeurs limites pour le dioxyde de soufre mesurées dans l'environnement par ces deux stations ne devront pas dépasser 120 microgrammes par mètre cube (médiane des valeurs moyennes quotidiennes relevées pendant l'année).

Art. 24.— Toute nouvelle extension de la centrale devra faire l'objet d'une nouvelle enquête de commodo et incommodo.

La hauteur des futures cheminées (ou de la future cheminée) devra être calculée en tenant compte des résultats des deux stations de mesures.

*Protection de l'environnement*

Art. 25.— Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières odorantes, toxiques ou corrosives, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

*Prescriptions administratives*

Art. 26.— La présente autorisation ne vaut pas permis de travaux immobiliers (permis de construire) ou d'occupation du domaine public.

Cette autorisation est accordée sous réserve du droit des tiers.

Cette autorisation deviendra caduque si les pièces fournies s'avèrent fausses ou erronées.

Art. 27.— Des prescriptions complémentaires pourront à tout moment être imposées à l'exploitant dans les conditions fixées par le code de l'aménagement de la Polynésie française.

*Prescriptions générales*

Art. 28.— L'établissement sera implanté et exploité conformément à la demande.

Toute modification de ces plans devra, avant réalisation, faire l'objet d'une déclaration au service administratif compétent.

Art. 29.— Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident tel que rupture de récipients, déversement direct des matières dangereuses ou insalubres vers le réseau d'assainissement ou les milieux naturels.

Pour leur évacuation ou élimination, l'exploitant se conformera aux prescriptions de l'article 30 du présent arrêté.

D'une manière générale, le fonctionnement des installations ne devra pas être à l'origine d'une pollution des eaux de surface ou profondes.

Art. 30.— L'enlèvement ou l'élimination des déchets industriels, matières dangereuses ou insalubres, produits ou huiles usés ne pourra être effectué qu'après autorisation de l'inspecteur des installations classées. L'exploitant ayant préalablement communiqué par écrit à l'inspection des installations classées, la nature, la quantité et la destination des déchets, matières, produits ou huiles à enlever ou éliminer.

Un registre consignnant toutes ces opérations devra être établi et pourra être exigé.

Art. 31.— L'inspection des installations classées est chargée du contrôle de l'installation autorisée.

Art. 32.— Le délégué à l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressé.

Fait à Papeete, le 2 mars 1995.  
Patrick HOWELL.

**ARRETES DU PRESIDENT  
DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE**

**ARRETE n° 3-95 AT du 24 février 1995 constatant l'élection du président de la commission permanente de l'assemblée territoriale.**

Le président de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le règlement intérieur de l'assemblée territoriale ;

Vu la délibération n° 94-177 AT du 29 décembre 1994 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu l'acte de décès en date du 17 février 1995 de Mme Tuianu Le Gayic ;

Vu la lettre n° 78 AT du 21 février 1995 de convocation en séance des conseillers territoriaux,

Arrête :

Article 1er.— M. Justin Arapari a été élu président de la commission permanente de l'assemblée territoriale à compter de ce jour.

Art. 2.— Le président de l'assemblée territoriale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 février 1995.  
Jean JUVENTIN.

## ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

### ACTES DU POUVOIR CENTRAL

#### **Décret n° 95-150 du 7 février 1995 modifiant le décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines positions de fonctionnaires de l'Etat et à certaines modalités de cessation définitive de fonctions**

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre du budget et du ministre de la fonction publique,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat et à certaines modalités de cessation définitive de fonctions, modifié par les décrets n° 88-249 du 11 mars 1988 et n° 93-1052 du 1<sup>er</sup> septembre 1993 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat en date du 12 juillet 1994 ;

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète :

Art. 1<sup>er</sup>. — Le quatrième alinéa de l'article 40 du décret du 16 septembre 1985 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« La mise hors cadres ne peut excéder cinq années. Elle est prononcée par arrêté conjoint du Premier ministre, du ministre chargé du budget et du ministre intéressé. »

Art. 2. — Le ministre du budget et le ministre de la fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 février 1995.

EDOUARD BALLADUR

Par le Premier ministre :

Le ministre du budget,  
NICOLAS SARKOZY

Le ministre de la fonction publique,  
ANDRÉ ROSSINOT

#### **Décret n° 95-167 du 17 février 1995 portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation**

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre, du ministre du budget et du ministre de la fonction publique,

Vu l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature, ensemble les textes qui l'ont modifiée ;

Vu la loi n° 72-662 du 13 juillet 1972 portant statut général des militaires, ensemble les textes qui l'ont modifiée ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble les textes qui l'ont modifiée ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, ensemble les textes qui l'ont modifiée ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, ensemble les textes qui l'ont modifiée ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, ensemble les textes qui l'ont modifiée ;

Vu le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites, ensemble les textes qui l'ont modifié ;

Vu le décret n° 82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la fonction publique, ensemble les textes qui l'ont modifié ;

Vu le décret n° 85-730 du 17 juillet 1985 relatif à la rémunération des fonctionnaires de l'Etat et des fonctionnaires des collectivités territoriales régis respectivement par les lois n° 84-16 du 11 janvier 1984 et n° 84-53 du 26 janvier 1984 ;

Vu le décret n° 85-1148 du 24 octobre 1985 relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat et des personnels des collectivités territoriales, ensemble les textes qui l'ont modifié ;

Le Conseil des ministres entendu,

Décrète :

Art. 1<sup>er</sup>. — Le décret du 24 octobre 1985 susvisé est modifié ainsi qu'il suit à compter du 1<sup>er</sup> mars 1995 :

I. — Les dispositions de l'article 3 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Art. 3. — La valeur annuelle du traitement et de la solde définis respectivement à l'article 20 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée, à l'article 42 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 susvisée et à l'article 19 de la loi du 13 juillet 1972 susvisée, afférents à l'indice 100 majoré et soumis aux retenues pour pension est fixée à 31 799 F à compter du 1<sup>er</sup> mars 1995. »

II. — Les dispositions de l'article 5 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Art. 5. — Les traitements et soldes annuels correspondant aux indices majorés figurent au barème B ci-annexé, applicable à compter du 1<sup>er</sup> mars 1995. »

III. — Le barème B annexé au décret du 24 octobre 1985 susvisé est remplacé à compter du 1<sup>er</sup> mars 1995 par le barème B annexé au présent décret.

IV. — Les dispositions de l'article 6 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Art. 6. — Les traitements et soldes annuels correspondant à chacun des groupes hors échelle sont fixés comme suit à compter du 1<sup>er</sup> mars 1995 :

TRAITEMENTS ET SOLDES ANNUELS BRUTS soumis à retenue pour pension à compter du 1 <sup>er</sup> mars 1995			
Groupes	Chevrons		
	I (en francs)	II (en francs)	III (en francs)
A.....	279 195	290 325	305 270
B.....	305 270	318 308	335 479
B bis.....	335 479	344 383	353 605
C.....	353 605	361 237	369 186
D.....	369 186	386 040	402 893
E.....	402 893	418 793	-
F.....	434 374	-	-
G.....	478 349	-	-

Art. 2. - Le Premier ministre, le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre d'Etat, ministre de la défense, le ministre du budget, le ministre de la fonction publique, le ministre délégué à la santé, porte-parole du Gouvernement, et le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 février 1995.

FRANÇOIS MITTERRAND

Par le Président de la République :

*Le Premier ministre,*  
EDOUARD BALLADUR

*Le ministre de la fonction publique,*  
ANDRÉ ROSSINOT

*Le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales,  
de la santé et de la ville,*  
SIMONE VEIL

*Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur  
et de l'aménagement du territoire,*  
CHARLES PASQUA

*Le ministre d'Etat, garde des sceaux,  
ministre de la justice,*  
PIERRE MÉHAIGNERIE

*Le ministre d'Etat, ministre de la défense,*  
FRANÇOIS LÉOTARD

*Le ministre du budget,*  
NICOLAS SARKOZY

*Le ministre délégué à la santé,  
porte-parole du Gouvernement,*  
PHILIPPE DOUSTE-BLAZY

*Le ministre délégué à l'aménagement du territoire  
et aux collectivités locales,*  
DANIEL HOFFEL

BARÈME B 2

Traitements annuels bruts soumis à retenue pour pension à compter du 1<sup>er</sup> mars 1995

INDICES majorés du 1 <sup>er</sup> août 1991	TRAITEMENTS annuels bruts soumis à retenue pour pension (en francs)	INDICES majorés du 1 <sup>er</sup> août 1991	TRAITEMENTS annuels bruts soumis à retenue pour pension (en francs)	INDICES majorés du 1 <sup>er</sup> août 1991	TRAITEMENTS annuels bruts soumis à retenue pour pension (en francs)	INDICES majorés du 1 <sup>er</sup> août 1991	TRAITEMENTS annuels bruts soumis à retenue pour pension (en francs)
158	50 242	193	61 372	228	72 502	263	83 631
159	50 580	194	61 690	229	72 820	264	83 949
160	50 878	195	62 008	230	73 138	265	84 267
161	51 196	196	62 326	231	73 456	266	84 585
162	51 514	197	62 644	232	73 774	267	84 903
163	51 832	198	62 962	233	74 092	268	85 221
164	52 150	199	63 280	234	74 410	269	85 539
165	52 468	200	63 598	235	74 728	270	85 857
166	52 786	201	63 916	236	75 046	271	86 175
167	53 104	202	64 234	237	75 364	272	86 493
168	53 422	203	64 552	238	75 682	273	86 811
169	53 740	204	64 870	239	76 000	274	87 129
170	54 058	205	65 188	240	76 318	275	87 447
171	54 376	206	65 506	241	76 636	276	87 765
172	54 694	207	65 824	242	76 954	277	88 083
173	55 012	208	66 142	243	77 272	278	88 401
174	55 330	209	66 460	244	77 590	279	88 719
175	55 648	210	66 778	245	77 908	280	89 037
176	55 966	211	67 096	246	78 226	281	89 355
177	56 284	212	67 414	247	78 544	282	89 673
178	56 602	213	67 732	248	78 862	283	89 991
179	56 920	214	68 050	249	79 180	284	90 309
180	57 238	215	68 368	250	79 498	285	90 627
181	57 556	216	68 686	251	79 816	286	90 945
182	57 874	217	69 004	252	80 133	287	91 263
183	58 192	218	69 322	253	80 451	288	91 581
184	58 510	219	69 640	254	80 769	289	91 899
185	58 828	220	69 958	255	81 087	290	92 217
186	59 146	221	70 276	256	81 405	291	92 535
187	59 464	222	70 594	257	81 723	292	92 853
188	59 782	223	70 912	258	82 041	293	93 171
189	60 100	224	71 230	259	82 359	294	93 489
190	60 418	225	71 548	260	82 677	295	93 807
191	60 736	226	71 866	261	82 995	296	94 125
192	61 054	227	72 184	262	83 313	297	94 443

9 Mars 1995

## JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

INDICES majorés du 1 <sup>er</sup> août 1991	TRAITEMENTS annuels bruts soumis à retenue pour pension (en francs)	INDICES majorés du 1 <sup>er</sup> août 1991	TRAITEMENTS annuels bruts soumis à retenue pour pension (en francs)	INDICES majorés du 1 <sup>er</sup> août 1991	TRAITEMENTS annuels bruts soumis à retenue pour pension (en francs)	INDICES majorés du 1 <sup>er</sup> août 1991	TRAITEMENTS annuels bruts soumis à retenue pour pension (en francs)
298	94 761	367	116 702	436	138 644	505	160 585
299	95 079	368	117 020	437	138 962	506	160 903
300	95 397	369	117 338	438	139 280	507	161 221
301	95 715	370	117 656	439	139 598	508	161 539
302	96 033	371	117 974	440	139 916	509	161 857
303	96 351	372	118 292	441	140 234	510	162 175
304	96 669	373	118 610	442	140 552	511	162 493
305	96 987	374	118 928	443	140 870	512	162 811
306	97 305	375	119 246	444	141 188	513	163 129
307	97 623	376	119 564	445	141 506	514	163 447
308	97 941	377	119 882	446	141 824	515	163 765
309	98 259	378	120 200	447	142 142	516	164 083
310	98 577	379	120 518	448	142 460	517	164 401
311	98 895	380	120 836	449	142 778	518	164 719
312	99 213	381	121 154	450	143 096	519	165 037
313	99 531	382	121 472	451	143 413	520	165 355
314	99 849	383	121 790	452	143 731	521	165 673
315	100 167	384	122 108	453	144 049	522	165 991
316	100 485	385	122 426	454	144 367	523	166 309
317	100 803	386	122 744	455	144 685	524	166 627
318	101 121	387	123 062	456	145 003	525	166 945
319	101 439	388	123 380	457	145 321	526	167 263
320	101 757	389	123 698	458	145 639	527	167 581
321	102 075	390	124 016	459	145 957	528	167 899
322	102 393	391	124 334	460	146 275	529	168 217
323	102 711	392	124 652	461	146 593	530	168 535
324	103 029	393	124 970	462	146 911	531	168 853
325	103 347	394	125 288	463	147 229	532	169 171
326	103 665	395	125 606	464	147 547	533	169 489
327	103 983	396	125 924	465	147 865	534	169 807
328	104 301	397	126 242	466	148 183	535	170 125
329	104 619	398	126 560	467	148 501	536	170 443
330	104 937	399	126 878	468	148 819	537	170 761
331	105 255	400	127 196	469	149 137	538	171 079
332	105 573	401	127 514	470	149 455	539	171 397
333	105 891	402	127 832	471	149 773	540	171 715
334	106 209	403	128 150	472	150 091	541	172 033
335	106 527	404	128 468	473	150 409	542	172 351
336	106 845	405	128 786	474	150 727	543	172 669
337	107 163	406	129 104	475	151 045	544	172 987
338	107 481	407	129 422	476	151 363	545	173 305
339	107 799	408	129 740	477	151 681	546	173 623
340	108 117	409	130 058	478	151 999	547	173 941
341	108 435	410	130 376	479	152 317	548	174 259
342	108 753	411	130 694	480	152 635	549	174 577
343	109 071	412	131 012	481	152 953	550	174 895
344	109 389	413	131 330	482	153 271	551	175 212
345	109 707	414	131 648	483	153 589	552	175 530
346	110 025	415	131 966	484	153 907	553	175 848
347	110 343	416	132 284	485	154 225	554	176 166
348	110 661	417	132 602	486	154 543	555	176 484
349	110 979	418	132 920	487	154 861	556	176 802
350	111 297	419	133 238	488	155 179	557	177 120
351	111 614	420	133 556	489	155 497	558	177 438
352	111 932	421	133 874	490	155 815	559	177 756
353	112 250	422	134 192	491	156 133	560	178 074
354	112 568	423	134 510	492	156 451	561	178 392
355	112 886	424	134 828	493	156 769	562	178 710
356	113 204	425	135 146	494	157 087	563	179 028
357	113 522	426	135 464	495	157 405	564	179 346
358	113 840	427	135 782	496	157 723	565	179 664
359	114 158	428	136 100	497	158 041	566	179 982
360	114 476	429	136 418	498	158 359	567	180 300
361	114 794	430	136 736	499	158 677	568	180 618
362	115 112	431	137 054	500	158 995	569	180 936
363	115 430	432	137 372	501	159 313	570	181 254
364	115 748	433	137 690	502	159 631	571	181 572
365	116 066	434	138 008	503	159 949	572	181 890
366	116 384	435	138 326	504	160 267	573	182 208

INDICES majorés du 1 <sup>er</sup> août 1991	TRAITEMENTS annuels bruts soumis à retenue pour pension (en francs)	INDICES majorés du 1 <sup>er</sup> août 1991	TRAITEMENTS annuels bruts soumis à retenue pour pension (en francs)	INDICES majorés du 1 <sup>er</sup> août 1991	TRAITEMENTS annuels bruts soumis à retenue pour pension (en francs)	INDICES majorés du 1 <sup>er</sup> août 1991	TRAITEMENTS annuels bruts soumis à retenue pour pension (en francs)
574	182 526	631	200 652	695	221 003	759	241 354
575	182 844	632	200 970	696	221 321	760	241 672
576	183 162	633	201 288	697	221 639	761	241 990
577	183 480	634	201 606	698	221 957	762	242 308
578	183 798	635	201 924	699	222 275	763	242 626
579	184 116	636	202 242	700	222 593	764	242 944
580	184 434	637	202 560	701	222 911	765	243 262
581	184 752	638	202 878	702	223 229	766	243 580
582	185 070	639	203 196	703	223 547	767	243 898
583	185 388	640	203 514	704	223 865	768	244 216
584	185 706	641	203 832	705	224 183	769	244 534
585	186 024	642	204 150	706	224 501	770	244 852
586	186 342	643	204 468	707	224 819	771	245 170
587	186 660	644	204 786	708	225 137	772	245 488
588	186 978	645	205 104	709	225 455	773	245 806
589	187 296	646	205 422	710	225 773	774	246 124
590	187 614	647	205 740	711	226 091	775	246 442
591	187 932	648	206 058	712	226 409	776	246 760
592	188 250	649	206 376	713	226 727	777	247 078
593	188 568	650	206 694	714	227 045	778	247 396
594	188 886	651	207 011	715	227 363	779	247 714
595	189 204	652	207 329	716	227 681	780	248 032
596	189 522	653	207 647	717	227 999	781	248 350
597	189 840	654	207 965	718	228 317	782	248 668
598	190 158	655	208 283	719	228 635	783	248 986
599	190 476	656	208 601	720	228 953	784	249 304
600	190 794	657	208 919	721	229 271	785	249 622
601	191 112	658	209 237	722	229 589	786	249 940
602	191 430	659	209 555	723	229 907	787	250 258
603	191 748	660	209 873	724	230 225	788	250 576
604	192 066	661	210 191	725	230 543	789	250 894
605	192 384	662	210 509	726	230 861	790	251 212
606	192 702	663	210 827	727	231 179	791	251 530
607	193 020	664	211 145	728	231 497	792	251 848
608	193 338	665	211 463	729	231 815	793	252 166
609	193 656	666	211 781	730	232 133	794	252 484
610	193 974	667	212 099	731	232 451	795	252 802
611	194 292	668	212 417	732	232 769	796	253 120
612	194 610	669	212 735	733	233 087	797	253 438
613	194 928	670	213 053	734	233 405	798	253 756
614	195 246	671	213 371	735	233 723	799	254 074
615	195 564	672	213 689	736	234 041	800	254 392
616	195 882	673	214 007	737	234 359	801	254 710
617	196 200	674	214 325	738	234 677	802	255 028
618	196 518	675	214 643	739	234 995	803	255 346
619	196 836	676	214 961	740	235 313	804	255 664
620	197 154	677	215 279	741	235 631	805	255 982
621	197 472	678	215 597	742	235 949	806	256 300
622	197 790	679	215 915	743	236 267	807	256 618
623	198 108	680	216 233	744	236 585	808	256 936
624	198 426	681	216 551	745	236 903	809	257 254
625	198 744	682	216 869	746	237 221	810	257 572
626	199 062	683	217 187	747	237 539	811	257 890
627	199 380	684	217 505	748	237 857	812	258 208
628	199 698	685	217 823	749	238 175	813	258 526
629	200 016	686	218 141	750	238 493	814	258 844
630	200 334	687	218 459	751	238 811	815	259 162
		688	218 777	752	239 128	816	259 480
		689	219 095	753	239 446	817	259 798
		690	219 413	754	239 764	818	260 116
		691	219 731	755	240 082		
		692	220 049	756	240 400		
		693	220 367	757	240 718		
		694	220 685	758	241 036		

**Décret n° 95-168 du 17 février 1995 relatif à l'exercice d'activités privées par des fonctionnaires placés en disponibilité ou ayant cessé définitivement leurs fonctions et aux commissions instituées par l'article 4 de la loi n° 94-530 du 28 juin 1994**

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre de la fonction publique,

Vu le code pénal, et notamment son article 432-13 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment son article 72 ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 95 ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, notamment son article 90 ;

Vu la loi n° 94-530 du 28 juin 1994 relative à certaines modalités de nomination dans la fonction publique de l'Etat et aux modalités d'accès de certains fonctionnaires ou anciens fonctionnaires à des fonctions privées, et notamment son article 4 modifiant l'article 87 de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques ;

Vu le décret n° 65-29 du 11 janvier 1965 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat en date du 4 octobre 1994 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale en date du 9 novembre 1994 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique hospitalière en date du 26 octobre 1994 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur des administrations parisiennes en date du 7 décembre 1994 ;

Le Conseil d'Etat entendu ;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Art. 1<sup>er</sup>. - I. - Les activités privées interdites aux fonctionnaires placés en disponibilité ou ayant cessé définitivement leurs fonctions par l'article 72 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée, l'article 95 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée et l'article 90 de la loi du 9 janvier 1986 susvisée sont les suivantes :

1<sup>o</sup> Activités professionnelles dans une entreprise privée, lorsque l'intéressé a été, au cours des cinq dernières années précédant la cessation définitive de ses fonctions ou sa mise en disponibilité, chargé, à raison même de sa fonction :

- a) Soit de surveiller ou contrôler cette entreprise ;
- b) Soit de passer des marchés ou contrats avec cette entreprise ou d'exprimer un avis sur de tels marchés ou contrats.

Cette interdiction s'applique également aux activités exercées dans une entreprise :

- qui détient au moins 30 p. 100 du capital de l'entreprise susmentionnée, ou dont le capital est, à hauteur de 30 p. 100 au moins, détenu soit par l'entreprise susmentionnée, soit par une entreprise détenant aussi 30 p. 100 au moins du capital de l'entreprise susmentionnée ;
- ou qui a conclu avec l'entreprise susmentionnée un contrat comportant une exclusivité de droit ou de fait ;

2<sup>o</sup> Activités lucratives, salariées ou non, dans un organisme ou une entreprise privés et activités libérales si, par leur nature ou leurs conditions d'exercice et eu égard aux fonctions précédemment exercées par l'intéressé, ces activités portent atteinte à la dignité desdites fonctions ou risquent de compromettre ou mettre en cause le fonctionnement normal, l'indépendance ou la neutralité du service.

Au sens du présent article est assimilée à une entreprise privée toute entreprise publique exerçant son activité dans un secteur concurrentiel et conformément au droit privé.

II. - Les interdictions prévues au I ci-dessus s'appliquent pendant la durée de la disponibilité et, dans les autres cas, pendant un délai de cinq ans à compter de la cessation des fonctions justifiant l'interdiction.

Art. 2. - Le fonctionnaire qui, cessant définitivement ses fonctions ou demandant à être placé en disponibilité, se propose d'exercer une activité privée en informe, par écrit, l'autorité dont il relève. S'il appartient à la fonction publique territoriale, il en informe également le préfet du département dans lequel est située sa collectivité d'origine.

Tout changement d'activité pendant la durée de la disponibilité, ou pendant le délai de cinq ans à compter de la cessation définitive des fonctions, est porté par l'intéressé à la connaissance de l'administration, dans les conditions prévues à l'alinéa précédent.

Art. 3. - Dans un délai de quinze jours à compter de la date à laquelle elle a été informée dans les conditions prévues à l'article précédent, l'autorité dont relève le fonctionnaire saisit celle des trois commissions prévues aux articles 5 à 7 ci-après qui est compétente eu égard à la fonction publique à laquelle appartient l'intéressé.

Le fonctionnaire concerné ainsi que le préfet du département où est située la collectivité locale d'origine lorsque l'intéressé appartient à la fonction publique territoriale peuvent également saisir directement la commission compétente, à condition d'en informer l'autorité dont relève l'intéressé.

L'avis sur la compatibilité de l'activité projetée avec les fonctions précédemment exercées par l'intéressé est donné par cette commission dans les conditions prévues par l'article 11 ci-après.

Art. 4. - Les commissions instituées au sein de chacune des trois fonctions publiques par l'article 87 modifié de la loi du 29 janvier 1993 susvisée sont placées auprès du Premier ministre.

Chaque commission remet au Premier ministre un rapport annuel.

Art. 5. - La commission compétente pour la fonction publique de l'Etat, présidée par un conseiller d'Etat ou son suppléant, membre du Conseil d'Etat, comprend en outre :

- 1<sup>o</sup> Un conseiller maître à la Cour des comptes ou son suppléant, membre de la Cour des comptes ;
- 2<sup>o</sup> Trois personnalités qualifiées ;
- 3<sup>o</sup> Le directeur général de l'administration et de la fonction publique ou son représentant ;
- 4<sup>o</sup> Le directeur du personnel du ministère ou de l'établissement public ou le chef du corps dont relève l'intéressé, ou son représentant.

Le président et les membres de la commission prévus aux 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> ci-dessus sont nommés pour trois ans par décret pris sur proposition du ministre chargé de la fonction publique.

Le secrétariat de la commission est assuré par la direction générale de l'administration et de la fonction publique.

Art. 6. - La commission compétente pour la fonction publique territoriale, présidée par un conseiller d'Etat ou son suppléant, membre du Conseil d'Etat, comprend en outre :

- 1<sup>o</sup> Un conseiller maître à la Cour des comptes ou son suppléant, membre de la Cour des comptes ;
- 2<sup>o</sup> Trois personnalités qualifiées ;
- 3<sup>o</sup> Le directeur général des collectivités locales ou son représentant ;
- 4<sup>o</sup> L'autorité investie du pouvoir de nomination dans la collectivité territoriale dont relève l'intéressé, ou son représentant ;
- 5<sup>o</sup> Un représentant des associations d'élus locaux, qui appartient à la catégorie de collectivité locale dont relève l'agent, nommé par arrêté du ministre chargé des collectivités locales.

Le président et les membres de la commission prévus aux 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> ci-dessus sont nommés pour trois ans par décret pris sur proposition du ministre chargé des collectivités locales.

Le secrétariat de la commission est assuré par la direction générale des collectivités locales.

Art. 7. - La commission compétente pour la fonction publique hospitalière, présidée par un conseiller d'Etat ou son suppléant, membre du Conseil d'Etat, comprend en outre :

1° Un conseiller maître à la Cour des comptes ou son suppléant, membre de la Cour des comptes ;

2° Trois personnalités qualifiées ;

3° Le directeur des hôpitaux ou le directeur de l'action sociale, ou leur suppléant ;

4° Le directeur de l'établissement hospitalier ou de l'établissement social ou médico-social dont relève l'intéressé, ou son représentant.

Le président et les membres de la commission prévus aux 1° et 2° ci-dessus sont nommés pour trois ans par décret pris sur proposition du ministre chargé des affaires sociales et du ministre chargé de la santé.

Le secrétariat de la commission est assuré par la direction des hôpitaux.

Art. 8. - Le conseiller d'Etat, président, le conseiller maître à la Cour des comptes ainsi que leurs suppléants et les trois personnalités qualifiées peuvent être communs aux trois commissions.

Dans ce cas, ils sont nommés par décret pris sur proposition conjointe du ministre chargé de la fonction publique, du ministre chargé des affaires sociales, du ministre chargé de la santé et du ministre chargé des collectivités locales.

Art. 9. - Un rapporteur général et, le cas échéant, des rapporteurs choisis parmi les magistrats et fonctionnaires de catégorie A et assimilés sont nommés par arrêté du ministre chargé de la fonction publique, du ministre chargé des affaires sociales et de la santé ou du ministre chargé des collectivités locales, s'agissant respectivement de la commission compétente pour la fonction publique de l'Etat, la fonction publique hospitalière et la fonction publique territoriale.

Art. 10. - Les commissions ne délibèrent valablement que si les quatre septièmes au moins de leurs membres sont présents lors de l'ouverture de la réunion.

Le quorum est fixé à cinq huitièmes des membres pour la commission compétente pour la fonction publique territoriale.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 11. - I. - La commission compétente entend le fonctionnaire sur sa demande. Celui-ci peut se faire assister par toute personne de son choix.

La commission peut également, si elle le juge nécessaire, le convoquer pour l'entendre et recueillir auprès des personnes publiques et privées les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

II. - L'avis de la commission est transmis à l'autorité dont relève le fonctionnaire. Cette autorité en informe l'intéressé.

Si le fonctionnaire fait partie de la fonction publique territoriale, l'avis de la commission est également transmis au préfet du département où est située la collectivité locale d'origine de l'intéressé.

III. - L'absence d'avis de la commission à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa première saisine vaut avis que l'activité privée projetée par l'intéressé est compatible avec ses fonctions antérieures.

IV. - L'autorité dont relève le fonctionnaire informe la commission de la suite donnée à son avis et porte cette information à la connaissance de l'intéressé et, s'il appartient à la fonction publique territoriale, du préfet du département où est située sa collectivité locale d'origine.

V. - Le silence de cette autorité pendant un délai d'un mois à compter de la date de l'avis vaut décision conforme à cet avis.

Art. 12. - Les dispositions du présent décret ne s'appliquent pas à la création d'œuvres scientifiques, littéraires ou artistiques.

Art. 13. - Le décret n° 91-109 du 17 janvier 1991 pris pour l'application de l'article 72 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat est abrogé.

Art. 14. - Le Premier ministre, le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, le ministre du budget, le ministre de la fonction publique, le ministre délégué à la santé, porte-parole du Gouvernement, et le

ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 février 1995.

FRANÇOIS MITTERRAND

Par le Président de la République :

*Le Premier ministre,*  
EDOUARD BALLADUR

*Le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,*

SIMONE VEIL

*Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,*

CHARLES PASQUA

*Le ministre du budget,*  
NICOLAS SARKOZY

*Le ministre de la fonction publique,*  
ANDRÉ ROSSINOT

*Le ministre délégué à la santé, porte-parole du Gouvernement,*  
PHILIPPE DOUSTE-BLAZY

*Le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales,*

DANIEL HOEFFEL

**Décret n° 95-178 du 20 février 1995 relatif à la cessation progressive d'activité des agents non titulaires de l'Etat et pris pour l'application de l'article 5-1 de l'ordonnance n° 82-297 du 31 mars 1982**

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre du budget et du ministre de la fonction publique,

Vu le code du travail, notamment les articles L. 323-3, L. 323-11 et R. 323-32 ;

Vu l'ordonnance n° 82-297 du 31 mars 1982 portant modification de certaines dispositions du code des pensions civiles et militaires de retraite et relative à la cessation d'activité des fonctionnaires et des agents de l'Etat et des établissements publics de l'Etat à caractère administratif, modifiée notamment par l'article 9 de la loi n° 94-628 du 25 juillet 1994 relative à l'organisation du temps de travail, aux recrutements et aux mutations dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat pris pour application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat en date du 25 octobre 1994 ;

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décète :

Art. 1<sup>er</sup>. - Le décret du 17 janvier 1986 susvisé est complété par un titre IX bis ainsi rédigé :

« TITRE IX bis

« Cessation progressive d'activité

« Art. 42-1. - Les agents non titulaires de l'Etat et de ses établissements publics à caractère administratif, admis à exercer leurs fonctions à mi-temps en application de l'article 5-1 de l'ordonnance du 31 mars 1982 susvisée, sont régis par les dispositions du titre IX du présent décret, à l'exclusion des conditions contraires aux dispositions des articles 5-1 à 5-4 de ladite ordonnance et sous réserve des dispositions du présent titre.

« Art. 42-2. - Pour les personnels enseignants, les personnels d'éducation et de documentation des écoles et des éta-

blissements d'enseignement ainsi que pour les personnels d'orientation en service dans les centres d'information et d'orientation, le bénéfice de la cessation progressive d'activité ne peut être accordé qu'au début de l'année scolaire.

« Ces personnels cessent leur activité de plein droit au plus tard à la fin du mois au cours duquel ils peuvent prétendre au bénéfice d'une pension de retraite du régime général d'assurance vieillesse. Toutefois, ils peuvent être maintenus en fonctions, sur leur demande, jusqu'à la fin de l'année scolaire.

« Art. 42-3. - La durée de vingt-cinq années de services prévue par l'article 5-1 de l'ordonnance du 31 mars 1982 susvisée est réduite, le cas échéant, des périodes de congé parental et de congé non rémunéré prévues aux articles 19 et 20 du présent décret.

« La réduction totale au titre de ces dérogations ne peut excéder six années.

« Art. 42-4. - Bénéficient d'une réduction de six années de la durée de vingt-cinq années de services prévue à l'article 5-1 de l'ordonnance du 31 mars 1982 susvisée :

« 1° Les agents non titulaires reconnus travailleurs handicapés par la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel mentionnée à l'article L. 323-11 du code du travail lorsque cette commission a classé leur handicap dans la catégorie C au sens de l'article R. 323-32 du code du travail ;

« 2° Les agents accidentés du travail et victimes de maladies professionnelles mentionnés au 2° de l'article L. 323-3 du code du travail ;

« 3° Les anciens militaires et assimilés titulaires d'une pension militaire d'invalidité mentionnés au 4° de l'article L. 323-3 du code du travail.

« Ces deux dernières catégories ne bénéficient de la réduction qu'à condition que le taux d'invalidité fixé par la commission de réforme compétente soit au moins égal à 60 p. 100.

« Les conditions requises pour bénéficier des dispositions du présent article sont appréciées à la date à laquelle est accordée l'autorisation.

« Art. 42-5. - Les dispositions de l'article 42-3 et celles de l'article 42-4 ci-dessus sont exclusives les unes des autres. »

Art. 2. - Le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, le ministre de l'éducation nationale, le ministre du budget et le ministre de la fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 février 1995.

EDOUARD BALLADUR

Par le Premier ministre :

Le ministre de la fonction publique,

ANDRÉ ROSSINOT

Le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales,  
de la santé et de la ville,

SIMONE VEIL

Le ministre de l'éducation nationale,

FRANÇOIS BAYROU

Le ministre du budget,

NICOLAS SARKOZY

**Décret n° 95-179 du 20 février 1995 relatif à la cessation progressive d'activité des fonctionnaires de l'Etat et pris pour l'application de l'article 2 modifié de l'ordonnance n° 82-297 du 31 mars 1982**

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre du budget et du ministre de la fonction publique,

Vu le code des pensions civiles et militaires de retraite ;

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 323-3, L. 323-5, L. 323-11 et R. 323-32 ;

Vu l'ordonnance n° 82-297 du 31 mars 1982 portant modification de certaines dispositions du code des pensions civiles et militaires de retraite et relative à la cessation d'activité des fonctionnaires et des agents de l'Etat et des établissements publics de l'Etat à caractère administratif, modifiée notamment par l'article 97 de la loi n° 93-121 du 27 janvier 1993 portant diverses mesures d'ordre social et par l'article 7 de la loi n° 94-628 du 25 juillet 1994 relative à l'organisation du temps de travail, aux recrutements et aux mutations dans la fonction publique ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat et à certaines modalités de cessation définitive de fonctions, modifié par les décrets n° 88-249 du 11 mars 1988 et n° 93-1052 du 1<sup>er</sup> septembre 1993 ;

Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat en date du 25 octobre 1994 ;

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décète :

Art. 1<sup>er</sup>. - La durée de vingt-cinq années de services prévue à l'article 2 de l'ordonnance du 31 mars 1982 susvisée est réduite, le cas échéant, des périodes de disponibilité prévues aux a et b de l'article 47 du décret du 16 septembre 1985 susvisé et du congé parental mentionné aux articles 52 à 57 du même décret.

Elle est également réduite des périodes mentionnées à l'article 42-3 du décret du 17 janvier 1986 susvisé.

La réduction totale au titre de ces dérogations ne peut excéder six années.

Art. 2. - Bénéficient d'une réduction de six années de la durée de vingt-cinq années de services prévue à l'article 2 de l'ordonnance du 31 mars 1982 susvisée :

1° Les fonctionnaires reconnus travailleurs handicapés par la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel prévue à l'article L. 323-11 du code du travail, lorsque cette commission a classé leur handicap dans la catégorie C au sens de l'article R. 323-32 du code du travail ;

2° Les fonctionnaires bénéficiant d'une allocation temporaire d'invalidité au titre de l'article 65 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée, mentionnée au deuxième alinéa de l'article L. 323-5 du code du travail ;

3° Les fonctionnaires accidentés du travail et victimes de maladies professionnelles mentionnés au 2° de l'article L. 323-3 du code du travail ;

4° Les anciens militaires et assimilés titulaires d'une pension militaire d'invalidité mentionnés au 4° de l'article L. 323-3 du code du travail.

Ces trois dernières catégories ne bénéficient de la réduction qu'à condition que le taux d'invalidité fixé par la commission de réforme compétente soit au moins égal à 60 p. 100.

Les conditions requises pour bénéficier des dispositions du présent article sont appréciées à la date à laquelle est accordée la cessation progressive d'activité.

Art. 3. - Les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> et celles de l'article 2 ci-dessus sont exclusives les unes des autres.

Art. 4. - Le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, le ministre du budget et le ministre de la fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 février 1995.

EDOUARD BALLADUR

Par le Premier ministre :

Le ministre de la fonction publique,

ANDRÉ ROSSINOT

*Le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales,  
de la santé et de la ville,*

SIMONE VEIL

*Le ministre du budget,*  
NICOLAS SARKOZY

**ARRETE INTERMINISTERIEL du 30 décembre 1994 relatif à la  
cession de participation d'Internationale des jeux et à la  
prise de participation de La Française des jeux dans La  
Pacifique des jeux.**

Le ministre de l'économie et le ministre du budget, porte-parole  
du Gouvernement,

Vu le décret n° 53-707 du 9 août 1953,

Arrêtent :

Art. 1<sup>er</sup>. - La société Internationale des jeux est autorisée à céder  
149 993 actions au nominal de 1 000 F C.F.P., représentant  
99,99 p. 100 du capital de la société La Pacifique des jeux, à la  
société La Française des jeux, laquelle est autorisée à acquérir ces  
titres.

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la  
République française.

Fait à Paris, le 30 décembre 1994.

*Le ministre de l'économie,*  
EDMOND ALPHANDÉRY

*Le ministre du budget,*  
porte-parole du Gouvernement,  
NICOLAS SARKOZY

**ARRETE INTERMINISTERIEL du 26 janvier 1995 fixant le  
montant de la contribution de l'Etat aux dépenses de  
fonctionnement des classes des établissements  
d'enseignement privés placés sous contrat d'association.**

Le ministre de l'éducation nationale et le ministre du budget,  
Vu la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 modifiée sur les rap-  
ports entre l'Etat et les établissements d'enseignement privés ;

Vu la loi n° 75-620 du 11 juillet 1975 relative à l'éducation ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, complétée par la loi n° 83-663  
du 22 juillet 1983, relative à la répartition des compétences entre les  
communes, les départements, les régions et l'Etat, modifiée et  
complétée par la loi n° 85-97 du 25 janvier 1985 portant dispositions  
diverses relatives aux rapports entre l'Etat et les collectivités territo-  
riales ;

Vu le décret n° 60-389 du 22 avril 1960 relatif au contrat d'asso-  
ciation à l'enseignement public passé par les établissements d'ensei-  
gnement privés, modifié et complété par les décrets n° 70-793 du  
9 septembre 1970, n° 78-247 du 8 mars 1978 et n° 85-727 du 12 juil-  
let 1985 ;

Vu le décret n° 60-745 du 28 juillet 1960 relatif aux conditions  
financières de fonctionnement (personnel et matériel) des classes  
sous contrat d'association, modifié par les décrets n° 70-795 du  
9 septembre 1970, n° 78-249 du 8 mars 1978 et n° 85-728 du 12 juil-  
let 1985 ;

Vu le décret n° 61-246 du 15 mars 1961 relatif au contrôle finan-  
cier et administratif des établissements privés, notamment  
l'article 6 ;

Vu le décret n° 77-521 du 18 mai 1977 portant application aux  
établissements d'enseignement privés sous contrat de la loi n° 75-620  
du 11 juillet 1975 relative à l'éducation,

Arrêtent :

Art. 1<sup>er</sup>. - Les taux de la contribution annuelle de l'Etat aux  
dépenses de fonctionnement des classes placées sous contrat d'asso-  
ciation sont fixés, après résultats de l'enquête administrative de 1994  
sur le forfait d'externat, pour l'année scolaire 1993-1994 conformé-  
ment au tableau ci-après, à l'exception de la collectivité territoriale  
de Saint-Pierre-et-Miquelon et des territoires de la Polynésie fran-  
çaise et de la Nouvelle-Calédonie.

CATÉGORIES		TAUX par élève (en francs)
<i>Collèges</i>		
C1	Pour les 80 premiers élèves.....	4 969
C1 bis	A partir du 81 <sup>e</sup> élève.....	2 868
C2	Classes professionnelles de niveau, classes prépa- ratoires à l'apprentissage, 4 <sup>e</sup> à pédagogie de contrat, 3 <sup>e</sup> d'insertion.....	3 367
C3	Sections d'éducation spécialisée, sections d'ensei- gnement général et professionnel adapté.....	4 539
C4	4 <sup>e</sup> et 3 <sup>e</sup> technologiques.....	4 358
C5	Classes des établissements d'enseignement régio- nal adapté.....	9 676
<i>Lycées d'enseignement général</i>		
G1	Classes du second cycle.....	3 248
G2	Classes préparatoires littéraires.....	3 676
G3	Classes préparatoires scientifiques.....	4 102
<i>Lycées technologiques</i>		
T1	Classes du secteur tertiaire.....	3 371
T2	Classes du secteur industriel.....	3 991
T3	Classes des secteurs : bâtiment, biologie, informa- tique, hôtellerie.....	4 157
TS1	Sections de techniciens supérieurs (secteur ter- tiaire).....	4 188
TS2	Sections de techniciens supérieurs (secteur indus- triel).....	4 741
TS3	Sections de techniciens supérieurs (secteurs : bâtiment, biologie, informatique, hôtellerie).....	4 890
<i>Lycées professionnels</i>		
C2	Classes préprofessionnelles de niveau, classes préparatoires à l'apprentissage, 4 <sup>e</sup> à pédagogie de contrat, 3 <sup>e</sup> d'insertion.....	3 367
C3	Sections d'éducation spécialisée, sections d'ensei- gnement général et professionnel adapté.....	4 539
P1	Classes du secteur tertiaire (*).....	4 358
P2	Classes du secteur industriel (*).....	4 919
P3	Classes des secteurs : bâtiment, biologie, informa- tique, hôtellerie (*).....	5 273

(\*) Y compris 4<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> technologiques de lycées professionnels.

Art. 2. - Les taux de la contribution annuelle de l'Etat aux  
dépenses de fonctionnement des classes placées sous contrat d'asso-  
ciation de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon et  
du territoire de la Polynésie française pour l'année sco-  
laire 1993-1994 et du territoire de la Nouvelle-Calédonie pour  
l'année scolaire 1994 sont fixés conformément au tableau ci-après  
(montant en francs par élève).

CATÉGORIES (*)	SAINT-PIERRE- ET-MIQUELON	POLYNÉSIE FRANÇAISE	NOUVELLE- CALÉDONIE
C1.....	9 645	7 752	7 824
C1 bis.....	6 347	4 474	4 693
C2.....	7 130	5 253	5 437
C3.....	8 970	7 081	7 183
C4.....	8 686	6 798	6 913
G1.....	5 687	5 067	5 367
G2.....	6 437	5 735	6 004
G3.....	7 182	6 399	6 639
T1.....	5 926	5 259	5 822
T2.....	7 082	6 226	6 892
T3.....	7 407	6 485	7 139
TS1.....	7 368	6 533	7 039
TS2.....	8 414	7 396	8 009
TS3.....	8 714	7 628	8 231
P1.....	9 384	6 798	7 292
P2.....	8 590	7 674	8 760
P3.....	9 203	8 226	9 288

(\*) Désignées à l'article 1<sup>er</sup>.

Art. 3. — Le directeur général des finances et du contrôle de gestion au ministère de l'éducation nationale, le directeur du budget et le directeur de la comptabilité publique au ministère du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 janvier 1995.

*Le ministre de l'éducation nationale,*  
Pour le ministre et par délégation :  
*Le directeur général des finances*  
*et du contrôle de gestion,*  
M. TYVAERT

*Le ministre du budget,*  
Pour le ministre et par délégation :  
Par empêchement du directeur du budget :  
*Le sous-directeur,*  
S.-A. MAHIEUX

**ARRETE MINISTERIEL n° 87 du 31 janvier 1995 portant désignation des représentants de l'Etat au comité mixte paritaire chargé de suivre l'application de la loi du 5 février 1994 d'orientation pour le développement économique, social et culturel de la Polynésie française.**

Vu la loi n° 94-99 du 5 février 1994 d'orientation pour le développement économique, social et culturel de la Polynésie française, et notamment son article 14,

Arrête :

Article 1er. — Sont désignés au titre de la représentation de l'Etat au comité mixte paritaire chargé de suivre l'application de la loi du 5 février 1994 susvisée :

- le directeur des affaires politiques, administratives et financières de l'outre-mer ou son représentant ;
- le secrétaire général du haut-commissariat de la République en Polynésie française ou son représentant ;
- le trésorier-payeur général ou son représentant ;
- le chef de la subdivision administrative des îles du Vent ou son représentant.

Art. 2. — Le haut-commissaire de la République en Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 31 janvier 1995.  
*Le ministre des départements*  
*et territoires d'outre-mer,*  
Dominique PERBEN.

**Décision du 15 février 1995 concernant la nomination des délégués du Conseil constitutionnel chargés de suivre sur place les opérations relatives à l'élection du Président de la République**

Le Conseil constitutionnel,  
Vu la Constitution, notamment ses articles 6, 7 et 58 ;  
Vu la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 modifiée relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel ;  
Vu la loi organique n° 76-97 du 31 janvier 1976 modifiée sur le vote des Français établis hors de France pour l'élection du Président de la République ;

Vu l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 modifiée portant loi organique sur le Conseil constitutionnel, notamment son article 48 ;

Vu le décret n° 64-231 du 14 mars 1964 modifié pris pour l'application de la loi du 6 novembre 1962 susvisée ;

Vu le décret n° 76-950 du 14 octobre 1976 modifié portant application de la loi organique du 31 janvier 1976 susvisée ;

Vu le décret n° 80-231 du 11 mars 1980 modifié fixant pour les départements et territoires d'outre-mer et les collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon les modalités d'application ou d'adaptation du décret du 14 mars 1964 susvisé ;

Vu la décision du Conseil constitutionnel du 11 octobre 1994 nommant les rapporteurs adjoints auprès du Conseil constitutionnel pour la période octobre 1994-octobre 1995,

Décide :

Art. 1<sup>er</sup>. — Sont désignés en qualité de délégués du Conseil constitutionnel chargés de suivre sur place les opérations relatives à l'élection du Président de la République les rapporteurs adjoints auprès du Conseil constitutionnel, les premiers présidents ou présidents de chambre en faisant fonction des cours d'appel de métropole et des départements et territoires d'outre-mer, les présidents des tribunaux administratifs de Basse-Terre, de Cayenne et de Fort-de-France, de Nouméa, de Papeete, de Mayotte et de Saint-Denis-de-la-Réunion, les présidents des tribunaux supérieurs d'appel de Saint-Pierre-et-Miquelon et de Mamoutzou, ainsi que les magistrats de ces cours et tribunaux chargés du contrôle sur place des opérations de vote.

Art. 2. — La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 15 février 1995.

*Le président,*  
ROBERT BADINTER

**ARRETE MINISTERIEL du 17 février 1995 relatif à la composition et à l'appel de la fraction de contingent 1995/04.**

Le ministre d'Etat, ministre de la défense,

Vu le code du service national, notamment ses articles L. 7, R. 11, R. 14, R. 19, R. 20 et R. 22,

Arrête :

Art. 1<sup>er</sup>. — La fraction de contingent 1995/04 comprendra, s'ils ont été reconnus aptes au service :

1° Les jeunes gens :

- a) Dont le report d'incorporation arrivera à échéance avant le 1<sup>er</sup> avril 1995 ;
- b) Dont l'appel avec une fraction de contingent antérieure a été, pour des motifs divers, décalé ou annulé et fixé à l'échéance du 1<sup>er</sup> avril 1995 ;
- c) Volontaires pour être appelés le 1<sup>er</sup> avril 1995 et qui, à cet effet, ont, avant le 1<sup>er</sup> février 1995, déposé une demande d'appel avancé ;
- d) Volontaires pour être appelés le 1<sup>er</sup> avril 1995 et qui, à cet effet, ont, avant le 1<sup>er</sup> février 1995, fait parvenir leur résiliation de report d'incorporation.

2° Les jeunes gens, non titulaires d'un report d'incorporation, administrés par les bureaux du service national de métropole :

- a) Omis et naturalisés, recensés avec la troisième tranche trimestrielle de la classe 1996 ;
- b) Nés entre le 1<sup>er</sup> juin 1976 et le 30 septembre 1976, ces dates incluses, recensés avec la troisième tranche trimestrielle de la classe 1996 ;
- c) Omis et naturalisés, recensés avec la quatrième tranche trimestrielle de la classe 1996 ;
- d) Nés entre le 1<sup>er</sup> octobre 1976 et le 31 décembre 1976, ces dates incluses, recensés avec la quatrième tranche trimestrielle de la classe 1996 ;
- e) Omis et naturalisés, recensés avec la première tranche trimestrielle de la classe 1997 ;

f) Nés entre le 1<sup>er</sup> janvier 1977 et le 31 mars 1977, ces dates incluses, recensés avec la première tranche trimestrielle de la classe 1997.

Art. 2. - Les jeunes gens destinés à l'armée de terre, à la marine, à l'armée de l'air, au service de santé des armées ou au service des essences des armées seront appelés à partir du 4 avril 1995. Leurs services prendront effet à compter du 1<sup>er</sup> avril 1995.

Toutefois, les jeunes gens :

1<sup>o</sup> Résidant dans les départements et territoires d'outre-mer seront appelés à compter du 20 mars 1995 ; le point de départ de leurs services est fixé au 20 mars 1995.

3<sup>o</sup> Incorporables au titre du service des objecteurs de conscience seront appelés à compter du 15 mai 1995 ; le point de départ de leurs services est fixé au 15 mai 1995.

Art. 3. - Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 février 1995.

Pour le ministre et par délégation :  
*Le directeur de la fonction militaire  
et du personnel civil,*  
D. CONORT

#### DECISIONS du 22 février 1995 portant nomination de membres du Conseil constitutionnel.

Le Président de la République,

Vu l'article 56 de la Constitution ;

Vu l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 modifiée portant loi organique sur le Conseil constitutionnel, et notamment ses articles 1er et 8 ;

Vu la décision en date du 19 février 1986 par laquelle il a nommé un membre du Conseil constitutionnel,

Décide :

M. Roland Dumas est nommé membre du Conseil constitutionnel en remplacement de M. Robert Badinter.

Fait à Paris, le 22 février 1995.

François MITTERRAND.

Le président du Sénat,

Vu l'article 56 de la Constitution ;

Vu l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 modifiée portant loi organique sur le Conseil constitutionnel, et notamment ses articles 1er, 8 et 12 ;

Vu la décision en date du 29 août 1988 par laquelle le président du Sénat a nommé membre du Conseil constitutionnel M. Jacques Latscha, en remplacement de M. Maurice-René Simonet, décédé,

Décide :

M. Etienne Dailly est nommé membre du Conseil constitutionnel en remplacement de M. Jacques Latscha.

Fait à Paris, au Palais du Luxembourg, le 22 février 1995.

René MONORY.

Le président de l'Assemblée nationale,

Vu l'article 56 de la Constitution ;

Vu l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 modifiée portant loi organique sur le Conseil constitutionnel, et notamment ses articles 1er et 8 ;

Vu la décision en date du 19 février 1986 par laquelle il a nommé un membre du Conseil constitutionnel,

Décide :

M. Michel Ameller est nommé membre du Conseil constitutionnel en remplacement de M. Robert Fabre.

Fait à Paris, au Palais-Bourbon, le 22 février 1995.

Philippe SEGUIN.

#### DECISION du 22 février 1995 portant nomination du président du Conseil constitutionnel.

Le Président de la République,

Vu l'article 56 de la Constitution ;

Vu l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 modifiée portant loi organique sur le Conseil constitutionnel, et notamment son article 1er ;

Vu la décision en date du 19 février 1986 par laquelle il a nommé M. Robert Badinter en qualité de président du Conseil constitutionnel,

Décide :

M. Roland Dumas est nommé président du Conseil constitutionnel en remplacement de M. Robert Badinter.

Fait à Paris, le 22 février 1995.

François MITTERRAND.

#### Avis d'ouverture de concours d'admission en première année à l'École de hautes études commerciales du Nord (session de 1995)

Les épreuves écrites du concours d'admission à l'École de hautes études commerciales du Nord (E.D.H.E.C.) auront lieu les vendredi 12 mai, lundi 15 mai, mardi 16 mai, mercredi 17 mai et vendredi 19 mai 1995 dans les centres suivants : Amiens, Annecy, Antony-Sceaux, Besançon, Bordeaux, Brest, Caen, Clermont-Ferrand, Dijon, Grenoble, Le Havre, Lille, Limoges, Lyon, Marseille, Metz, Montpellier, Mulhouse, Nancy, Nantes, Nice, Orléans, Papeete (Tahiti), Paris, Pau, Pointe-à-Pitre (Guadeloupe), Poitiers, Rabat (Maroc), Reims, Rennes, Rouen, Saint-Denis (Réunion), Saint-Etienne, Saint-Maur, Strasbourg, Toulon, Toulouse, Tours, Versailles, Vienne (Autriche).

Pour l'épreuve de techniques de gestion commune, les centres de Papeete, Pointe-à-Pitre, Rabat et Saint-Denis-de-la-Réunion ne sont pas prévus.

Selon les circonstances, certains centres pourront être fermés, d'autres ouverts.

Les épreuves orales auront lieu au siège de l'Ecole de hautes études commerciales du Nord, 58, rue du Port, 59046 Lille Cedex, et 393, promenade des Anglais, 06202 Nice, du 28 juin au 13 juillet 1995.

Le nombre des places mises au concours de 1995 est fixé à 440.

Les dossiers d'inscription devront être expédiés au directeur des admissions et concours de la chambre de commerce et d'industrie de Paris (C.C.I.P.), B.P. 31, 78354 Jouy-en-Josas Cedex.

**ARRETE MINISTERIEL du 6 février 1995 autorisant l'ouverture du concours externe, du concours interne et du troisième concours d'entrée à l'Ecole nationale d'administration pour l'année 1995 (femmes et hommes).**

Par arrêté du ministre de la fonction publique en date du 6 février 1995, un concours externe, un concours interne et un troisième concours d'entrée à l'Ecole nationale d'administration sont ouverts pour l'année 1995 aux candidats (femmes et hommes) remplissant les conditions fixées respectivement aux articles 4, 5 et 8 du décret n° 82-819 du 27 septembre 1982 modifié, à l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 90-8 du 2 janvier 1990 et à l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 90-616 du 13 juillet 1990.

Les épreuves d'admissibilité des concours externe et interne se dérouleront les 4, 5, 6, 7 et 8 septembre 1995, celles du troisième concours les 4, 5, 6 et 7 septembre 1995. Elles auront lieu dans les centres suivants : Paris, Bordeaux, Grenoble, Rennes et Strasbourg ; toutefois, certains de ces centres pourront être supprimés par arrêté du ministre de la fonction publique si, après réception des candidatures, il est constaté que moins de dix candidats à chacun des concours ont demandé à y subir les épreuves. Les dates des épreuves d'admission seront fixées ultérieurement par le jury de chacun des concours.

Le nombre de places offertes à chacun des concours d'entrée sera fixé ultérieurement par arrêté du ministre de la fonction publique.

Les demandes d'admission à concourir devront obligatoirement être établies sur les formulaires délivrés par l'Ecole nationale d'administration.

Ces formulaires pourront être obtenus :

- soit à l'école, 13, rue de l'Université, 75343 Paris Cedex 07 ;
- soit en écrivant, à la même adresse, et en joignant une enveloppe de format minimum 26 x 33 cm, affranchie à 12 F (tarif lettre) ou à 8 F (tarif pli non urgent).

Les demandes d'admission mentionnées ci-dessus, auxquelles devront être obligatoirement jointes les pièces prévues à l'article 3 de l'arrêté du 28 octobre 1982 modifié ou à l'article 3 de l'arrêté du 24 décembre 1990 modifié, devront être adressées le 19 mai 1995 au plus tard au service des concours et examens de l'Ecole nationale d'administration, 13, rue de l'Université, 75343 Paris Cedex 07. Les candidats pourront soit les envoyer par voie postale sous pli recommandé, le cachet de la poste faisant foi, soit les déposer au service Concours et examens de l'école qui les recevra, chaque jour ouvrable, à l'exception du samedi, entre 9 heures et 12 heures, et en délivrera reçu.

Toutefois, les pièces justificatives des diplômes dont le résultat sera connu après le 19 mai 1995 pourront être adressées à l'école jusqu'au 13 juillet 1995, délai de rigueur.

## ACTES DES AUTORITES TERRITORIALES

### INSTITUT TERRITORIAL DE LA STATISTIQUE

#### INDICE DES PRIX DE DETAIL A LA CONSOMMATION FAMILIALE

Mois de janvier 1995

Base 100 : décembre 1988

<i>Indice général</i>	109,7
— Alimentation	111,1
— Produits manufacturés	108,1
- dont habillement	98,3
- dont autres produits manufacturés	110,2
— Services	110,1

### SERVICE DES DOMAINES ET DE L'ENREGISTREMENT

#### CURATELLE AUX SUCCESSIONS ET BIENS VACANTS AVIS N° 270 ENR

Il est donné avis de recherche des héritiers de M. Teautai Fanaurai, Mme Tetuachuri Fanaurai, née le 12 mai 1885, et M. Faataura Fanaurai, né le 6 mai 1887, lesquels sont invités à se faire connaître au service de l'enregistrement à Fare Ute.

Fait à Papeete, le 27 février 1995.

*Le curateur aux successions  
et biens vacants,*

Théodore CERAN-JERUSALEM.

### SERVICE DE L'URBANISME

#### ETAT RECAPITULATIF DES AUTORISATIONS DE TRAVAUX IMMOBILIERS DES ILES SOUS-LE-VENT POUR LES MOIS DE JANVIER ET FEVRIER 1995

*Travaux autorisés le 18 janvier 1995*

N° 52 AU.ISLV, M. J.L. Perodeau, mandataire de l'Electricité de Tahiti, sis à Avera, Taputapuatea, 2 groupes électrogènes ;

N° 54 MAE.AU.ISLV, M. Out Chong dit Aham, concession maritime, parcelle B du lot n° 18, terre Murifenu a sise à Tapuamu, Tahaa, modifications et aménagements intérieurs d'un bâtiment ;

N° 55 AU.ISLV, M. le maire de Tahaa, terrain domanial dépendant de la terre Haamene, C.J.A. de Haamene ;

N° 56, M. Lemaire Taratefaiao, lot n° 11 de la terre Faremati, sise à Fare, Huahine, maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 24 janvier 1995*

N° I-95 MU, Mme Marona Teahui née Brothers, lot n° 5 de la parcelle D de la terre Fareta I à Uturoa, maison d'habitation ;

N° 2-95, M. Patrice Philip, lot n° 1 parcelle F de la terre Mahavare à Uturoa, 1 bungalow et réaménagement intérieur d'un bâtiment ;

N° 3-95, M. Alain Barillot, mandataire de la S.A.R.L. Marinalu, lot n° 6c, zone portuaire de Uturacrae, hangar métallique ;

N° 4-95, M. Luc Tapeta, mandataire de la Socrédo à Uturoa, aménagements intérieurs de l'agence (rez-de-chaussée) et logement de fonctions (étage).

#### Travaux autorisés le 1er février 1995

N° 107 AU.ISLV, Mlle Popoua Bambridge, parcelle n° 6 de la terre Utufara à Avera, Taputapuatea, maison d'habitation ;

N° 108, M. Jacques Ihorai, mandataire de l'E.E.P.F., lot n° 3, terre Tainuu à Tevaitoa, Tumaraa, fare artisanal ;

N° 109, Mme Rutia Mihuraa, lot n° 1 de la terre Teroohue à Tevaitoa, Tumaraa, maison d'habitation ;

N° 110, M. Dominique Tepapa, parcelle de la terre Arara 1 à Haamene, Tahaa, maison d'habitation ;

N° 111, M. Gaston Lemaire, lot 1c, parcelle B du domaine Vaiharo à Fare, Huahine, quatre logements ;

N° 112, Mme Johanna Tama, une concession maritime, sise au droit des terres Teoueaahuaraau et Teouea, à Nunue, Bora Bora, bâtiment à usage commercial ;

N° 113, Mme Suzanne Esnault, terre Purautareva à Nunue, Bora Bora, maison d'habitation ;

N° 114, M. Atto Tehaamatai, lot 1b parcelle 11, terre "Faafatu 2 et Pataetae", à Tevaitoa, Tumaraa, maison d'habitation.

#### Travaux autorisés le 14 février 1995

N° 175 AU.ISLV, Mme Charline Brotherson, lot n° 4, terre Murae à Avera, Taputapuatea, rénovation et modification d'une maison d'habitation ;

N° 178, M. Raymond Roopinia, lot n° 2, terre Opeha 3 à Avera, Taputapuatea, un bungalow ;

N° 179 MAE.AU.ISLV, M. Belmondo Terii Manafenuaroa, lot n° 4, terre Teroohue 4, Tevaitoa, Tumaraa, maison d'habitation ;

N° 180 AU.ISLV, Mme Bernadette Teuira, terre Tepuna à Vaiaau, Tumaraa, un snack ;

N° 181, M. Dominique Taiore, terre Tepuna à Vaiaau, Tumaraa, maison d'habitation ;

N° 182, M. Jordan Hiro et Mlle Moemoea Mataihau, lot n° 5, terre Tapehaa à Nunue, Bora Bora, modification d'une maison d'habitation ;

N° 183, M. et Mme Haati François et Julie, terre Vairupe à Faanui, Bora Bora, maison d'habitation ;

N° 184, Mlle Jeanne Mare, terre Hitioma à Faanui, Bora Bora, maison d'habitation ;

N° 185, M. Nicolas Zukowa, mandataire de S.P.V.V. à Anau, Bora Bora, extension de la salle de restauration.

### INSPECTION DU TRAVAIL

#### A V I S

En application des dispositions de l'article 15 de la loi du 17 juillet 1986 relative aux principes généraux du droit du travail et de l'article 18 de la délibération n° 91-3 AT du 16 janvier 1991 relative aux conventions et accords collectifs de travail, il est envisagé de rendre obligatoires pour tous les employeurs et tous les travailleurs du secteur de l'hôtellerie de Tahiti, les dispositions

de l'avenant du 27 octobre 1994 portant sur différentes dispositions relatives à la convention collective dudit secteur d'activité intervenu entre :

*d'une part,*

- le Syndicat des grands hôtels (S.G.H.) ;
- l'Union polynésienne de l'hôtellerie (UPHO) ;
- le Syndicat des restaurateurs (S.R.),

*et, d'autre part,*

- l'Union des syndicats des travailleurs de l'hôtellerie de Tahiti affiliée à l'Union des syndicats affiliés des travailleurs de Polynésie/Force ouvrière (U.S.A.T.P./F.O.) ;
- la Fédération des syndicats de Polynésie française (F.S.P.F.),

et déposé au greffe du tribunal du travail de Papeete le 28 octobre 1994 sous le n° 224-82.

Conformément aux prescriptions légales, la teneur des dispositions de cet avenant dont l'extension est envisagée, est publiée dans les colonnes du présent numéro du *Journal officiel* de la Polynésie française.

Les organisations professionnelles et toutes les personnes intéressées sont priées de faire connaître leurs observations éventuelles sur l'opportunité de l'extension des dispositions en question dans le délai de quinze (15) jours à compter de la publication du présent avis au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Les communications devront être adressées à l'inspection du travail, B.P. n° 308, Papeete.

#### Avenant du 27 octobre 1994 à la convention collective du secteur de l'hôtellerie de Tahiti.

ENTRE :

- le Syndicat des grands hôtels ;
- le Syndicat des restaurateurs ;
- l'Union polynésienne de l'hôtellerie (UPHO),

*d'une part,*

ET :

- l'Union des syndicats des travailleurs de l'hôtellerie de Tahiti affiliée à l'U.S.A.T.P./F.O. ;
- la Fédération des syndicats de Polynésie française,

*d'autre part,*

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er. — *Contrat de travail en extra*

L'article 22 de la convention collective de l'hôtellerie de Tahiti est modifié en ce qui concerne le contrat de travail en extra et devient :

"Le contrat d'extra est un contrat de travail à durée déterminée d'une nature particulière en usage dans la profession hôtelière.

Il s'inscrit dans le cadre de l'article 25 de la délibération n° 91-2 AT du 16 janvier 1991 relative au contrat de travail.

Le contrat d'extra ne peut être utilisé pour pourvoir un poste à caractère permanent.

Tout extra qui viendrait à effectuer plus de 18 jours de travail ou 100 heures par mois dans une même entreprise serait alors considéré comme étant devenu un travailleur permanent employé sous contrat de travail à durée indéterminée.

La conclusion du contrat en extra fait l'objet d'un écrit signé par le salarié à chacune de ses interventions.

Ce contrat peut prendre la forme du document mensuel annexé à la présente convention.

Un exemplaire du contrat peut être remis au salarié lors de chacune de ses interventions.

Le salaire d'un travailleur recruté en extra est payé lors de chacune de ses interventions ; toutefois, par accord écrit avec le salarié, la fréquence de la rémunération peut être différente sans excéder le mois civil.

Une feuille de paie est remise lors du versement de chaque salaire. Toutefois, à la demande expresse du salarié, les interventions pourront donner lieu à l'établissement d'un bon de caisse ; dans ce cas, à la fin du mois civil en cours, un bulletin de salaire regroupant de manière détaillée l'ensemble des interventions lui sera remis.

Le travailleur en extra est rémunéré sur la base du taux horaire de la catégorie professionnelle conventionnelle correspondant à l'emploi qu'il occupe.

Lors de chacune de ses interventions, le salarié reçoit en outre une indemnité de congé payé égale au dixième du salaire qu'il perçoit pour le travail réalisé.

Toute rémunération versée dans le cadre d'un contrat en extra fait l'objet d'une déclaration auprès de la Caisse de prévoyance sociale."

#### Art. 2.— *Repos hebdomadaire*

A compter du 1er janvier 1995, les salariés de l'hôtellerie de Tahiti bénéficieront d'un jour et demi de repos hebdomadaire.

La prise de cette demi-journée pourra être reportée et cumulée sur une période de 30 jours à compter de son acquisition. Le cumul interviendra au choix du salarié.

Dans les grands hôtels, à compter du 1er janvier 1996, les salariés bénéficieront de deux jours de repos hebdomadaires.

Dans les autres établissements, notamment dans la petite hôtellerie, les salariés bénéficieront de deux jours de repos hebdomadaires à compter du 1er janvier 1997.

Par nécessité de service, une unique coupure dans la durée journalière de travail sera admise après consultation du comité d'entreprise ou des délégués du personnel ou, à défaut, des salariés concernés.

#### Art. 3.— *Organisation de la durée du travail*

##### a) *Amplitude*

L'amplitude de la journée de travail qui correspond pour chaque salarié à la période comprise entre le début de la journée de travail et sa fin et qui inclut des périodes de travail et les temps de pause, ou de coupure, ne pourra être supérieure à 13 heures par jour.

##### b) *Durée journalière de travail*

La durée journalière de travail pourra être répartie par l'employeur après avis du comité d'entreprise ou, à défaut, après avis des délégués du personnel, s'ils existent :

- soit en une seule période de travail, dite journée continue, et comportant cependant un temps de pause non rémunéré d'une durée maximale d'une demi-heure ;
- soit en deux périodes de travail séparées par une unique coupure non rémunérée d'une durée supérieure à une demi-heure.

#### Art. 4.— *Prime de travail de nuit dans les grands hôtels*

Dans les grands hôtels, les salariés commençant leur travail après 20 heures et effectuant plus de 50 % de leur temps de travail dans la fourchette horaire 20 h à 6 h bénéficient d'une prime équivalente à 295,73 F par nuit travaillée à compter du 1er janvier 1995 et à 328 F par nuit travaillée à compter du 1er janvier 1996.

Ces dispositions ne sauraient remettre en cause un avantage supérieur déjà acquis dans ce domaine.

Dans le secteur d'activité de l'hôtellerie de Tahiti, cette prime remplace les dispositions de l'article 17 de la délibération n° 91-7 AT du 17 janvier 1991 relative à la durée du travail dont les partenaires s'engagent pour ce secteur à demander la modification dans ce sens.

La prime de nuit ne se cumule pas avec tout autre avantage de quelque nature que ce soit attribué pour la même contrainte.

#### Art. 5.— *Prime d'insalubrité*

##### a) *Prime d'intervention sur bacs à graisse et fosses septiques*

Outre les dispositions prévues par l'article 39 de la convention collective, les salariés intervenant sur les bacs à graisse ou sur les fosses septiques percevront pour chaque heure consacrée à ces tâches une majoration de 10 % de leur taux horaire.

##### b) *Prime de fonction des femmes de chambre*

Les femmes de chambre percevront une prime de fonction équivalente à 2 % de leur salaire de base mensuel.

#### Art. 6.— *Mutuelle*

Les membres du Syndicat des grands hôtels prennent l'engagement d'adhérer avant le 1er décembre 1994 à une mutuelle interprofessionnelle de Polynésie française à but non lucratif régulièrement agréée par arrêté du conseil des ministres.

Le montant de la participation financière des employeurs précités au financement de ce régime sera déterminé avant le 1er décembre 1994 par accord des signataires.

Fait à Papeete, le 27 octobre 1994.

*Pour le Syndicat  
des grands hôtels :*  
Jean-Jacques TEBOUL.  
Philippe BROVELLI.  
Detief LOMKER.  
Jean-Marc MOCELLIN.  
Corinne BENOIT.

*Pour le Syndicat  
des restaurateurs :*  
Elisabeth MOE.

*Pour la Fédération  
des syndicats  
de Polynésie française :*  
Calixte HELME.  
Germain COULON.  
Marie TUTAVAE.  
Stella SALMON.

*Pour l'Union polynésienne  
de l'hôtellerie (UPHO) :*  
Alfred MONTARON.  
Christophe BEAUMONT.  
Jean LISSANT.

*Pour l'Union des syndicats  
des travailleurs de l'hôtellerie  
de Tahiti affiliée  
à l'U.S.A.T.P./F.O. :*

Heifara PENI.  
Teraiefa CHANG.  
Myriama TEIVA.  
Antoni TERIINOHORAL.  
Tu TAPEA.  
Eugène NOUVEAU.  
Lazare AVAEMAI.  
Eugène TERAITURI.  
Roger PAPARA.

#### A V I S

En application des dispositions de l'article 15 de la loi du 17 juillet 1986 relative aux principes généraux du droit du travail et de l'article 18 de la délibération n° 91-3 AT du 16 janvier 1991 relative aux conventions et accords collectifs de travail, il est envisagé de rendre obligatoires pour tous les employeurs et tous les travailleurs du secteur de l'hôtellerie des îles, les dispositions de l'avenant du 27 octobre 1994 portant sur différentes dispositions relatives à la convention collective dudit secteur d'activité intervenu entre :

*d'une part,*

- le Syndicat des grands hôtels (S.G.H.) ;
- l'Union polynésienne de l'hôtellerie (UPHO) ;
- le Syndicat des restaurateurs (S.R.),

*et, d'autre part,*

- l'Union des syndicats des travailleurs de l'hôtellerie des îles affiliée à l'Union des syndicats affiliés des travailleurs de Polynésie/Force ouvrière (U.S.A.T.P./F.O.) ;
- la Fédération des syndicats de Polynésie française (F.S.P.F.),

et déposé au greffe du tribunal du travail de Papeete le 28 octobre 1994 sous le n° 222-80.

Conformément aux prescriptions légales, la teneur des dispositions de cet accord de fin de conflit dont l'extension est envisagée, est publiée dans les colonnes du présent numéro du *Journal officiel* de la Polynésie française.

Les organisations professionnelles et toutes les personnes intéressées sont priées de faire connaître leurs observations éventuelles sur l'opportunité de l'extension des dispositions en question dans le délai de quinze (15) jours à compter de la publication du présent avis au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Les communications devront être adressées à l'inspection du travail, B.P. n° 308, Papeete.

#### AVENANT du 27 octobre 1994 à la convention collective du secteur de l'hôtellerie des îles.

ENTRE :

- le Syndicat des grands hôtels ;
- le Syndicat des restaurateurs ;
- l'Union polynésienne de l'hôtellerie (UPHO),

*d'une part,*

ET :

- l'Union des syndicats des travailleurs de l'hôtellerie des îles affiliée à l'U.S.A.T.P./F.O. ;
- la Fédération des syndicats de Polynésie française,

*d'autre part,*

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er.— *Contrat de travail en extra*

L'article 22 de la convention collective de l'hôtellerie des îles est modifié en ce qui concerne le contrat de travail en extra et devient :

"Le contrat d'extra est un contrat de travail à durée déterminée d'une nature particulière en usage dans la profession hôtelière.

Il s'inscrit dans le cadre de l'article 25 de la délibération n° 91-2 AT du 16 janvier 1991 relative au contrat de travail.

Le contrat d'extra ne peut être utilisé pour pourvoir un poste à caractère permanent.

Tout extra qui viendrait à effectuer plus de 18 jours de travail ou 100 heures par mois dans une même entreprise serait alors considéré comme étant devenu un travailleur permanent employé sous contrat de travail à durée indéterminée.

La conclusion du contrat en extra fait l'objet d'un écrit signé par le salarié à chacune de ses interventions.

Ce contrat peut prendre la forme du document mensuel annexé à la présente convention.

Un exemplaire du contrat peut être remis au salarié lors de chacune de ses interventions.

Le salaire d'un travailleur recruté en extra est payé lors de chacune de ses interventions ; toutefois, par accord écrit avec le salarié, la fréquence de la rémunération peut être différente sans excéder le mois civil.

Une feuille de paie est remise lors du versement de chaque salaire. Toutefois, à la demande expresse du salarié, les interventions pourront donner lieu à l'établissement d'un bon de caisse ; dans ce cas, à la fin du mois civil en cours, un bulletin de salaire regroupant de manière détaillée l'ensemble des interventions lui sera remis.

Le travailleur en extra est rémunéré sur la base du taux horaire de la catégorie professionnelle conventionnelle correspondant à l'emploi qu'il occupe.

Lors de chacune de ses interventions, le salarié reçoit en outre une indemnité de congé payé égale au dixième du salaire qu'il perçoit pour le travail réalisé.

Toute rémunération versée dans le cadre d'un contrat en extra fait l'objet d'une déclaration auprès de la Caisse de prévoyance sociale."

#### Art. 2.— *Repos hebdomadaire*

A compter du 1er janvier 1995, les salariés de l'hôtellerie des îles bénéficieront d'un jour et demi de repos hebdomadaire.

La prise de cette demi-journée pourra être reportée et cumulée sur une période de 30 jours à compter de son acquisition. Le cumul interviendra au choix du salarié.

Dans les grands hôtels, à compter du 1er janvier 1996, les salariés bénéficieront de deux jours de repos hebdomadaires.

Dans les autres établissements, notamment dans la petite hôtellerie, les salariés bénéficieront de deux jours de repos hebdomadaires à compter du 1er janvier 1997.

Par nécessité de service, une unique coupure dans la durée journalière de travail sera admise après consultation du comité d'entreprise ou des délégués du personnel ou, à défaut, des salariés concernés.

#### Art. 3.— *Organisation de la durée du travail*

##### a) *Amplitude*

L'amplitude de la journée de travail qui correspond pour chaque salarié à la période comprise entre le début de la journée de travail et sa fin et qui inclut des périodes de travail et les temps de pause, ou de coupure, ne pourra être supérieure à 13 heures par jour.

##### b) *Durée journalière de travail*

La durée journalière de travail pourra être répartie par l'employeur après avis du comité d'entreprise ou, à défaut, après avis des délégués du personnel, s'ils existent :

- soit en une seule période de travail, dite journée continue, et comportant cependant un temps de pause non rémunéré d'une durée maximale d'une demi-heure ;
- soit en deux périodes de travail séparées par une unique coupure non rémunérée d'une durée supérieure à une demi-heure.

#### Art. 4.— *Heures d'équivalence*

A compter du 1er janvier 1995, une durée de présence de 40 heures par semaine sera considérée, quel que soit le service, comme équivalente à 39 heures de travail effectif.

A compter du 1er janvier 1996, les heures d'équivalence dans l'hôtellerie des îles seront totalement supprimées.

Ces dispositions annulent et remplacent les dispositions de l'article 2 de l'avenant du 4 décembre 1990.

#### Art. 5.— *Prime de travail de nuit dans les grands hôtels*

Dans les grands hôtels, les salariés commençant leur travail après 20 heures et effectuant plus de 50 % de leur temps de travail dans la fourchette horaire 20 h à 6 h bénéficient d'une prime équivalente à 293,71 F par nuit travaillée à compter du 1er janvier 1995 et à 328 F par nuit travaillée à compter du 1er janvier 1996.

Ces dispositions ne sauraient remettre en cause un avantage supérieur déjà acquis dans ce domaine.

Dans le secteur d'activité de l'hôtellerie des îles, cette prime remplace les dispositions de l'article 17 de la délibération n° 91-7 AT du 17 janvier 1991 relative à la durée du travail dont les partenaires s'engagent pour ce secteur à demander la modification dans ce sens.

La prime de nuit ne se cumule pas avec tout autre avantage de quelque nature que ce soit attribué pour la même contrainte.

#### Art. 6.— *Prime d'insalubrité*

##### a) *Prime d'intervention sur bacs à graisse et fosses septiques*

Outre les dispositions prévues par l'article 39 de la convention collective, les salariés intervenant sur les bacs à graisse ou sur les fosses septiques percevront pour chaque heure consacrée à ces tâches une majoration de 10 % de leur taux horaire.

##### b) *Prime de fonction pour les femmes de chambre*

Les femmes de chambre percevront une prime de fonction équivalente à 2 % de leur salaire de base mensuel.

#### Art. 7.— *Mutuelle*

Les membres du Syndicat des grands hôtels prennent l'engagement d'adhérer avant le 1er décembre 1994 à une mutuelle interprofessionnelle de Polynésie française à but non lucratif régulièrement agréée par arrêté du conseil des ministres.

Le montant de la participation financière des employeurs précités au financement de ce régime sera déterminé avant le 1er décembre 1994 par accord des signataires.

Fait à Papeete, le 27 octobre 1994.

*Pour le Syndicat  
des grands hôtels :*  
Jean-Jacques TEBOUL.  
Philippe BROVELLI.  
Detief LOMKER.  
Jean-Marc MOCELLIN.  
Corinne BENOIT.

*Pour l'Union polynésienne  
de l'hôtellerie (UPHO) :*  
Alfred MONTARON.  
Christophe BEAUMONT.  
Jean LISSANT.

*Pour le syndicat  
des restaurateurs :*  
Elisabeth MOE.

*Pour la Fédération  
des syndicats  
de Polynésie française :*  
Calixte HELME.  
Germain COULON.  
Marie TUTAVAE.  
Stella SALMON.

*Pour l'Union des syndicats  
des travailleurs de l'hôtellerie  
des îles affiliée à l'U.S.A.T.P./F.O. :*  
Heifara PENI.  
Teraiefa CHANG.  
Myriama TEIVA.  
Antoni TERIINOHORAI.  
Tu TAPEA.  
Eugène NOUVEAU.  
Lazare AVAEMAI.  
Eugène TERAITURI.  
Roger PAPARA.

**RECTIFICATIF à l'avenant n° 4179 IT/JPA/av du 28 décembre 1994 à la convention collective du travail du secteur du commerce et de la réparation automobile et activités annexes de Polynésie française (accord de salaires).**

En lieu et place de la grille des salaires du secteur du commerce et de la réparation automobile et activités annexes de Polynésie française, publiée au J.O.P.F. du 26 janvier 1995, page 217 :

*Lire :*

Salaires conventionnels applicables dans le secteur du commerce et de la réparation automobile et activités annexes de la Polynésie française  
(à compter du 1er janvier 1995)

**I - OUVRIERS**

Catégories professionnelles	Salaire mensuel au 1-7-93	Salaire mensuel au 1-1-95	Salaire horaire au 1-1-95	Salaire mensuel au 1-7-95	Salaire horaire au 1-7-95
1re catégorie (MO)	96.330 F	96.908 F	573,42 F	97.489 F	576,86 F
2e catégorie (OS1)	100.940 F	101.546 F	600,86 F	102.155 F	604,47 F
3e catégorie (OS1)	107.412 F	108.056 F	639,39 F	108.705 F	643,22 F
4e catégorie (OS2)	120.353 F	121.075 F	716,42 F	121.802 F	720,72 F
5e catégorie (OP1)	133.290 F	134.090 F	793,43 F	134.894 F	798,19 F
6e catégorie (OP2)	148.819 F	149.712 F	885,87 F	150.610 F	891,18 F
7e catégorie (OP3)	157.882 F	158.829 F	939,82 F	159.782 F	945,46 F

**III - TECHNICIENS ET AGENTS DE MAITRISE**

Catégories professionnelles	Salaire mensuel au 1-7-93	Salaire mensuel au 1-1-95	Salaire horaire au 1-1-95	Salaire mensuel au 1-7-95	Salaire horaire au 1-7-95
Catégorie 1	181.176 F	182.263 F	1.078,48 F	183.357 F	1.084,95 F
Catégorie 2	232.941 F	234.339 F	1.386,62 F	235.745 F	1.394,94 F

**IV - CADRES**

Catégorie professionnelle	Salaire mensuel au 1-7-93	Salaire mensuel au 1-1-95	Salaire horaire au 1-1-95	Salaire mensuel au 1-7-95	Salaire horaire au 1-7-95
Catégorie I	310.590 F	312.454 F	1.848,84 F	314.328 F	1.859,93 F

**DELEGATION A L'ENVIRONNEMENT**

**ENQUETE  
de commodo et incommodo**

**AVIS D'ENQUETE  
N° 95-10 ENV**

Conformément aux dispositions du code de l'aménagement de la Polynésie française, notamment son livre IV relatif aux ins-

tallations classées pour la protection de l'environnement, sur une demande formulée par l'atelier Jean Chicou, mandataire de M. Ernest Amatahiapo, en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à la reconstruction et à l'augmentation de la capacité de stockage de la station service Mobil Paea, située sur la parcelle n° 61 des lots 1 et 2 de la terre "Teana 3" sise au P.K. 19,200 côté montagne, dans la commune de Paea.

Une enquête publique est ouverte, à compter du 20 mars 1995 et jusqu'au 18 avril 1995.

L'augmentation de la capacité de stockage de la station service comprendra :

- une cuve enterrée, à double enveloppe de 20.000 litres (essence) ;
- une cuve enterrée, à double enveloppe de 20.000 litres (gazole) ;
- une cuve enterrée, à double enveloppe de 20.000 litres (essence sans plomb) ;
- quatre pompes de distribution ;
- un stockage de 144 bouteilles de gaz de 13 kg et 5 bouteilles de 50 kg ;
- un atelier de mécanique de 48 m<sup>2</sup> ;
- un système de traitement des effluents chargés en hydrocarbure.

M. Albert Conroy, agent des installations classées est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur. Le dossier pourra être consulté auprès de lui où il recueillera tous les avis, observations ou oppositions qui pourraient se manifester pendant la durée de l'enquête : Délégation à l'environnement, rue des Poilus-Tahitiens, B.P. 4562 Papeete, téléphone : 43.24.09.

(\*) De même, le dossier pourra être consulté à la mairie de Paea.

Fait à Papeete, le 3 mars 1995.  
Pour le ministre et par délégation :  
Le délégué à l'environnement,  
Simone GRAND.

## PARTIE NON OFFICIELLE

### ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

#### ETAT DES INSCRIPTIONS REÇUES AU REGISTRE DU COMMERCE POUR LE MOIS DE FEVRIER 1995

##### Personnes physiques

N° 22.955-A	du 1er	Lau Wi Yu
N° 22.956-A	du 1er	Cheung Célestine
N° 22.957-A	du 1er	Vitello Olivier, Christophe
N° 22.958-A	du 1er	Faehals Hiro, Paul, Cyrille
N° 22.959-A	du 1er	Tehahe Tinivarii, Lionel
N° 22.960-A	du 1er	Lopin Christian
N° 22.961-A	du 1er	Lai Francis
N° 22.962-A	du 1er	Pothier épouse Ching Charline, Yolande, Maire
N° 22.963-A	du 2	Pouira Hervé
N° 22.964-A	du 2	Tereua Tehahe
N° 22.965-A	du 2	Tepau André, Tavana
N° 22.966-A	du 2	Tuhoe Alfred, Miona
N° 22.967-A	du 2	Maamaatuaiahutapu Heremoana
N° 22.968-A	du 2	Teiho Gustave, Manea
N° 22.969-A	du 2	Gam Debœuf Stéphane, Pierre, Alphonse

N° 22.970-A	du 3	Teihoarii Manua
N° 22.971-A	du 3	Douay Gilbert, Jean
N° 22.972-A	du 3	Taerea Léon, Manua, Puarainui
N° 22.973-A	du 3	Hery Ludovic, Temaeva
N° 22.974-A	du 3	Papara Guy
N° 22.975-A	du 3	Teriitehau Marie-Rose, Vanaa
N° 22.976-A	du 3	Quero Sophie, Virginie
N° 22.977-A	du 7	Ah-Sam Jean, Puhehe
N° 22.978-A	du 8	Du Jarrier Eric
N° 22.979-A	du 8	Heitaa Jonas
N° 22.980-A	du 8	Leou Pau
N° 22.981-A	du 8	Manafenuaroa V.
N° 22.982-A	du 8	Kautai épouse Doussineau
N° 22.983-A	du 8	Pahuri Julien
N° 22.984-A	du 8	Aka Pauline
N° 22.985-A	du 8	Papion du Chateau Fr
N° 22.986-A	du 8	Meyer Michel
N° 22.987-A	du 8	Galinier Steve
N° 22.988-A	du 8	Rava Claude
N° 22.989-A	du 8	Anuanu Louis
N° 22.990-A	du 8	Eperania Robert
N° 22.991-A	du 8	Eperania Landry
N° 22.992-A	du 8	Faraire Tarone
N° 22.993-A	du 8	Peu Victor
N° 22.994-A	du 8	Garbolino Christian
N° 22.995-A	du 8	Charles C.
N° 22.996-A	du 8	Fougerousse
N° 22.997-A	du 9	Tetuanui Léontine
N° 22.998-A	du 9	Gagnard Joël
N° 22.999-A	du 9	Duval Yves, Taputea
N° 23.000-A	du 10	Hauata Serge, Matai, Taero
N° 23.001-A	du 10	Pater Idorine, Tematau
N° 23.002-A	du 10	Yip Michel
N° 23.003-A	du 10	Pihaatae Rapi, Maeva, Haapoua
N° 23.004-A	du 10	Aka Danielle, Rita, Titioho
N° 23.005-A	du 10	Mai Gwenline, Tekahunuiariki
N° 23.006-A	du 10	Teaurai Marie-Colette, Hina
N° 23.007-A	du 10	Joseph Clément, Gustave
N° 23.008-A	du 10	Tevacarai Yves, Teva
N° 23.009-A	du 10	Teura Jason, Terai, Roti
N° 23.010-A	du 10	De Kerpeldron Lionel, Denis, Henri
N° 23.011-A	du 10	Tauhiro Valérie, Maina
N° 23.012-A	du 10	Temau Jim, Kimy, Rotui
N° 23.013-A	du 10	Toiroro Alexis
N° 23.014-A	du 10	Mao Roland
N° 23.015-A	du 10	Tapu Tihoni, William
N° 23.016-A	du 13	Leou Valérie
N° 23.017-A	du 13	Terorotua Heiva, Hubert
N° 23.018-A	du 13	Viu Robert
N° 23.019-A	du 13	Tea Karotu, Anasthasie
N° 23.020-A	du 13	Leroux Eric, Louis, Marie
N° 23.021-A	du 13	Auch Germain, Moana
N° 23.022-A	du 13	Laughlin Hugh, Raiono
N° 23.023-A	du 13	Pinard Christian, Heimana
N° 23.024-A	du 13	Diez Mirta, Haydée
N° 23.025-A	du 14	Mahai Jacqueline
N° 23.026-A	du 14	Lauridant Fabien, Dominique, Jean
N° 23.027-A	du 14	Pouillaude Didier
N° 23.028-A	du 14	Reynold Olivier
N° 23.029-A	du 14	Huri Aroma
N° 23.030-A	du 14	Tinorua Gilbert

N° 23.031-A	du 14	Nordman Oscar, Georges, Milton, Heiaroha
N° 23.032-A	du 14	Benizri Delphine, Désirée
N° 23.033-A	du 14	Simeton Charles, Manate
N° 23.034-A	du 14	Aline Edwin, Hiu
N° 23.035-A	du 14	Martelli Paul
N° 23.036-A	du 14	Tiaho Wilfrid
N° 23.037-A	du 14	Conti Jacky, Teiki
N° 23.038-A	du 14	Tetuanui Odon, Maratai
N° 23.039-A	du 14	Montaron Hérald, Armand, Tuterai
N° 23.040-A	du 15	Eperania Heimata, Daphnis
N° 23.041-A	du 15	Toromona Marcel
N° 23.042-A	du 15	Poroi André, Teriira
N° 23.043-A	du 15	Paemara Bruno, Teiva
N° 23.044-A	du 15	Teriiafaiaipia Johnston, Teva, Tetaria
N° 23.045-A	du 15	Barsinas Jean-Marie, Hiotete
N° 23.046-A	du 15	Parau Roger, Mario
N° 23.047-A	du 15	Tuihani Steven, Temarii
N° 23.048-A	du 15	Ena Jean-Claude
N° 23.049-A	du 15	Galopin Pascal, Moana
N° 23.050-A	du 15	Pachi Olivier, Daniel
N° 23.051-A	du 15	Haro Alec, Teriitera
N° 23.052-A	du 15	Richmond Samuel, Apuiterai
N° 23.053-A	du 15	Tunutu Henrico, Tihoni
N° 23.054-A	du 15	Temaurioraa Chrys, Joseph
N° 23.055-A	du 15	Paparaï James
N° 23.056-A	du 15	Rurua Teura, Joseph
N° 23.057-A	du 15	Salmon-Pater Ina, Mildred, Moetai, Temarama
N° 23.058-A	du 17	Teriivahine Richard
N° 23.059-A	du 17	Mura Salvatore
N° 23.060-A	du 17	Teinauri Parearii
N° 23.061-A	du 17	Steinmeyer Tea, Eugène
N° 23.062-A	du 17	Afaiaipia Tama, Jean-Pierre
N° 23.063-A	du 17	Toti Walter, Hinahina
N° 23.064-A	du 17	Wong Foen, Marcel
N° 23.065-A	du 17	Dufau Pierre, Albert, Denis
N° 23.066-A	du 17	Léon Jean-Claude
N° 23.067-A	du 17	Mou Bruno, Teua
N° 23.068-A	du 17	Jourdan épouse Sham Koua
N° 23.069-A	du 17	Blanchet Patrice, Francis, Léon
N° 23.070-A	du 17	Maoni Charlot, Tefana
N° 23.071-A	du 17	Taohiro Bertrand
N° 23.072-A	du 20	Mairau Atai
N° 23.073-A	du 21	Falchetto Yves, Auguste
N° 23.074-A	du 21	Bougues Adrien, Ariiochau, Tina
N° 23.075-A	du 21	Vaerea Joseph
N° 23.076-A	du 21	Hery Roland
N° 23.077-A	du 21	Vanaa Patrice, Punua, Puniaua
N° 23.078-A	du 21	Make Rodolphe, Teriura
N° 23.079-A	du 21	Mama Claire épouse Eperania
N° 23.080-A	du 21	Gritti Luigi
N° 23.081-A	du 21	Flohr Damas
N° 23.082-A	du 22	Tepapatahi Tahuka
N° 23.083-A	du 24	Pankowski Marie
N° 23.084-A	du 24	Leguene Pascal, Yves
N° 23.085-A	du 24	Atuahiva Patrick
N° 23.086-A	du 24	Claverie Gérard, Pierre, Yves
N° 23.087-A	du 24	Takotua Etienne, Tehaveru
N° 23.088-A	du 24	Mou-Tham Bélinda épouse Temahuki

N° 23.089-A	du 24	Temaiana Manapamano
N° 23.090-A	du 24	Weishard Lionel, Gilles, Fernand
N° 23.091-A	du 24	Taerea Jean, Paul
N° 23.092-A	du 24	Teriipaia Camio
N° 23.093-A	du 24	Teriitaumihau Carl
N° 23.094-A	du 27	Milloy Jean, Martin
N° 23.095-A	du 28	Mau Emiliane, Heimata

*Personnes morales*

N° 5.393-C	du 2	S.C.I. "Manouchka"
N° 5.393-B bis	du 3	E.U.R.L. "Asha Diffusion Tahiti"
N° 5.394-B	du 3	S.A.R.L. "Marie et Jean"
N° 5.395-B	du 3	S.A.R.L. "Aqua Polynésie"
N° 5.396-B	du 3	S.N.C. "DB Communication"
N° 5.397-C	du 8	S.C.I. "Belvédère"
N° 5.398-B	du 13	S.A.R.L. "Island Sport Charters Bora Bora"
N° 5.399-B	du 13	S.A.R.L. "Tiare Rau Transports"
N° 5.400-B	du 13	E.U.R.L. "Services Navires"
N° 5.401-B	du 15	S.A.R.L. "Senecos"
N° 5.402-C	du 17	S.C. "Moana Tahiti Holding"
N° 5.403-B	du 17	S.A. "Moana Fishing Tahiti"
N° 5.404-C	du 17	S.C. "Nahiti II"
N° 5.405-C	du 17	S.C. agricole "Moroi"
N° 5.406-B	du 20	S.A.R.L. "Bon Voyage"
N° 5.407-C	du 20	S.C.I. "Faahotu"
N° 5.408-C	du 20	S.C.I. "Maire Nui"
N° 5.409-B	du 21	S.N.C. "Epat"
N° 5.410-C	du 21	S.C.I. "Lagoons"
N° 5.411-C	du 22	S.C. "Société civile Pacific Resorts"
N° 5.412-C	du 22	S.C. "Maroli"
N° 5.413-B	du 24	S.A. "Gan Pacifique Iard"
N° 5.414-C	du 24	S.C. agricole "Darrouzes Perles"

*Radiation - Personnes physiques*

N° 20.980-A	du 1er	Richardson André
N° 19.740-A	du 1er	Tauhuterani épouse Teiva Marina
N° 22.329-A	du 2	Bataillard Rita
N° 22.592-A	du 2	Tahiaipuhō Pascal
N° 8.134-A	du 2	Manafenuaroa Tera
N° 22.485-A	du 3	Domingo Alberta
N° 21.000-A	du 3	Poareu Milton
N° 11.803-A	du 3	Huui épouse Kalsbeek
N° 21.964-A	du 3	Ayou Véronique
N° 21.543-A	du 3	Manoi Marilyn
N° 15.508-A	du 3	Mou épouse Chansy Pepe
N° 463-A	du 3	Drollet Jean
N° 21.640-A	du 8	Laughlin Lewis
N° 22.881-A	du 8	Tihoni Jacob
N° 21.791-A	du 8	Mercadieux Alain
N° 20.934-A	du 8	Tinorua épouse Teumere Albertine (décès)
N° 20.717-A	du 8	Mare épouse Tehei Linda
N° 20.643-A	du 8	Mai Loïc
N° 11.493-A	du 8	Vaitoare Tanoa
N° 18.499-A	du 8	Pea Germaine
N° 21.738-A	du 8	Zinguerlet Hélène
N° 11.999-A	du 8	Maono Téva
N° 22.295-A	du 8	Gardais Dominique

N° 22.186-A	du 8	Teiho épouse Holman Marie
N° 21.494-A	du 8	Kaikilekofe Malia
N° 19.579-A	du 8	Roopinia Johann
N° 19.866-A	du 8	Brotherson épouse Roopinia Nelly
N° 22.259-A	du 8	Eperania Norbert
N° 20.051-A	du 8	Offre Philippe
N° 16.091-A	du 8	Gueguen épouse Lacoste Yvonne
N° 12.200-A	du 9	Ma'a Maurice
N° 15.763-A	du 9	Tuong Ng Hiva épouse Siao Gjsèle
N° 22.790-A	du 10	Mati Louison, Teanuanua
N° 16.884-A	du 10	Ching Charlie
N° 128-A	du 10	Jenquet Suzanne
N° 21.664-A	du 10	Parks Robert
N° 21.793-A	du 10	Pavaouau Teiuhiani, Armand
N° 18.765-A	du 13	Kaimuko Peahiatohetia, Adrien
N° 21.883-A	du 13	Tanepau Teriitaua
N° 22.430-A	du 13	Antivackis Christian
N° 21.091-A	du 13	Chang Gilles
N° 21.032-A	du 14	Teraiamano Clément
N° 19.053-A	du 14	Greig Noella
N° 20.233-A	du 14	Iturag Marie-Pierre
N° 20.234-A	du 14	Faremata Temanuhono
N° 19.011-A	du 14	Nauta Raymond
N° 18.253-A	du 14	Tere Taputu
N° 22.107-A	du 14	Teata Edwin
N° 22.170-A	du 15	Tapao Faimano épouse Marama
N° 17.943-A	du 15	Mohi épouse Tai Georgina
N° 20.477-A	du 15	Pradon Jean, Henri
N° 21.422-A	du 15	Ah-Lo Juanita
N° 20.979-A	du 15	Huri Aroma
N° 12.861-A	du 15	Fougerousse Thierry, Georges
N° 22.946-A	du 17	Steiner Benjamin, André
N° 16.471-A	du 17	Berdicheuski Ilona
N° 23.032-A	du 17	Benizri Delphine, Désirée
N° 21.016-A	du 17	Nautre épouse Teaha Françoise
N° 11.932-A	du 17	Wan épouse Mahutatua Nuupure
N° 20.261-A	du 17	Tapi Etienne
N° 456-A	du 17	Vanfaut Maurice
N° 19.674-A	du 17	Teivao Bernadino
N° 16.008-A	du 21	Vaki Ouhoa
N° 18.479-A	du 21	Fareea Eric
N° 22.503-A	du 21	Ouwen Beli
N° 22.304-A	du 24	Machecourt Maeva épouse Rey
N° 20.698-A	du 24	Lighthart Jean
N° 7.936-A	du 24	Tutapu Rera
N° 10.002-A	du 24	Mare épouse Brotherson Odette
N° 21.893-A	du 24	Tuahine Ani épouse Kapiri
N° 17.687-A	du 22	Itaetetaa René
N° 15.537-A	du 22	Taruoura Fara épouse Tehau
N° 17.129-A	du 22	Maihiti épouse Tepapataki Tahuka
N° 22.562-A	du 24	Le Comte Corinne
N° 22.811-A	du 24	Ganahoa Ruaragi Catherine
N° 13.923-A	du 24	Tuitete John
N° 17.099-A	du 24	Mahutatua épouse Teriitehau Yvonne
N° 17.598-A	du 24	Salmon épouse Feng Tse Tsai Bettina
N° 9.898-A	du 24	Léon Joseph
N° 18.448-A	du 28	Tetuanuifarerii épouse Tokoragi Josiane, Tetuanua

*Radiation - Personnes morales*

N° 2.863-B	du 1er	S.A. Transinor
N° 2.948-B	du 3	S.A. "Information and Telecommunication Services Limited Its"
N° 4.373-B	du 24	S.A. "Gan Iard".

Fait à Papeete, le 28 février 1995.

*Le greffier en chef,*  
C. LY.**TAHITI CHARTER ISLAND  
T.C.I.****Société à responsabilité limitée  
au capital de 1.000.000 F CFP  
Siège social : P.K. 8,1, Punaaui, Tahiti***AVIS DE CONSTITUTION*

Aux termes d'un acte sous seings privés en date du 6 mars 1995 à Punaaui, il a été constitué une société présentant les caractéristiques suivantes :

*Forme* : Société à responsabilité limitée.*Dénomination* : "TAHITI CHARTER ISLAND T.C.I."*Objet* : L'organisation de croisières charter en Polynésie française ; l'organisation d'excursions sous marines, et toutes prestations touristiques, et de loisirs, sportives et parasportives.*Siège social* : Punaaui, P.K. 8,1.*Durée* : 50 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.*Capital* : 1.000.000 F CFP composé uniquement d'apports en numéraire.*Gérance* :

- M. Alain VATTANT, demeurant à Punaaui, P.K. 8,1 ;
- M. Didier DALLEST, demeurant à Punaaui, P.K. 11,3.

*Immatriculation* : Au registre du commerce et des sociétés de Papeete.*Pour avis,*  
Le représentant légal.**CABINET MOUA  
Ronald HUSSON, consultant  
B.P. 1322, Papeete, tél. : 43.22.78**

M. Charles Fung Sang TSING THAM FOO, né le 4 décembre 1943 à Papeete, demeurant à Faaa, lotissement Puurai n° 192, fait savoir à tous intéressés qu'il se propose de déposer auprès de M. le Garde des Sceaux, ministre de la justice, S/C de M. le procureur de la République près le tribunal de première instance de Papeete, une requête aux fins de se voir autoriser, par décret de M. le Premier ministre, à changer son nom en celui de TSING.

M. Tommy TSING THAM FOO, né le 6 juin 1976 à Papeete, demeurant à Faaa, lotissement Puurai n° 192, fait savoir à tous intéressés qu'il se propose de déposer auprès de M. le Garde des Sceaux, ministre de la justice, S/C de M. le procureur de la République près le tribunal de première instance de Papeete, une requête aux fins de se voir autoriser, par décret de M. le Premier ministre, à changer son nom en celui de TSING.

M. Eddy TSING THAM FOO, né le 30 mai 1974 à Papeete, demeurant à Faaa, lotissement Puurai n° 192, fait savoir à tous intéressés qu'il se propose de déposer auprès de M. le Garde des Sceaux, ministre de la justice, S/C de M. le procureur de la République près le tribunal de première instance de Papeete, une requête aux fins de se voir autoriser, par décret de M. le Premier ministre, à changer son nom en celui de TSING.

**SOCIETE CIVILE PROFESSIONNELLE**  
**Claude VANHAECKE et Philippe CLEMENCET**  
Notaires associés  
Papeete - Tahiti

**AVIS DE CONSTITUTION**

Suivant acte reçu aux minutes de la société civile professionnelle "Claude VANHAECKE et Philippe CLEMENCET", titulaire d'un office notarial à la résidence de Papeete (Tahiti), 60, rue Dumont-d'Urville, le 1er mars 1995,

Il a été constitué une société dont les caractéristiques principales sont les suivantes :

*Dénomination* : Société "OTERAI".

*Forme juridique* : Société civile.

*Capital social* : 100.000 F CFP. Il est divisé en cent parts de 1.000 francs chacune, numérotées de 1 à 100 entièrement libérées et réparties entre les associés en proportion de leurs apports respectifs.

*Siège social* : Vairao (Tahiti), P.K. 11,800, côté mer.

*Objet social* : L'étude, l'exploitation, la diffusion et la commercialisation des produits et ressources biologiques et minérales de l'océan, de la mer, des lagons et des récifs et notamment de fermes perlières.

*Durée* : 99 années.

*Gérance* : La société a pour gérant, M. Jérémie MARUHI, agriculteur, demeurant à Vairao.

*Cession de parts sociales* : Les parts sont librement cessibles entre associés ; elles ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la gérance.

*Immatriculation* : La société sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

**ANNONCES DIVERSES**

**ASSOCIATION TEVAIPATU**

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**  
(29 janvier 1995)

Président d'honneur	: NOHO Tainoa
Président	: TEMAIANA Tutapu
Vice-président	: NOHO Revi
Secrétaire	: TUFAPAU Joséphine
Secrétaire adjointe	: TERIINOHO Mireille
Trésorier	: TEMAIANA Teupoo
Trésorier adjoint	: TATAHIO Vairaatoa
Assesseurs	: NOHO Viriho NOHO Manate

**ASSOCIATION SPORTIVE MAIRE NUI**  
**SECTION PIROGUE**

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**  
(1er février 1995)

Président d'honneur	: FAARUIA SALMON Tutaha
Président	: TETOPATA Emile
Vice-présidents	: MATEHAU Jerry PAEPAETAATA James
Secrétaire	: HOROI Tuarii
Secrétaire adjoint	: UTIA Edmond
Trésorier	: CHONEL Christian
Trésorier adjoint	: MAIHOTA Henri
Commissaires aux comptes	: TEIKITUHAAHAA Raphaël TUPAI Tehei
Assesseurs	: TAEREA Léandre CLARK Joseph
Entraîneurs	: HOATUA Serge TERITTAHI Joël

**ASSOCIATION SPORTIVE SCOLAIRE TEARATAPU**  
**(APEA PRIMAIRE)**

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**  
(24 septembre 1994)

Président	: MATHIEU Thierry
Secrétaire	: LEHARTEL Marie-Christine
Trésorière	: TIARE Noëlle

**A.S. NUKU A HOE**

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**  
(21 janvier 1995)

Président	: TEAROHA Teddy
Vice-présidents	: PAHUATINI Gilles LEAU CHOY Armand
Secrétaire	: HAITI Mariannick
Secrétaire adjointe	: FOUCAUD Cécile
Trésorière	: TEHAAMOANA Louise
Trésorier adjoint	: TUIHO Richard

**LE JOKER**  
*anciennement dénommé*  
**FARATEA CLUB**

*Modification des statuts*  
(22 février 1995)

Le nouveau siège de l'association se situe à Papeete, 22, rue Albert-Leboucher, B.P. 4558, Papeete.

**ASSOCIATION ARTISANALE VAIPURUA DE MOERAI**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(4 février 1995)

Présidente d'honneur : TEAUROA Vaitai Vahine  
Présidente : TEAUROA Averii  
Vice-président : TETARIA Turiano  
Secrétaire : FAARA Alexis  
Secrétaire adjointe : TEAUROA Miroise  
Trésorière : TAPUTU Noela  
Trésorier adjoint : ATAPO Petero Vahine  
Assesseurs : TUHITI Maru  
FAARA Atima  
TEAUROA Tare

**ASSOCIATION DE PARENTS D'ELEVES  
DE L'ECOLE DE NUUTERE MAHINA II**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(8 février 1995)

Présidente : RAUHURI Stella  
Vice-présidente : MARITERAGI Désirée  
Secrétaire : TEOROI Pierrette  
Secrétaire adjointe : FAARUIA Marie-Christiane  
Trésorière : PAHIO Hinano  
Trésorière adjointe : SCHMIDT Karine  
Membres : HATTIO Erena  
IOTEFA Emilie  
RAIHAUTI Moea  
RURUA Corinne  
STIMSON Mareva  
TILLIER Catherine

**COOPERATIVE DU COLLEGE DE PAOPAO**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(30 janvier 1995)

Président : LAVAREC Jean-Pierre  
Secrétaire : EPERANIA Christine  
Secrétaire adjointe : REY Moeragi  
Trésorière : TURI Viviane  
Trésorier adjoint : MAITI Iotua  
Membres élus : ANGIA Marcelinne  
FAATUARAI Denise  
TEROATEA Peggy

**ASSOCIATION ARTISANALE ARIIRAU VAHINE**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(1er février 1995)

Présidente : TEUA Tevahine  
Vice-présidente : WILLIAMS Monika  
Secrétaire : WILLIAMS Véronika  
Secrétaire adjointe : TUFANUI Pauline  
Trésorier : TEUA Gustave  
Trésorière adjointe : WILLIAMS Bernadette

**ASSOCIATION RAI TAMA**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(2 décembre 1994)

Président : FONTENEAU Jean-François  
Vice-présidente : GALLON Aline  
Secrétaire : SIDET Alain  
Secrétaire adjointe : ROTA-COLOMES Moea  
Trésorier : TAUMAA Arthur  
Trésorière adjointe : HAHE Yolande  
Commissaires aux comptes : MOUTAME Poema  
PHILIPP Henri  
Conseillers techniques : DAVIO Denis  
ORSEL Jeanne-Marie  
Assesseurs : HAAPII Loretta  
NOUVEAU Alain

**UNION SPORTIVE  
DES CONSTRUCTIONS ET ARMES NAVALES**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(25 octobre 1994)

Président : GALLY Patrick  
Vice-présidents : TAUOTAHA Jean  
DUVAL Eric  
Secrétaire : LE GUEN Stéphane  
Secrétaire adjoint : RIO Hubert  
Trésorier : GUILLOT Denis  
Trésorier adjoint : PASTOR François  
Commissaire aux comptes : LAUTREDOU Guy  
Responsable des sports : BADIER Jean-Jacques  
Responsable du matériel : THOMAS Joël

**A.S. T.P. ATUONA (TE KUA I TEOHO)**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(23 janvier 1995)

Président d'honneur : SAUCOURT Jean  
Président : PETERANO Bertrand  
Vice-président : MATOHI Antoine  
Secrétaire : BONNO Francesca  
Secrétaire adjointe : SCALLAMERA Viviane  
Trésorier : TEHAAMOANA Olivier  
Trésorier adjoint : HUHINA André

**A.S. HOATA NUI****RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**  
(9 janvier 1995)

Président	:	KAVEE Joseph
Vice-présidents	:	HOKAUPOKO Léonard TEAUTOUA Justin TAMARII Napoléon
Secrétaire	:	PUHETINI Marie
Secrétaire adjoint	:	PUHETINI Tata, Paul
Trésorier	:	TAMARII Julien
Trésorier adjoint	:	KAUTAI René

*Section football*

Président	:	PAHUATINI Joseph
-----------	---	------------------

*Section basket-ball*

Président	:	HAITI Jérôme
-----------	---	--------------

*Section volley-ball*

Président	:	TEAUTOUA Justin
-----------	---	-----------------

**ASSOCIATION ORAMA****RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**  
(24 janvier 1995)

Président	:	TERAIHAROA Roland
Vice-président	:	DUBUS Xavier
Secrétaire	:	DELAIRE Pascal
Secrétaire adjoint	:	NARDI Alain
Trésorier	:	LEE HEN Hubert
Trésorier adjoint	:	HANERE Alexandre

**ASSOCIATION AGRICOLE TE FAAAPU NUI NO TAUTIRA***Modification des statuts*  
(20 janvier 1995)*Au lieu de :*

Article 6.— Le bureau est élu pour 2 ans.

*Lire :*

Article 6.— Le bureau est élu pour 6 ans.

**A.S. MOBIL - SECTION PIROGUE****RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**  
(14 février 1995)

Président	:	SIU Marc
Vice-président	:	TAHI Henri
Secrétaire	:	BERNARDINO Manuel
Secrétaire adjoint	:	MU Alain
Trésorier	:	CHOUNG PING Jacques
Entraîneur	:	HEITAA Joseph

**COOPERATIVE SCOLAIRE  
DE L'ECOLE PRIMAIRE DE FAREROI MAHINA III****RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**  
(26 janvier 1995)

Président	:	TEMORERE Jean-Claude
Vice-président	:	SANFORD Jerry
Secrétaire	:	HANQUIEZ Nathalie
Trésorière	:	OMITAI Christiane
Membres	:	PERROY Hélène WALKER Diana TERIEROOITERAI Hana PEREZ Maryelle POHUE Josette REVAULT Lowaina TAATA Patrice LABBEYI Gilles PANISSIER Guy

**GROUPEMENT DE SOLIDARITE DES FEMMES DE TAHITI****RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**  
(22 février 1995)

Présidente	:	MEUNIER Annie
Vice-présidentes	:	MARERE Florence LANGOMAZINO Andrée
Secrétaire	:	GALLON Fabienne
Secrétaire adjointe	:	HELME Denise
Trésorière	:	BLANCHARD Raymonde
Trésorière adjointe	:	INVERSIN Marcelle

**A.S. TEONE MAHINA****RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**  
(6 janvier 1995)

Président d'honneur	:	TEFAU Charles
Président	:	AHINI Eugène
Vice-président	:	PAPA Charles
Secrétaire	:	VILLANT Marie-Christine
Secrétaire adjointe	:	TARIOE Poéma
Trésorier	:	TEAMO Tihoti
Trésorier adjoint	:	MATOHU Richard
Assesseurs	:	TARIOE Marie-Thérèse PAPA Patricia

**ASSOCIATION CULTURELLE ARIITAIMAI****RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**  
(18 janvier 1995)

Présidente d'honneur	:	LE GAYIC Tuianu
Président	:	BULTEAU Louis
Vice-président	:	LEHARTEL Joseph
Secrétaire	:	SOUCHE Michel
Secrétaire adjointe	:	ATU Irène
Trésorière	:	ORA Irice
Trésorière adjointe	:	HAMBLIN Honorat
Commissaires aux comptes	:	BEAUMONT Bernard LE GAYIC Roméo

**CLUB TE VAHINE RATERE**

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**  
(5 décembre 1994)

Présidente d'honneur	:	EUVERTE Fanchon
Présidente	:	PRENVEILLE Yveline
Vice-présidente	:	SIPRA Agnès
Secrétaire	:	SALOU Andrée
Secrétaire adjointe	:	JOURDE Claire
Trésorière et responsable garderie	:	LE MARCHAND Elisabeth
Trésorière adjointe	:	NAOUR Christine
Responsable informatique	:	PAUL Laurence
Adjointes informatique	:	BERNE Marie-Thérèse GUILLEMAT Bernadette
Responsable accueil	:	URBAN Bernadette
Adjointes accueil	:	PROTIN Béatrice MERLEAU Jocelyne
Responsable sorties	:	LACASSAGNE Nathalie
Responsable ateliers, achats	:	FIREK Jeanne
Adjointe ateliers, achats	:	BARD Odile

**ASSOCIATION POUR LA PROMOTION  
DES ARTISANS DE PAPARA**

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**  
(16 janvier 1995)

Présidente d'honneur	:	LE GAYIC Tuianu
Président	:	BULTEAU Louis
Vice-président	:	LEHARTEL Joseph
Secrétaire	:	SOCHE Michel
Secrétaire adjointe	:	ATU Irène
Trésorière	:	ORA Irice
Trésorière adjointe	:	HAMBLIN Honorat
Commissaires aux comptes	:	BEAUMONT Bernard LE GAYIC Roméo

**ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES  
DU LYCEE D'ENSEIGNEMENT PROFESSIONNEL  
L.E.P. FAAA**

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**  
(18 février 1995)

Président	:	AVAEMAI Tiapati
Vice-présidents	:	MAURI Ninon MAURI Tefaatapuarii
Secrétaire	:	KRAUSE Iris
Secrétaire adjoint	:	ARAPARI Jean-Pierre
Trésorière	:	CHEVALIER Anne-Marie
Trésorière adjointe	:	PUAIRAU Philo
Assesseurs	:	TEIHOIRI Edwin, Paea TEIHOIRI Mathilde TAHU Victor TUAHU Alexis AHUMATA Marie-Louise MALTURERE Ella HOATA Hutiti

**A.S. TERE A TIA HOE**

*Anciennement dénommée*

**ASSOCIATION PIROQUIERS DE TOAHOTU**

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**  
(18 février 1995)

Président	:	PIA Léonard
Secrétaire	:	TETUANUI Hinano
Trésorier	:	TOOFA Milton
Assesseurs	:	POTHIER Richard TARIHAA Jean MAU Tetua

**CLUB DE TAROT DE RAIATEA**

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**  
(8 février 1995)

Président	:	BORDRON Joseph
Vice-présidente	:	VALIN Joëlle
Secrétaire	:	MALINOWSKI Inès
Secrétaire adjoint	:	ALBIRA René
Trésorière	:	GIART Valérie
Trésorier adjoint	:	PARRADO Jean-Claude
Assesseurs	:	BORDRON Chantal PERAFERRER Sandrine PINFORT Christian MONNIER Michel GUERIN Gilles HENON Jean-Pierre

**A.S. MATAVERA**

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**  
(4 décembre 1994)

Président	:	TUFAUNUI Léonard
Vice-président	:	WILLIAMS Fernand
Secrétaire	:	PAIA Véronique
Secrétaire adjoint	:	HARRYS Frédéric
Trésorière	:	WILLIAMS Katarina
Trésorier adjoint	:	TAPI Michel

**A.S. TAMARII VAIRAO**

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**  
(20 février 1995)

Présidents d'honneur	:	REID Georges POUIRA Elvina CHUNG SI NAM Tehaamaru
Président	:	MOANA Rodolphe
Vice-présidente	:	MOORIA Marianne
Secrétaire	:	MOORIA Rémi
Secrétaire adjointe	:	FAOA Césarine
Trésorier	:	MAITERE Oscar
Trésorière adjointe	:	TEIRI Nathalie
Commissaires aux comptes	:	TETOE John PIHA Paulette

**LOTO NATIONAL N° 9**

Premier tirage du mercredi 1er mars 1995 :

**3 16 19 31 33 35**

Numéro complémentaire : 12

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 20 F CFP)
6 bons numéros.....	1	55.258.545
5 bons numéros et numéro complémentaire....	32	897.727
5 bons numéros.....	852	117.272
4 bons numéros.....	47.104	2.236
3 bons numéros.....	874.804	163

Deuxième tirage du mercredi 1er mars 1995 :

**6 13 22 39 45 46**

Numéro complémentaire : 42

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 20 F CFP)
6 bons numéros.....	2	61.574.909
5 bons numéros et numéro complémentaire....	11	2.354.272
5 bons numéros.....	821	111.818
4 bons numéros.....	43.686	2.218
3 bons numéros.....	804.293	163

Premier tirage du samedi 4 mars 1995 :

**9 12 21 24 38 40**

Numéro complémentaire : 17

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	2	120.689.090
5 bons numéros et numéro complémentaire....	49	478.818
5 bons numéros.....	867	93.545
4 bons numéros.....	45.487	2.254
3 bons numéros.....	804.104	236

Deuxième tirage du samedi 4 mars 1995 :

**1 3 25 27 34 48**

Numéro complémentaire : 14

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	1	1.037.184.818
5 bons numéros et numéro complémentaire....	17	1.330.909
5 bons numéros.....	486	156.636
4 bons numéros.....	31.801	3.127
3 bons numéros.....	651.721	290

**ASSOCIATION TE HOTU O TE FAA NO MAPUAURA***(Récepissé n° 95-508 MFR/AA du 1er mars 1995)*

## Extraits de statuts

L'association dite "TE HOTU O TE FAA NO MAPUAURA", fondée le 6 janvier 1995, a pour objet de promouvoir et développer le secteur agricole dans la commune de Taiarapu-Est :

- en mettant en œuvre tous les moyens nécessaires pour lutter contre la prolifération du Miconia ;
- en participant à l'insertion professionnelle en milieu rural des jeunes sans emploi de la commune, en leur donnant une formation technique ;
- en encourageant la production et la vente des produits agricoles ;
- en facilitant l'achat et l'utilisation en commun de matériels et produits nécessaires à l'exercice de la profession ;
- en représentant et en défendant les intérêts des agriculteurs de Taiarapu-Est ;
- en aidant les autorités responsables à prendre des mesures de protection de la production agricole locale.

Son siège social est fixé à Faaoe, P.K. 47,200, côté mer, téléphone : 57.02.36.

Sa durée est illimitée.

**COMPOSITION DU BUREAU :**

Président : FATUMA Francky  
 Vice-président : HUIOTU Pascal  
 Secrétaire : TEUIRA Heirii  
 Trésorier : FAEHAU Hiro

**ASSOCIATION HINATORU***(Récepissé n° 95-514 MFR/AA du 2 mars 1995)*

## Extraits de statuts

Il est fondé, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents. Sa dénomination est A.S. HINATORU.

Cette association a pour but la mise en œuvre de tous les moyens visant à défendre les intérêts des membres, à développer leurs activités, à resserrer les liens de fraternité entre les associés et à faciliter le regroupement, la production et la vente de leurs produits.

Le siège social est fixé à Apooiti, Uturoa, téléphone : 66.39.92. Il pourra être transféré en tout autre lieu sur simple décision du bureau.

La durée de l'association est indéterminée. Elle ne prendra fin que lorsque sa dissolution sera votée par une assemblée générale extraordinaire.

**COMPOSITION DU BUREAU :**

Président : GREIG Jim dit Timi  
 Vice-président : NEUFFER Jacob, Etienne  
 Secrétaire : TIHOPU Marie-Ange  
 Secrétaire adjoint : TIHOPU Hubert  
 Trésorier : NEUFFER Charles  
 Trésorier adjoint : MOUA Charles  
 Assesseurs : NEUFFER Edouard  
 NEUFFER Clémence, Christine  
 NEUFFER Thérèse  
 MAO Roland

**ASSOCIATION IA ORA MAU O FAAA***(Récépissé n° 95-287 MFR/AA du 9 février 1995)*

## Extraits de statuts

Il est formé, le 30 janvier 1995, entre les adhérents aux présents statuts et pour une durée illimitée, une association de bienfaisance, de promotion et de développement de la jeunesse, dénommée "IA ORA MAU O FAAA".

L'association a pour but de réunir tous les adhérents afin qu'ils puissent mieux se connaître et se comprendre dans la vie sociale, éducative, voire professionnelle.

L'amour de leur commune, Faaa, restant leur principale motivation, ils se proposent de soutenir une idée fondée sur la connaissance et le respect mutuel de chacun.

Son siège social est fixé à Faaa, B.P. 8234, Faaa, Puurai, téléphone : 83.13.98. Il peut être transféré en tout lieu sur décision du comité directeur.

## COMPOSITION DU BUREAU :

Présidents d'honneur	:	AA Ura VAIRAAROA Alexis MAIHI Tekopu CHANTEAU Daniela TAAE Daniel AVAE Scimanu DELIGNY Joseph
Président	:	TEIHOTAATA Yannic
Vice-présidents	:	TUPEA Hurutoa TAMA Louise TAHUHUTERANI Antoine
Secrétaire	:	CHANTEAU Daniel
Secrétaire adjointe	:	ONEE Claudine
Trésorière	:	SCHERBARTH Marianne
Trésorière adjointe	:	AA Adeline
Assesseurs	:	PAIEA Christine CHANTEAU Ramona AA Hélène TEIHOTAATA Roda TEIHOTAATA Albert

**POLYNESIE PENSIONS ET HEBERGEMENTS***(Récépissé n° 95-317 MFR/AA du 13 février 1995)*

## Extraits de statuts

Il est fondé, le 23 janvier 1995, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : "POLYNESIE PENSIONS ET HEBERGEMENTS".

Cette association a pour but le regroupement des exploitants de la petite hôtellerie de la Polynésie française pour l'amélioration de l'image de marque de la profession, pour l'échange d'idées et, d'une manière générale, de resserrer les liens de convivialité et de l'amitié.

Le siège social est fixé provisoirement au domicile du secrétaire de l'association, M. Walter Dammeyer, B.P. 790, Papeete. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration ; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

Sa durée est illimitée.

## COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	LEHARTEL Alain
Vice-présidente	:	FAILLE Armelle
Secrétaire	:	DAMMEYER Walter
Trésorier	:	BROTHERSON Steve

**A.S. TAHUNA TIKI***(Récépissé n° 95-342 MFR/AA du 15 février 1995)*

## Extraits de statuts

L'association dite "A.S. TAHUNA TIKI", fondée le 6 janvier 1995, a pour objet la pratique des activités physiques et sportives, ainsi que l'organisation d'activités ayant pour but de resserrer les liens amicaux entre les membres de l'association.

Elle a son siège social à Reao, Tuamotu. Il pourra être transféré par simple décision du comité directeur. La ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

Sa durée est illimitée.

## COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	TEHAU Noël
Vice-président	:	LY FOUËICK Jean-Luc
Secrétaire	:	TEMAROHIRANI Taina
Secrétaire adjointe	:	NOU Suzanne
Trésorier	:	TAIREKIE Joseph
Trésorier adjoint	:	MOEARO Teano

**ASSOCIATION MUSICALE D'ENTRAIDES  
DES JEUNES DU HAUT DE TIRA***(Récépissé n° 95-490 MFR/AA du 1er mars 1995)*

## Extraits de statuts

Il est constitué, le 24 février 1995, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 dénommée ASSOCIATION MUSICALE D'ENTRAIDES DES JEUNES DU HAUT DE TIRA.

D'une durée illimitée, elle a pour but d'organiser, de représenter et de défendre les intérêts de la commune de Papeete, Mission :

- en aidant les autorités responsables à prendre des mesures de protection d'aide et d'entraide aux jeunes ;
- en regroupant les jeunes du Haut de Tira ;

- en luttant contre l'oisiveté, le chômage, la drogue et les fléaux du monde moderne ;
- en facilitant l'achat et l'utilisation en commun de matériels et produits nécessaires à l'exercice ;
- en aidant à la poursuite du progrès moral et professionnel de ses membres ;
- en encourageant tout projet leur permettant un mieux-être dans la société en assurant une formation de base dans le domaine qu'elles sollicitent.

Son siège social est fixé au Haut de Tira, commune de Papeete, Mission. Il pourra être transféré par simple décision du bureau. La ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

#### COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	PARAU Gustave
Vice-président	:	TEAURAI Hou
Secrétaire	:	TAPUTU Mireille
Secrétaire adjoint	:	TAPUTU Tureiata
Trésorière	:	PARAU Marie-Louise
Trésorier adjoint	:	TINORUA Tihoti
Asseseurs	:	TAPUTU Hiro DEANE Jérôme DEANE Madeleine

#### ASSOCIATION ESPOIR JEUNESSE DE PUNAAUIA

(Récépissé n° 95-429 MFR/AA du 23 février 1995)

##### Extraits de statuts

L'association "ESPOIR JEUNESSE DE PUNAAUIA", fondée le 10 février 1995, est régie par la loi du 1er juillet 1901 sur les associations et par les présents statuts.

L'association a pour but de venir en aide aux jeunes désœuvrés de la commune, sans profession et non scolarisés par la pratique des sports et l'organisation des activités culturelles et éducatives. Les jeunes devront accepter les présents statuts et règlements intérieurs.

Elle peut étendre son action dans d'autres domaines décidés par le comité directeur.

Elle peut aider à l'insertion des jeunes dans le monde de la vie active.

Elle s'interdit toute discussion présentant un caractère politique, religieux ou racial.

Son siège social est fixé provisoirement à la mairie de Punaauia. Il pourra être transféré en tout autre lieu fixé par le comité directeur.

Sa durée est illimitée.

#### COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	TUAIVA Johnny
Secrétaire	:	AVAEMAI Mathilde
Trésorier	:	TERIITANOA William

#### ASSOCIATION TAMARII-PATIO I TAHITI

(Récépissé n° 95-343 MFR/AA du 15 février 1995)

##### Extraits de statuts

Il est fondé, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et les lois subséquentes, dénommée : ASSOCIATION TAMARII-PATIO I TAHITI.

L'association a pour but :

- de réunir les membres et de resserrer les liens entre eux ;
- de défendre et de protéger leurs intérêts communs ;
- de participer à des manifestations destinées à récolter des fonds nécessaires pour la réalisation des travaux d'utilité commune ;
- de les assister et les représenter, le cas échéant, auprès de tout organisme public ou privé ;
- d'acquérir tout matériel nécessaire ;
- d'aider ceux qui résident au pays natal ;
- de promouvoir la culture.

Le siège de l'association est fixé à Faa'a, Uremu, lot 691, au domicile du président. Il pourra être changé sur simple décision du bureau directeur.

La durée de l'association est illimitée.

#### COMPOSITION DU BUREAU :

Présidents d'honneur	:	MARAE Taina TARUOURA Jacob
Président	:	PAROE Axel
Vice-président	:	PANI Luciano
Secrétaire	:	TANIHAA Erina
Secrétaire adjointe	:	MANEA Maire
Trésorier	:	TANIHAA Frédérique
Trésorier adjoint	:	VERO Jacky
Asseseurs	:	TERIITAPUNUI Teheioraa TAVAE Aro
Commissaires aux comptes	:	MANUTAHU Atonia TERIINATOFOFA Gino

#### ASSOCIATION SPORTIVE SCOLAIRE TAMARII FAANUI

(Récépissé n° 95-344 MFR/AA du 15 février 1995)

##### Extraits de statuts

L'association dite A.S. TAMARII FAANUI, fondée le 6 février 1995, a pour but de former à la responsabilité, au civisme, à l'auto-nomie par la pratique d'activités physiques, sportives et de pleine nature, d'activités socio-culturelles, dans le cadre d'un fonctionnement démocratique. Elle contribue à l'éducation globale des enfants.

Elle est affiliée à l'Union sportive de l'enseignement du premier degré (U.S.E.P.), association constituée au sein de l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique (U.F.O.L.E.P.), section sportive et de pleine nature de la ligue française de l'enseignement et de l'éducation permanente.

Elle participe aux rencontres, épreuves et manifestations organisées ou contrôlées par l'U.S.E.P.

Elle a son siège social à Faanui, Bora Bora.

Sa durée est illimitée.

**COMPOSITION DU BUREAU :**

Président : BERNARD Jean  
Secrétaire : DEANE Claudine  
Trésorier : JUVENTIN Yves

**A.S. JEUNE SPORTIF DE TATAKOTO  
A.S. J.S.T. DE TATAKOTO**

*(Récépissé n° 95-448 MFR/AA du 24 février 1995)*

**Extraits de statuts**

L'association dite "A.S. J.S.T. DE TATAKOTO", fondée le 13 décembre 1993, a pour but d'organiser et de favoriser la pratique des sports et des exercices physiques par tous les jeunes de l'île acceptant les présents statuts.

Son siège social est fixé à Tatakoto. Il pourra être transféré en tout autre lieu fixé par le comité directeur.

Sa durée est illimitée.

**COMPOSITION DU BUREAU :**

Président : RUMELDI Michel  
Vice-président : VOIRIN Jean  
Secrétaire : RAI Christiane  
Secrétaire adjoint : RUMELDI Mario  
Trésorier : SOULLARD Teva  
Trésorier adjoint : RUMELDI Michel (fils)

**EN VENTE A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE**  
(liste non limitative)

**BUDGET DU TERRITOIRE — Année 1995**

Prix : 1.950 francs

**Répertoire général des textes promulgués  
au B.O.E.F.O. et J.O.P.F. de 1843 à 1993**

Prix : 2.860 francs

**Répertoire général des textes publiés  
à titre d'information au J.O.P.F. de 1882 à 1993**

Prix : 910 francs

**CODE DE PROCEDURE CIVILE  
DE LA POLYNESIE FRANÇAISE**

Prix : 1.490 francs

**TABLES ANALYTIQUE ET CHRONOLOGIQUE**

**Année 1992**

Prix : 1.200 francs

**TABLES ANALYTIQUE ET CHRONOLOGIQUE**

**Année 1993**

Prix : 1.290 francs

**CODE DE L'AMENAGEMENT**

**Edition 1994**

Prix : 2.850 francs